

## **CONSEIL COMMUNAL DU MARDI 28 MARS 2023**

### **Présents :**

**Monsieur Jacques GOBERT, Président;**

**Madame Françoise GHIOT, Monsieur Laurent WIMLOT, Monsieur Antonio GAVA, Madame Nancy CASTILLO, Monsieur Pascal LEROY, Madame Emmanuelle LELONG, Madame Noémie NANNI, Échevins;**

**Monsieur Nicolas GODIN, Président du CPAS;**

**Monsieur Jean-Claude WARGNIE, Madame Danièle STAQUET, Monsieur Michele DI MATTIA, Monsieur Olivier DESTREBECQ, Madame Olga ZRIHEN, Monsieur Francesco ROMEO, Monsieur Michaël VAN HOOLAND, Monsieur Jonathan CHRISTIAENS, Monsieur Antoine HERMANT, Monsieur Ali AYCİK, Monsieur Emmanuele PRIVITERA, Monsieur Didier CREMER, Monsieur Michel BURY, Monsieur Loris RESINELLI, Madame Leslie LEONI, Madame Ozlem KAZANCI, Monsieur Xavier PAPIER, Monsieur Salvatore ARNONE, Madame Lucia RUSSO, Monsieur Merveille SIASSIA-BULA, Madame Livia LUMIA, Monsieur Alain CLEMENT, Monsieur Marco PUDDU, Madame Anne SOMMEREYNS, Madame Manuela MULA, Madame Maria SPANO, Madame Pauline TREMERIE, Monsieur Christian BAISE, Monsieur Gabriel CALUCCI, Conseillers;**

**Monsieur Rudy ANKAERT, Secrétaire;**

### **Excusés :**

**Madame Fatima RMILI, Monsieur Olivier LAMAND, Madame Anne LECOCQ, Madame Saskia DECEUNINCK, Conseillers;**

**Madame Laurence ANCIAUX, Présidente;**

**Monsieur Marc MINNE, Directeur Général adjoint;**

### **Invité :**

**Monsieur Eddy MAILLET, Chef de Corps**

**Lieu : Salle du Conseil**

## **ORDRE DU JOUR**

### **SÉANCE PUBLIQUE**

1. Approbation du procès-verbal du Conseil communal du mardi 14 février 2023
2. Droit d'interpellation des habitants - Monsieur Aubin PONSELET - Places de parking, rue Delsamme entre les numéros 116 et 136 à 7110 Strépy-Bracquegnies
3. Travaux - Marché de travaux relatif à la conception et la réalisation des travaux d'aménagement de bâtiments (maisons fossoyeurs) Cimetières de Besonrieux, Trivières et Houdeng-Goegnies - Approbation des conditions et du mode de passation
4. DBCG - Service Extraordinaire - Financements BI 2023
5. DBCG - Arrêté de réformation du budget initial BI 2023.
6. DBCG - Redynamisation du centre ville - RCA - Dossier justificatif
7. DBCG - Avance de fonds récupérable ASBL Décrocher La Lune

8. Finances - Fiscalité 2023-2025 - Taxe communale sur les surfaces commerciales - Renouvellement et modification
9. Finances - Juridique - Décisions de l'Autorité de Tutelle - Information au Conseil communal
10. Patrimoine communal - Passation d'une convention de mise à disposition à titre précaire entre la Ville de La Louvière et Madame Monique LANDRAIN pour l'occupation du logement sis rue de Baume à 7100 La Louvière (conciergerie de l'école du Clair Logis)
11. Patrimoine Communal - Fresque 'Décrocher la Lune' rue Guyaux sur le rond-point du Point d'Eau - Reprise par la Ville du bail entre la SA DECAUX et le propriétaire du pignon - Nouveau contrat de bail entre la Ville et le propriétaire du pignon
12. Patrimoine communal - Mise à disposition de locaux au sein du complexe culturel sis rue St-Julien à Strépy-Bracquegnies - Asbl "ékla" - Chorale « La Cécilienne » + autre occupant - Régularisation du dossier- Avenant au contrat de concession
13. Patrimoine communal - Rue Delaby - Contrat de 'Voirie Conventionnelle' entre la RCA (emphytéote) et la Ville (tréfoncier) - Projet d'acte authentique
14. Patrimoine - Mise à disposition d'un terrain communal pour l'installation de ruches par la voie d'un prêt à usage gratuit.
15. Décision de l'Autorité de Tutelle - Information au Conseil communal
16. Archives de la Ville et du CPAS de La Louvière - Fonds Anne BOUGARD
17. Archives de la Ville et du CPAS de La Louvière - Fonds Albert DUMONT
18. Archives de la Ville et du CPAS de La Louvière - Fonds Andrée ROUGEFORT
19. Médiation/Energie - GL - Rapport d'activités CLE 2022 - Information
20. Commission Police - Remplacement
21. ASBL Central - Démission - Remplacement
22. ASBL Central - Démission - Remplacement
23. ASBL La Louvière Centre Ville, Centre de vie - Démission - Remplacement
24. Conseil Consultatif Louviérois de la Jeunesse (CCLJ) - Désignation de l'observateur PTB
25. Juridique - Stationnement - Contrat de gestion, convention de collaboration et contrat de bail - Information et décision
26. Juridique - Stationnement - Convention transfert de données RGPD - Information et décision
27. Jeunesse - Journée ATL 03 juin : Règlement d'Ordre Intérieur
28. Culture - MILL - Convention Marmaille & C° (Musées et Société en Wallonie)
29. Cadre de Vie - P.C.P.D. - Démarche Zéro Déchet 2023 - Projet de grille de décision - Approbation

30. Cadre de Vie - Règlement pour l'octroi d'audits logement gratuits aux ménages précarisés dans le cadre du subside POLLEC 2021
31. Cadre de Vie - Rapport d'avancement 2022 de la Conseillère en Energie
32. Cadre de vie - Renouvellement licence F2 de 4 agences de paris SA DERBY LADBROKE
33. Cadre de Vie - PIV - Règlement pour la nouvelle prime communale "Travaux" de 2023 à 2026
34. Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue de la Station à Haine-Saint-Pierre
35. Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue de Conza, rue de l'Université Populaire et rue de Naples à Haine-Saint-Pierre
36. Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue du Lait Beurré n° 65 à Houdeng-Goegnies
37. Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue Trieu Pauquet à Houdeng-Goegnies
38. Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue de la Barbotine à La Louvière
39. Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue Fernand Liénaux à La Louvière
40. Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue de la Croyère n° 84-86 à La Louvière
41. Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue du Châlet n° 49 à La Louvière
42. Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue de France opposé au n° 70 à Maurage
43. Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant l'impasse Salace à Maurage
44. Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la résidence Docteur Cambier à Saint-Vaast
45. Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue Victorien Ergot n° 95 à Strépy-Bracquegnies
46. Zone de Police Locale de La Louvière - Proposition de modifications du Règlement Communal de Police - règlement relatif à la délinquance environnementale
47. Zone de Police locale de La Louvière - Adhésion à divers marchés
48. Zone de Police locale de La Louvière - Vente de deux remorques de la Zone de Police de La Louvière

49. Zone de Police locale de La Louvière - Mise à disposition d'un cyclomoteur de la Zone de Police auprès de l'Académie de Jurbise
50. Zone de police locale de La Louvière - Upgrade des 4 caméras fixes temporaires acquises en 2019 et mises à disposition du service Unité Verte
51. Zone de Police locale de La Louvière - Marché de fournitures à lots relatif à l'acquisition d'un ordinateur spécifique et tablette graphique et souscription d'un abonnement logiciels d'infographie pour la Zone de Police
52. Zone de Police locale de La Louvière - Budget initial 2023 - Approbation tutelle - Information
53. Zone de Police Locale de La Louvière - GRH - Cinquième cycle de mobilité 2022 - Déclaration des vacances d'emplois - Rectificatif
54. Zone de Police locale de La Louvière - GRH - Deuxième cycle de mobilité 2023 - Vacances d'emplois.
55. Zone de Police locale de La Louvière - Service Juridique - Désignation d'un avocat pour la défense des intérêts de la Zone de police

#### **Premier supplément d'ordre du jour**

56. Travaux - Archives communales - Mise en conformité incendie - Menuiseries – Approbation des conditions et du mode de passation - Relance
57. Travaux - SPAQuE : Convention de Gestion de réhabilitation : Site « Verrerie Houtart - CCC Bocage » à La Louvière
58. Prévention et sécurité - Introduction de la demande de modification du Plan Stratégique de Sécurité et de Prévention 2023-2024
59. Personnel communal non enseignant – Conventions de volontariat/bénévolat – Approbation d'une convention type et délégation au profit du Collège communal
60. Culture - Avenant contrat programme de Central
61. Cadre de Vie - Coopération horizontale non-institutionnalisée entre la Ville de La Louvière et la SPAQUE concernant l'assainissement de la partie Sud du site du Bocage situé à La Louvière - Approbation
62. Zone de Police Locale de La Louvière - Convention de collaboration liée à l'achat de caméras urbaines

#### **Deuxième supplément d'ordre du jour**

63. Questions d'actualités

#### **Point(s) en urgence, admis à l'unanimité**

64. Motion pour soutenir les travailleurs du site Avery Dennison à Soignies

La séance est ouverte à 19:30

### **Avant-séance**

M.Gobert : Bonsoir à toutes et à tous. Je vous inviterai à prendre place. Nous saluons celles et ceux qui nous suivent en visio.

Je vous demande de bien vouloir excuser l'absence de Madame Anciaux pour ce soir. D'autres demandes d'excuses ?

M.Hermant : Saskia Deceuninck s'excuse aussi.

M.Gobert : D'accord. Monsieur Lamand aussi et arrivée tardive de Madame Kazanci également.

Mme Staquet : Arrivée tardive de Monsieur Di Mattia.

M.Gobert : Et de Monsieur Di Mattia.

Nous allons débiter nos travaux en vous demandant de bien vouloir prendre en considération le texte remanié suite à la réunion des chefs de groupe pour la motion de soutien aux travailleurs d'Avery Dennison.

Vous avez également une note complémentaire pour le point 25.

Voilà les deux informations que je souhaitais partager avec vous.

### **SÉANCE PUBLIQUE**

#### **1. Approbation du procès-verbal du Conseil communal du mardi 14 février 2023**

M.Gobert : Nous allons entamer l'ordre du jour de notre Conseil par l'approbation de notre PV du 14 février. Pas de remarques ? On peut l'approuver ? Merci.

#### **2. Droit d'interpellation des habitants - Monsieur Aubin PONSELET - Places de parking, rue Delsamme entre les numéros 116 et 136 à 7110 Strépy-Bracquegnies**

M.Gobert : Le point 2, c'est un droit d'interpellation citoyen. Je demanderai à notre Directeur Général de donner une explication sur les raisons pour lesquelles nous n'avons pas pu recevoir aujourd'hui ce citoyen.

M.Ankaert : On avait reçu une demande d'interpellation concernant une situation problématique au niveau des places de parking à la rue Delsamme, entre les rues 116 et 136 à Strépy-Bracquegnies. Cette demande était arrivée tardivement pour la séance du Conseil communal du mois de février.

Par ailleurs, quand on a examiné la recevabilité de la demande d'interpellation au regard de notre règlement, nous avons considéré qu'elle ne respectait pas la disposition du règlement qui prévoit que la question doit être d'intérêt général puisque ça ne concernait qu'une partie de la rue, quelques numéros, et donc ce n'était pas une interpellation qui relevait de l'intérêt général.

Par ailleurs, cela ne veut pas dire qu'on n'a pas traité le dossier puisqu'on a échangé avec le citoyen

concerné par rapport à la problématique dans cette rue. Le service tente de trouver des solutions mais ce qui était proposé par le citoyen ne pouvait pas être mis en oeuvre en raison du passage des bus dans cette rue.

M.Gobert : Merci.

Mme Lumia : Je voudrais intervenir sur ce point, Monsieur le Bourgmestre.

M.Gobert : Est-ce qu'il y a débat là-dessus ?

M.Ankaert : Non, c'est une prise d'acte. La décision relève du Collège et le Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil prévoit que le Collège donne pour information, en cas de non-recevabilité qu'il aurait décidée, sa décision au Conseil communal. Il n'y a pas de décision de recevabilité du Conseil, c'est le Collège qui est compétent.

M.Hermant : C'est un point de l'ordre du jour, donc on peut s'exprimer dessus.

M.Ankaert : Parce qu'on doit le mettre pour information au Conseil communal, mais la décision de la recevabilité relève de la compétence du Collège en vertu du Règlement d'Ordre Intérieur.

Mme Lumia : Le Règlement d'Ordre Intérieur relève de la compétence du Conseil, donc on peut s'exprimer sur le Règlement d'Ordre Intérieur.

M.Gobert : Non, le Conseil a décidé que ça relevait de la compétence du Collège.

M.Hermant : Je suis désolé mais il y a plein de points qui sont des prises d'acte sur lesquels il y a de grands débats ici.

M.Gobert : On ne va pas ouvrir un débat sur un dossier sur lequel nous n'avons pas à nous prononcer. Vous comprenez ?

M.Hermant : Mais si parce que c'est directement lié au Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal et de l'application du Collège de ce règlement.

M.Gobert : Précisément, et le gardien, le notaire, je dirais même, de notre règlement, c'est notre Directeur Général. Il s'est clairement exprimé sur le sujet, donc nous n'avons pas à interpréter notre règlement, c'est de la responsabilité de notre Directeur Général.

M.Hermant : Si ! C'est de la mission des conseillers de vérifier le travail du Collège et donc, évidemment qu'ici, on voudrait s'exprimer là-dessus. Cela ne va pas être très long, je demande juste qu'on puisse s'exprimer sur ce point-là.

M.Destrebecq : Monsieur le Bourgmestre, je peux ? Simple réflexion, me semble-t-il, de bon sens : le Règlement d'Ordre Intérieur, il est très clair, quand il y a une interpellation citoyenne, on entend le citoyen, vous répondez et le point est clos. Cela veut donc dire que si le citoyen n'est pas là, je ne vois pas pourquoi il y aurait débat, alors que quand il est là, il n'y en a pas, donc pour moi, il n'y a pas de débat.

Mme Lumia : Dans l'ordre du jour, il est écrit...

M.Gobert : On va évoquer le point suivant. Vous n'avez pas la parole, Madame Lumia. Je demande qu'on coupe la parole à Madame Lumia !

Mme Lumia : Il est écrit « qu'il doit appartenir à l'autorité élue de décider en tenant compte de la participation citoyenne mais sans confondre l'intérêt général avec une somme d'intérêts individuels ni avec les considérations émises par une fraction de la population, éventuellement, peut concerner, voir avec l'action de véritables lobbys professionnels. » Donc, on parle bien de l'autorité élue, donc nous avons le droit de vous interpellier sur une décision prise par l'autorité.

XXX

M.Gobert : Je voudrais qu'on continue notre ordre du jour, mais j'ai failli à tous mes devoirs en commençant ce Conseil.

Vous avez été certainement informés qu'un de nos anciens collègues du Conseil communal est décédé, en la personne de Calogero Russo. Lucia, nous te présentons, au nom du Conseil, ainsi qu'à toute ta famille, nos sincères condoléances pour ton papa, et je vous invite à respecter une minute de silence.

(...) Je vous remercie.

Le Conseil,

Vu l'article L1122-14 § 2 à §5 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu l'article L1122-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu les articles 70 et suivants du Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal;

Vu la délibération prise par le Collège communal, en sa séance du 27 février 2023 de marquer son accord sur la non-recevabilité de cette demande d'interpellation;

Considérant que l'article 74 du Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal prévoit que le collège communal est tenu de communiquer au conseil communal, toute décision de non-recevabilité d'une interpellation du public qu'il aurait prise et ce, spécialement motivée;

Considérant que cette communication est faite dès la première séance du conseil communal qui suit cette décision;

Considérant que Monsieur Aubin PONSELET (porte-parole de 8 foyers) souhaite interpellier le Collège communal en séance d'un prochain Conseil communal;

Considérant que cette demande d'interpellation concerne des places de parking, rue Delsamme entre les numéros 116 et 136 à 7110 Strépy-Bracquegnies;

Considérant qu'en raison du non-respect des conditions prévues dans le Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, le Collège communal, en sa séance du 27 février 2023, a déclaré l'interpellation de Monsieur Aubin PONSELET :

- non-recevable pour **le Conseil communal du 14 février 2023** pour non respect du délais de transmission:

En application du Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, l'interpellation doit être adressée par écrit au Collège communal au moins 15 jours francs avant le jour de la séance du Conseil communal où l'interpellation sera examinée.

Dans le cas présent, l'interpellation a été adressée, par mail, au Collège communal, le 06 février 2023, à savoir, 7 jours francs avant le Conseil communal du 14 février 2023.

- non-recevable pour **le Conseil communal du 28 mars 2023** pour absence de portée générale:

Les termes "portée générale" n'ont pas clairement été défini par le législateur mais l'on comprend qu'il signifie qu'il ne peut porter sur un objet particulier ayant des intérêts particuliers ou à des cas personnels.

L'interpellation porte sur une demande de matérialisation des places de parking entre les numéros 116 et 136 de la rue Delsamme - Demande de 8 foyers via les formulaires individuelles F5 - Gestion de la circulation et du stationnement.

Cette démarche "de voisinage" montre l'absence de portée générale.

L'UVCW précise dans son ouvrage "fiches pour une bonne gestion communale" qu'il doit en effet appartenir à l'autorité élue de décider en tenant compte de la participation citoyenne mais sans confondre l'intérêt général avec une somme d'intérêts individuels ni avec les considérations émises par une fraction de la population, éventuellement peu concernée, voire avec l'action de véritables lobbies professionnels.

La notion d'intérêt général n'est pas clairement définie par le législateur. Le concept juridique d'intérêt général désigne l'objectif vers lequel doit nécessairement tendre toute l'activité de l'administration.

Considérant que Monsieur Aubin PONSELET a été informé, par courrier, de la décision de non-recevabilité de la décision de non-recevabilité de son interpellation prise par le Collège communal et des suites apportées aux demandes de matérialisation des places de parking entre les numéros 116 et 136 de la rue Delsamme.

Considérant qu'il n'est, en effet, pas possible de donner une suite favorable à la demande de matérialisation des places avec un marquage au sol, vu la largeur de voirie. Avec le passage des bus, il convient, en effet, de laisser 5.5m de voirie libre pour pouvoir marquer. De plus, le stationnement est interdit par le Code de la route face au n° 116 et face au n°128, de part, la présence des passages piétons. La configuration n'interdit cependant pas, le stationnement en dehors des numéros mentionnés ci avant;

Considérant qu'une étude concernant l'organisation de la circulation et du stationnement dans cette rue est en cours.

A l'unanimité,

DECIDE :

**Article unique:** de prendre acte de la décision prise par le Collège communal en sa séance du 27 février 2023, de déclarer l'interpellation non recevable du délais de transmission pour le Conseil 14 février 2023 et non recevable pour le Conseil communal du 28 mars 2023.

3. Travaux - Marché de travaux relatif à la conception et la réalisation des travaux d'aménagement de bâtiments (maisons fossoyeurs) Cimetières de Besonrieux, Trivières et Houdeng-Goegnies - Approbation des conditions et du mode de passation

M.Gobert : Le point 3 est relatif à un marché de travaux pour la conception et la réalisation des



travaux dans les maisons des fossoyeurs. Pas de questions ? Merci. C'est admis.

XXX

*Monsieur Baise intervient après le vote de ce point.*

M.Gobert : Le 3 ? Mais il a déjà été voté. On vous écoute.

M.Baise : C'est relatif, bien entendu, à l'avis que nous avons reçu du CRAC. Je commencerai mon intervention par les remercier parce que ce Centre Régional d'Aide aux Communes. Pour ceux qui ne connaissent pas le CRAC parmi les personnes qui nous suivent, soit ici présentement ou sur la télévision, il a tiré les mêmes conclusions que notre analyse qui a été exprimée par moi-même lors du Conseil communal du 20 décembre.

L'avis largement défavorable émis par le CRAC sur le budget initial est motivé notamment par l'inscription de nouvelles dépenses à l'encontre du plan de gestion ainsi qu'un recours démesuré à l'emprunt. C'est exactement ce que nous avons exprimé lors du Conseil communal du 20 décembre ; je me répète.

Le budget de notre ville est dramatique. La seule manière de s'en sortir est de mettre en place un plan axé sur la volonté de réduire des dépenses sans introduire de nouveaux impôts qui viendraient encore aggraver la perte du pouvoir d'achat des Louviérois.

Il faut absolument arrêter la croissance de cette dette communale que la majorité ne parvient pas à maîtriser.

En conclusion, nous ne pouvons qu'exhorter cette dernière à prendre ses responsabilités en enlevant du budget communal toutes les dépenses non essentielles. Cela a pour conséquence la réduction du volume des emprunts et aussi, bien entendu, des intérêts y afférents car par rapport à la dernière décennie où ces derniers étaient extrêmement faibles, ceux relatifs aux nouveaux emprunts vont plomber plus encore le poste de dépenses.

Puissent le CRAC et le MR être entendus ! Merci.

M.Gobert : Merci. En tout cas, le Ministre ne vous a pas entendu parce qu'il a approuvé notre budget.

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 2° (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €) et l'article 57 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'avis financier de légalité n°028/2023 demandé le 23/01/2023 et rendu le 07/02/2023 ;

Considérant qu'il convient de lancer un marché de travaux, Conception et réalisation « Cimetières de Besonrieux, Trivières et Houdeng-Goegnies - aménagement de bâtiments (maisons fossoyeurs) » ;

Considérant le cahier des charges N° 2022/177 relatif à ce marché établi par le Service Travaux ;

Considérant que ce marché est divisé en tranches :

\* Tranche ferme : Tranche de marché 1 - Dossier de demande de permis d'urbanisme (Estimé à : 5.500,00 € hors TVA ou 6.655,00 €, 21% TVA comprise)

\* Tranche conditionnelle : Tranche de marché 2 - Réalisation des travaux (Estimé à : 489.500,00 € hors TVA ou 592.295,00 €, 21% TVA comprise);

Considérant que l'utilisation des "tranches" va permettre au pouvoir adjudicateur de stopper au besoin la mission sans pour autant devoir payer des indemnités à l'adjudicataire;

Considérant que les tranches seront levées suite au résultat du relevé de la situation existante et à l'obtention du permis d'urbanisme;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 495.000,00 € hors TVA ou 598.950,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il convient de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de 2023, sur article 878/724-60 (n° de projet 20230321) et sera financé par emprunt;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er : De lancer un marché public de travaux ayant pour objet la conception et la réalisation des travaux d'aménagement de bâtiments (maisons fossoyeurs). cimetières de Besonrieux, Trivières et Houdeng-Goegnies.

Article 2 : D'approuver le cahier des charges N° 2022/177 et le montant estimé du marché conception et réalisation "Cimetières de Besonrieux, Trivières et Houdeng-Goegnies - aménagement de bâtiments (maisons fossoyeurs)", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 495.000,00 € hors TVA ou 598.950,00 €, 21% TVA comprise répartis comme suit:

\* Tranche ferme : Tranche de marché 1 - Dossier de demande de permis d'urbanisme (Estimé à : 5.500,00 € hors TVA ou 6.655,00 €, 21% TVA comprise)

\* Tranche conditionnelle : Tranche de marché 2 - Réalisation des travaux (Estimé à : 489.500,00 €

hors TVA ou 592.295,00 €, 21% TVA comprise);

Article 3 : De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

Article 4 : D'approuver l'avis de marché au niveau national.

Article 5 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de 2023, sur article 878/724-60 (n° de projet 20230321) par emprunt.

#### 4. DBC - Service Extraordinaire - Financements BI 2023

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du Gouvernement wallon du 6 octobre 2022 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de préciser les règles de compétences en matière de marchés publics communaux et provinciaux ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement Général sur le Comptabilité Communale, et plus précisément l'article 25 ;

Vu la décision du Conseil communal du 14 février 2023 de déléguer au Collège communal le choix du mode de passation des marchés de travaux, fournitures et services, la fixation des conditions des marchés publics, pour les marchés financés sur le budget extraordinaire dont le montant de l'estimation est inférieur à 120.000 € HTVA, au Collège communal.

Considérant que, pour les marchés relevant du service extraordinaire inférieur à 120.000,00 € HTVA, le mode de financement est fixé, parallèlement au choix du mode de passation, par le Collège communal ;

Considérant que la fixation du mode de financement relève de la compétence du Conseil communal ;

Considérant la décision du Conseil communal du 20 décembre 2022 de voter le budget initial de l'exercice 2023 ;

Considérant le tableau, ci-annexé et faisant partie intégrante de la présente délibération, reprenant l'ensemble des crédits inscrits à ce budget initial de l'exercice 2023, ainsi que leurs modes de financement ;

Considérant qu'il est proposé au Conseil communal de fixer le mode de financement pour chaque marché attribué sur les crédits approuvés/réformés au BI 2023.

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : de fixer le mode de financement pour chaque marché attribué sur les crédits approuvés/réformés au BI 2023.

#### 5. DBC - Arrêté de réformation du budget initial BI 2023.

*Messieurs Cremer et Di Mattia arrivent en séance*

M.Gobert : Les points 5, 6 et 7 sont relatifs à la direction du budget avec le retour du budget 2023, un point relatif au dossier de relance pour notre centre-ville et une avance de fonds récupérables pour une ASBL.

Des questions pour l'un de ces points ? Monsieur Destrebecq, Monsieur Papier et ensuite Monsieur Clément.

M.Destrebecq : Si cela ne vous dérange pas, Monsieur Baise avait sollicité de prendre la parole avant moi.

M.Gobert : Je n'avais pas vu qu'il avait levé la main. Allez-y ! Pour quel point ?

M.Baise : Le point 3.

M.Gobert : Mais il a déjà été voté. Je suis au numéro 5. Allez-y, on vous écoute. (voir point 3)

XXX

M.Gobert : Monsieur Destrebecq ?

M.Destrebecq : Merci, Monsieur le Bourgmestre. Il est vrai que parfois, on aimerait avoir tort. Comme Christian Baise le soulignait, c'est vrai que quand on a discuté ensemble au mois de décembre de ce budget notamment, du plan Oxygène aussi.

Je pense qu'on a émis un avis aussi plus que réservé en pleine connaissance de cause, d'abord, et puis, et surtout, avec le peu de force mais avec les grosses faiblesses que les engagements que la majorité a souhaité prendre au mois de décembre lors de ce budget, ça nous revient ou en tout cas, ça vous revient, quoiqu'il en soit, ça revient dans la figure des citoyens comme un véritable boomerang.

Très sincèrement, je ne vais pas être répétitif – Christian Baise a dit l'essentiel – je ne peux pas ne pas resouligner ce que le CRAC a pu émettre comme avis.

Il est vrai que le Ministre, et il ne m'appartient pas de juger la décision du Ministre, mais en tout cas, quand on relit les éléments du CRAC qui remet largement un avis défavorable pour ce budget avec un plan de gestion qui a été adopté en juin dernier et qui n'est plus respecté. Certes, il le dit, et on est tout à fait d'accord là-dessus, il y a des éléments malheureusement que vous ne maîtrisez pas et que nous ne maîtrisons pas non plus d'ailleurs, donc on ne peut pas vous le reprocher : la hausse des coûts de l'énergie, la remontée des taux d'intérêt, les diverses indexations salariales.

Mais ce n'est pas là le reproche, et le CRAC le dit aussi : «Mais aussi l'inscription de nouvelles dépenses facultatives, celles-ci allant à l'encontre du plan de gestion ainsi que des principes d'intervention du plan Oxygène. Le Centre remet par ailleurs en question la nécessité pour la Ville de La Louvière de recourir à l'entièreté des aides régionales durant la période 2022-2026.

Dans les motivations, il y en a plusieurs, je ne vais pas prendre de votre temps, je vais en prendre quelques-unes :

« Le Collège communal a décidé de maintenir les majorations de dépenses de fonctionnement et de transfert, ce qui n'est pas admissible eu égard à la décision de la Ville d'adhérer au plan Oxygène. »

Je me suis simplement permis d'attirer l'attention sur le plan Oxygène. Attention, ça peut être bon tout de suite mais ça peut être amer après.

Autre élément de justification : « La trajectoire budgétaire, laquelle est équilibrée grâce à l'effet des mesures de gestion ainsi qu'au plan Oxygène, confirme également le fait que la Ville n'a pas besoin de l'entièreté des aides régionales. »

Le Ministre, il dit OK, mais il dit quand même : « Les crédits relatifs au plan Oxygène, tels qu'inscrits dans nos documents budgétaires, sont admis provisoirement et sont conditionnés à la décision définitive du Gouvernement wallon sur le plan Oxygène. »

Simplement un rappel, nous avons refusé de voter ce plan Oxygène parce que c'est vrai que ça va donner un peu d'oxygène financier dans le budget de la Ville. Mais au-delà de ça, c'est toute une série d'obligations qui vont entraîner des difficultés pour la gestion des années à venir, d'une part et d'autre part, le plan Oxygène, ce n'est pas un cadeau., c'est simplement un emprunt à long terme avec des taux d'intérêt et un remboursement qui est tel que ceci va s'ajouter au reste. En tout cas, nous sommes très créatifs sur la fiscalité de la Ville pour les années à venir.

M.Gobert : Merci. Monsieur Papier ?

M.Papier : Comme l'ont dit mes collègues, c'est quand même toujours intéressant quand on a des fonctionnaires neutres qui font une analyse dont on peut soupçonner parfois les politiques de vouloir exagérer une situation, quand ce sont des fonctionnaires neutres qui remettent un avis aussi largement défavorable, on ne peut pas systématiquement en tout cas les accuser d'avoir des ambitions politiques.

C'est une analyse neutre qui a été menée par le CRAC. Je tiens à dire que si Monsieur le Bourgmestre dit : « En conclusion, notre budget a été adopté. », les conditions et les remarques que le Ministre des Pouvoirs locaux lui-même dont on ne peut pas soupçonner non plus qu'il soit contre la Ville puisque après tout, c'est un ministre socialiste, sont quand même assez dures.

Je voulais insister – Olivier en a fait mention – alors oui, le budget est accordé mais dans ce budget, 28 millions sont repris comme étant la deuxième tranche du plan Oxygène, qui est quand même un montant assez élevé pour permettre l'équilibre du budget 2023 de la Ville et que le Ministre laisse sous-entendre de façon très claire que le gouvernement se réserve encore le droit de ne pas les octroyer, ils ne sont admis qu'à titre provisoire, au moment où dans le même texte, la ville se fait crosser pour non-respect des conditions d'octroi du plan Oxygène, en sachant que la convention du plan Oxygène permet aussi, pour une ville ne respectant pas les clauses, de devoir se retrouver dans une situation de remboursement anticipé. C'est tout sauf anodin.

De plus, comme l'ont dit mes collègues, d'une part, on signale quand même bien que la Ville dépasse ses balises en termes d'emprunt. Cela peut paraître, pour le citoyen louviérois, quelque chose d'assez éloigné, mais quand on commence à dépasser les balises, premièrement, cela veut dire qu'à un certain moment, on va devoir rembourser et que si vous remboursez avec ces moyens que vous octroyez au remboursement, avec la montée des intérêts, vous ne pourrez plus mener un certain nombre d'autres politiques ou vous devrez augmenter les taxes, ce qui a été le cas pendant l'entièreté de cette législature.

Je crois que personne n'a à gagner de voir un nombre de services de la Ville être réduit, personne n'a à gagner de voir les taxes flamber parce que ce sont des citoyens qui les payent et qu'une ville doit aussi prévoir de pouvoir réagir à ce qu'elle a vécu, ici entre autres pendant ces 6 dernières

années, des crises qui n'étaient pas prévues comme tout simplement le Covid, comme tout simplement l'impact de la crise ukrainienne sur le coût de l'énergie, et que si vous vivez au ras de l'eau, au moment où vous vous reprenez une crise comme celles qui nous tombées dessus sur ces 6 ans, vous buvez la tasse.

Et donc, vous êtes véritablement obligés de commencer à vous contraindre à des choses que vous n'avez pas envie de faire, couper dans des services ou encore augmenter les taxes, face à des citoyens qui sont déjà en train de vivre une crise.

Si mes collègues se sont bornés à simplement constater – je ne me réjouis jamais de pouvoir dire : «Voilà, on a raison, on vous l'avait dit en temps et en heure. » et ici, on a des fonctionnaires qui analysent le budget et qui soulignent que tout simplement la Ville n'aurait pas besoin, si elle tenait ses engagements de plan de gestion, si elle les tenait, elle n'aurait pas besoin de continuer à emprunter sur le dos et sur la tête des Louviérois.

Se dire qu'on a raison d'avoir tiré la sonnette d'alarme, OK, mais je pose la question maintenant au Collège : est-ce que vous comptez toujours emprunter les 112 millions que vous avez avancés qui, je tiens à le rappeler aux Louviérois, nous avaient été vendus quelques mois avant comme se limitant à une quarantaine de millions, en début de mandat, à à peu près une vingtaine de millions et ici maintenant, 112 millions.

Quand on vous fait une remarque aussi constructive que celle que le CRAC fait et que le Ministre relaye, est-ce que le Collège peut confirmer qu'il va toujours vouloir emprunter 112 millions ?  
Merci.

M.Gobert : Monsieur Papier, votre disque, il est rayé, tout le temps à nonner les mêmes choses depuis toutes ces années, vous devriez aussi vous remettre en question. Agiter cet épouvantail du cataclysme financier à la ville de La Louvière, je crois que ce discours est un peu dépassé.

Plus fondamentalement, ce qui est important de dire ici, c'est que le Ministre, certes, s'il est d'obédience socialiste, c'est avant tout notre tutelle ; il faut le savoir. Il n'y a pas que le Ministre qui est intervenu parce que le Gouvernement wallon, dans sa globalité, a marqué son accord pour que nous puissions bénéficier du soutien du Plan Oxygène, au même titre que d'autres villes et communes wallonnes et a approuvé non seulement notre budget mais également notre plan de gestion. C'est quand même un élément qu'il faut prendre en considération et qui pour moi est fondamental.

Le débat de ce soir n'est pas le Plan Oxygène ou pas, nous prenons acte simplement de l'avis de la tutelle et dans cet avis, il y a également les remarques du CRAC qui ne sont pas nouvelles, allez voir dans les budgets antérieurs, vous retrouverez quasiment les mêmes remarques.

Ce qui est important, c'est de dire que tout a été clairement accepté et que nous continuons à travailler sur la mise en œuvre du plan de gestion qui doit bien sûr être remis sur le métier sans cesse et c'est ce à quoi nous travaillons déjà depuis le début de cette année.

Je ne vais pas aller plus loin, simplement une précision pour Monsieur Destrebecq : je rappelle quand même que cet emprunt, il n'y a pas de taux d'intérêt comptabilisé et que la Région prend 15 % du capital en charge. C'est un détail qui quand même a son importance.

Nous prenons acte de cet arrêté de réformation.

Le Conseil,

Considérant qu'en date du 25/01/2023, nous est parvenu l'arrêté de réformation du budget initial 2023;

Considérant qu'au **service ordinaire**, il n'y a eu aucune réformation;

Considérant qu'au **service extraordinaire**, 2 articles ont été modifiés :

- le 060/995-51/2022 a été porté à 8.000,00 € au lieu de 0,00 € et le 060/995-51/2022 a été porté à 0,00 € au lieu de 8.000,00 € car un fonds de réserve ne peut jamais être rapatrié dans l'exercice proprement dit d'un budget mais uniquement dans le résultat global par la fonction 060 et systématiquement dans le service auquel il appartient, ce qui implique que les prélèvements aux **exercices antérieurs** doivent être **supprimés** et qu'il convient de les réinscrire à la fonction **060 non millésimés**.

Considérant les remarques du CRAC, ci-dessous :

*Le Centre remet un avis **largement défavorable** sur le BI 2023 de la Ville de La Louvière.*

*Le plan de gestion adopté en juin dernier n'est déjà **plus respecté** certes du fait de la hausse du coût des énergies, de la remontée des taux d'intérêts et des diverses indexations salariales mais aussi de **l'inscription de nouvelles dépenses facultatives**, celles-ci allant à l'encontre du plan de gestion ainsi que des principes d'interventions du Plan Oxygène. **Le Centre remet par ailleurs en question la nécessité pour la Ville de La Louvière de recourir à l'entièreté des aides régionales durant la période 2022-2026.***

*Motivations liées à l'avis :*

- *en sa séance du 12 décembre 2022, le Collège communal a décidé de **maintenir les majorations de dépenses de fonctionnement et de transferts** identifiées par le Centre, à l'exception du crédit de 78.200,00 € (dépenses ventilables) qui a été supprimé, ce qui n'est **pas admissible** eu égard à la décision de la Ville d'adhérer au Plan Oxygène ;*
- *la Ville a intégré la totalité de la tranche 2023 du Plan Oxygène, soit un montant de 28.075.396,25 € correspondant à 25% de la somme sollicitée (soit 112.301.585,00 €) et constitue des provisions s'y rapportant pour un montant de 9.604.726,03 € ;*
- *la Ville constitue une nouvelle provision affectée à IDEA portant le solde des provisions au 31/12/2023 à 11.270.382,92 € (hors provisions constituées dans le cadre du Plan Oxygène) ;*
- *la trajectoire budgétaire, laquelle est **équilibrée** grâce à l'effet des mesures de gestion ainsi qu'au Plan Oxygène, **confirme également le fait que la Ville n'a pas besoin de l'entièreté des aides régionales** ;*
- *le plan d'embauche 2023 prévoit l'engagement de 40,23 ETP dont seulement 19,295 ETP sont totalement subsidiés pour 15 ETP qui partent à la pension, ce qui est **contraire au principe de stabilisation des effectifs**. En outre, le Centre regrette de ne pas pouvoir disposer d'une vision claire de l'évolution des ETP de la Ville ;*

**DBC** : tant que la Ville ne disposera pas d'un logiciel salaires/grh fiable, il ne sera pas possible de

produire de manière correcte et rapide la situation des ETP.

- *la dotation communale au CPAS s'élève désormais à 24.811.676,85 € et évolue en **contradiction avec le plan de gestion** (écart au total de 1.731.128,04 €) ;*

DBC : la dotation 2023 au CPAS intègre outre l'indexation habituelle de 2%, l'augmentation du coût des fonctions 831 et 8451 (5.242.670,61 €) et le coût de la cotisation de responsabilisation (680.007,09 €).

- *les dernier résultats ainsi que les prévisions du Point d'Eau restent largement déficitaires entraînant de ce fait, une augmentation de la dotation communale à la RCA pour 2023 de 124.252,54 € par rapport au plan de gestion, en sus des dotations complémentaires que la Ville accorde à la RCA ;*

DBC : en fait le crédit 2023 a été majoré de 324.252,54 € afin de financer le déficit du P.E estimé au BI 2023.

- *le niveau de consommation élevé de la balise d'emprunts engendre une charge de dette croissante, en plus des charges liées au Plan Oxygène ;*
- *le **volume des emprunts** considérés comme hors balise atteint près de **130%** de la balise de référence.*

Le ministre précise également ce qui suit :

L'attention des autorités communales est attirée sur les éléments suivants :

- ... les participations prévues pour les travaux d'égouttages doivent être inscrites dès le budget ainsi que leur financement. La ville est donc invitée à **rectifier** cela dès le prochain document budgétaire;
- ... le ministre encourage la ville à poursuivre l'**analyse** du résultat général du service extraordinaire...
- ... le ministre insiste sur le fait que la stabilité de la dette soit améliorée...
- Les crédits relatifs au plan oxygène tels qu'inscrits dans nos documents budgétaires sont admis **provisoirement** et sont conditionnés à la décision définitive du GW sur le plan oxygène.
- Il est nous est **recommandé** d'être **attentifs** aux remarques formulées par le CRAC dans son rapport visé supra et de **mettre tout en oeuvre pour nous conformer aux attentes de ce dernier.**

Considérant que le Collège a pris connaissance de l'arrêté de réformation ci-annexé en sa séance du 06/02/2023;

Considérant qu'il est demandé au Conseil de prendre connaissance de l'arrêté de réformation ci-annexé et des quelques réponses formulées par la DBCG;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique : de prendre connaissance de l'arrêté de réformation ci-annexé et des quelques



réponses formulées par la DBCG;

## 6. DBCG - Redynamisation du centre ville - RCA - Dossier justificatif

M.Gobert : Nous passons aux points 6 et 7. Est-ce qu'il y a des demandes d'intervention pour ces deux points ? Monsieur Clément, pour quel point ?

M.Clément : Pour le point 6, Monsieur.

Suite à une question qui avait été posée en Commission, le service Finances nous a bien sûr envoyé une réponse mais cette réponse ne nous satisfait pas. Comme mon collègue Marco Puddu et moi-même sommes administrateurs dans l'asbl Centre-Ville, nous avons essayé un petit peu d'avoir plus d'explications. Nous avons donc téléphoné à la responsable de l'asbl qui n'a pas su nous répondre non plus.

C'est pour vous demander s'il y a moyen de reporter ce point au prochain Conseil communal, s'il vous plaît. Merci.

M.Gobert : Notre Directeur Général a la réponse. Maintenant, c'est un nouveau directeur à la Gestion Centre-Ville, il n'est là que depuis quelques semaines.

M.Ankaert : Je pense que la réponse qu'on vous a envoyée suite à la Commission, le 17 mars, précisait quand même la raison de cette subvention qui avait été accordée à l'asbl Gestion Centre-Ville et les raisons du retard puisque cette subvention était destinée à une exposition sur CUBE et qu'en raison du Covid, l'exposition a été reportée.

A partir du moment où il y a eu report de l'exposition, il y a eu report dans l'introduction des pièces justificatives de l'asbl auprès de l'asbl L2 qui centralisait l'ensemble des demandes de subvention dans le cadre du plan de relance. Cela explique pourquoi la date butoir qui avait été fixée préalablement par le Conseil communal n'a pas pu être respectée par l'asbl Centre-Ville, mais l'exposition a eu lieu, elle a été reportée, les pièces justificatives maintenant ont été introduites. Ce point vise simplement à régulariser une situation puisque depuis lors, on a réceptionné les factures qui vont permettre la liquidation de la totalité de la subvention.

M.Gobert : Monsieur Clément ?

M.Clément : Monsieur le Directeur, oui, on a bien eu cette réponse mais en tant qu'administrateur, je vous dis – Pascal Leroy est là pour vous le dire – que ce soit dans les budgets, que ce soit dans tous les points, nous n'avons jamais vu ce point d'exposition sur CUBE.

M.Gobert : Cette exposition s'est tenue notamment sur la place ici, c'était les photos de commerçants, il y a même eu une publication qui valorisait tous les commerçants locaux ; souvenez-vous. Maintenant, si vous avez des questions à poser, posez-les au sein du C.A. de la Gestion Centre-Ville, ce n'est pas au Conseil communal qu'on va faire le débat sur la Gestion Centre-Ville.

M.Clément : Mais il faut vous mettre à notre place aussi.

M.Gobert : Je comprends.

M.Clément : On est régulièrement dans le C.A. et dans l'A.G.

M.Gobert : Et vous y venez ?

M.Clément : Oui, justement, c'est ça qu'on dit, on a retourné un petit peu tous les documents et on ne trouve absolument rien.

M.Leroy ( ?? ) : (micro non branché)...C'est parce que c'est nommé autrement...

M.Clément : Ah, c'est nommé autrement, OK, ça va.

M.Gobert : Monsieur Papier ?

M.Papier : Monsieur le Bourgmestre, avant d'intervenir sur la question 6, je n'avais pas terminé mon intervention sur la question 5.

M.Gobert : Le débat est clos.

M.Papier : Je suis désolé mais traditionnellement, la présidence du Conseil est neutre, donc elle autorise que l'on puisse répondre. Je voudrais juste vous dire, Monsieur le Bourgmestre, que si vous nous accusez d'avoir un disque rayé, nous ressortir à longueur de temps qu'en fait, ça fait des années que le CRAC se plaint de la ville de La Louvière ou que ça fait des années qu'après tout, on chante la même chanson, c'est à se demander qui a le disque rayé.

Je voudrais juste dire aussi que si vous nous accusez de tout le temps lever l'épouvantail par rapport à la situation des communes, je m'étonne que vous fassiez l'autruche à ce point-là.

M.Gobert : Monsieur Papier, nous sommes au point 6, donc le point 5 n'est plus à évoquer, il a été traité, il y a eu débat. Nous passons au point 6. Vous avez à intervenir sur ce point 6 concernant la Régie Communale Autonome ?

M.Papier : Si au Conseil communal de ce soir, vous allez en décider qui va répondre et qui ne va pas répondre, vous avez la présidence du Conseil, à partir du moment où on a toujours fonctionné comme ça, si on lève la main pour continuer un débat, on a le droit de le faire.

M.Gobert : On n'a plus à lever la main, le débat est clos.

M.Papier : Vous allez nous faire le coup de maintenant systématiquement à chaque fois qu'il y a eu une discussion, de nous dire, : «Le débat est clos. » ?

M.Gobert : Pour le point 5, le débat est clos.

M.Papier : Vous l'avez fait pour le PTB au premier point parce que vous aviez des raisons techniques de le faire. Ici, vous n'avez pas de raisons techniques de le faire.

M.Gobert : C'est vrai et je vais le faire pour vous si vous continuez à évoquer un point qui est traité.

M.Papier : Vous avez décidé tout seul que le point a été traité. Vous n'avez pas à me couper !

M.Gobert : Le point est traité, Monsieur Papier.

M.Papier : Le point est traité ? Le point est traité de quoi ? Vous lancez une série d'affirmations et vous ne permettez même pas aux gens de pouvoir s'exprimer sur ça !

M.Gobert : Il faut demander la parole !

M.Papier : Demander la parole ? Mais j'ai levé la main, Monsieur le Bourgmestre, mais vous avez passé votre soirée à regarder sur la gauche de votre auditoire pour ne pas pouvoir me l'attribuer !

Je tiens à vous le dire, Monsieur le Bourgmestre : vous faites l'autruche ! Il y a des groupes de travaux qui se font autant au niveau régional qu'au niveau fédéral sur l'état de santé financière des communes et vous, vous êtes en train de me dire qu'on est en train d'agiter un épouvantail !

Vous avez une tutelle qui vous crosse et qui vous dit que vous êtes en train de vous surendetter et vous dites que c'est nous qui faisons l'épouvantail ! C'est n'importe quoi ce que vous êtes en train de faire et en plus, à chaque fois qu'on vous présente des faits, vous venez avec des mensonges, et c'est pour ça que je vous le dis, clairement.

C'est bien d'avoir un point de vue de fonctionnaire parce que quand on a des fonctionnaires neutres, qu'est-ce que vous allez dire, Monsieur le Bourgmestre ? Le CRAC ment ?

M.Gobert : Nous passons donc au point 6.

M.Papier : Sur le point 6, je voudrais juste vous dire ceci, Monsieur le Bourgmestre : je suis excessivement étonné de la prolongation de délai et surtout que l'on invoque à mes chers collègues le fait que c'est le Covid pour des éléments qui remontent à plus de 2019, mais à mon avis, il y en a qui ont eu le Covid plus tôt. Il y a des moments où franchement, on se pose des questions sur la gestion.

M.Gobert : Y a-t-il des précisions de vote ?

M.Hermant : Abstention pour le PTB pour le point 6.

M.Gobert : Ecolo ?

M.Cremer : Oui.

M.Gobert : PS ?

Mme Staquet : Oui.

M.Gobert : Indépendant ?

M.Christiaens : Oui.

M.Gobert : CDH-Plus ?

M.Resinelli : Abstention.

M.Gobert : MR ?

M.Destrebecq : Oui.

Le Conseil,

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux; dit le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté du gouvernement Wallon du 22 avril 2004;

Vu l'article 123 de la nouvelle Loi communale;

Vu l'article L1123-23 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu qu'en date du 10/12/2014 le Conseil communal marquait son accord sur l'octroi d'un subside de 250.000,00 € en faveur de la RCA dans le cadre de la redynamisation du centre-ville (annexe 1);

Vu que la convention était quant à elle ratifiée en séance du Conseil du 24/10/2016 (annexe 2);

Vu qu'en date du 18/12/2017 le Conseil communal marquait son accord sur l'octroi d'un subside complémentaire de 50.000,00 € en faveur de la RCA dans le cadre de la redynamisation du centre-ville et ratifiait la convention y relative (annexe 3);

Vu qu'en date du 18/12/2017 le Conseil communal votait le budget initial 2018 qui intégrait un subside de 150.000,00 € en faveur de la RCA dans le cadre de la redynamisation du centre-ville;

Vu que l'avenant au contrat de gestion était quant à lui ratifié en séance du Conseil du 26/03/2018 (annexe 4);

Considérant que comme le prévoyaient les conventions/avenants au contrat de gestion, 90% des montants ont été versés soit respectivement 225.000,00 €, 45.000,00 € et 135.000,00 €;

Considérant en outre qu'un montant de 19.006,62 € a également été versé en 2018 sur base des pièces justificatives remises à l'époque;

Considérant qu'un montant de 424.006,62 € en tout a, à ce jour, été versé à la RCA, qui vient de nous faire parvenir le dossier justificatif pour un montant de 451.052,42 €;

Considérant que la ville est donc redevable de 450.000,00 € - 424.006,62 €, soit **25.993,38 €** en faveur de la RCA et les crédits sont **disponibles** pour partie aux articles :

\* 76420/435-01/2014 RCA - contrib. dans les ch.spécif.de fonctionn.des autres P.P, aux engagements 3915 et 3916/2022 pour 10.993,38 €;

\* 76420/435-01/2018 RCA - contrib. dans les ch.spécif.de fonctionn.des autres P.P, sur l'engagement 3273 pour 15.000,00 €;

Considérant que la convention portant sur l'octroi de 250.000,00 € (annexe 2) prévoyait au niveau du délais de justification que :

\* le point soit fait sur l'ensemble du projet de redynamisation pour le 28/02/2018 au plus tard.

Si à cette date du 28/02/2018, la RCA n'a pas justifié l'intégralité du subside budgétisé versé par la ville, il lui sera demandé de rembourser la partie non justifiée du subside perçu à cette date, **sauf décision contraire du Conseil prolongeant le délais autorisé pour justifier le subside;**

Considérant que la convention portant sur l'octroi de 50.000,00 € (annexe 3) prévoyait au niveau du

délais de justification que :

\* le point soit fait sur l'ensemble du projet de redynamisation pour le 28/02/2019 au plus tard et ce relativement à ce complément de subside de 50.000,00 €;

Considérant que l'avenant au contrat de gestion entre la ville de La Louvière et la RCA portant sur l'octroi de 150.000,00 € (annexe 4) ne prévoyait rien de particulier en terme de délais;

Considérant que des rapports au Collège ont fait l'objet sur l'état des dépenses et le choix des actions à mettre en place (annexe 5);

Vu le contrôle effectué et l'avis favorable remis par la Directrice Financière en date du 10/02/2023, dans le cadre de l'article du L1124-40 § 1, 3° du CDLD;

Considérant par conséquent qu'afin de liquider le solde du subside pour un montant de **25.993,38 €**, **il est nécessaire que le Conseil marque son accord sur la prolongation du délais de remise des pièces pour la porter des 28/02/2018 et 28/02/2019 au 15/02/2023;**

Considérant que la RCA n'a pas été en mesure de remettre les pièces justificatives plus tôt car l'A.S.B.L Centre-Ville n'a pu justifier la totalité de son budget à cause du COVID;

Considérant que l'A.S.B.L Centre-Ville a demandé plusieurs fois une prolongation de délai;

Considérant que le Collège a marqué son accord sur la prolongation de délais demandée afin de permettre le versement du solde du subside "Redynamisation du centre-ville" à la RCA en sa séance du 20/02/2023;

Considérant qu'il est à présent demandé au Conseil de marquer son accord sur la prolongation de délais demandée afin de permettre le versement du solde du subside "Redynamisation du centre-ville" à la RCA;

Par 29 oui et 8 abstentions,

DECIDE :

Article unique : de marquer son accord sur la prolongation de délais demandée, portant les échéances des 28/02/2018 et 28/02/2019 au 15/02/2023 afin de permettre le versement du solde du subside "Redynamisation du centre-ville" à la RCA;

#### 7. DBCG - Avance de fonds récupérable ASBL Décrocher La Lune

Le Conseil,

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux; dit le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté du gouvernement Wallon du 22 avril 2004;

Vu le décret du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du CDLD;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu les articles L1123-23 et L1211-2 §2 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu les articles 117 et 123 de la nouvelle Loi communale;

Considérant qu'une avance de fonds récupérable d'un montant de 124.200,00 € a été inscrite au budget initial 2023 à l'article 77202/332-03 en faveur de l'ASBL Décrocher la Lune;

Considérant que cette avance correspond à 90% du subside octroyé dans le cadre de la P.D.U 2023 (138.000,00 €) indépendamment de la réception du subside PDU 2023 par la Région Wallonne;

Considérant que le subside de 138.000,00 € inscrit à l'article 93005/33205-02 se ventile de la sorte : 50.000,00 € pour les compagnies lunaires, 72.000,00 € pour la Tournée générale et 16.000,00 € pour les frais du hall des funambules;

Vu que le budget initial 2023 a été soumis au vote favorable du Conseil Communal en sa séance du 20/12/2022 et a été réformé par la Tutelle en date du 23/01/2023;

Considérant qu'une avance récupérable constitue une subvention soumise au prescrit des articles L3331-1 à L3331-8 du CDLD;

Considérant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L3331-4, §1er :

*"Le dispensateur formalise l'octroi de la subvention dans une délibération.*

**§2. Sauf si un règlement du dispensateur ou une convention prise en exécution de la délibération y pourvoit, la délibération précise:**

*1° la nature de la subvention;*

*2° son étendue;*

*3° l'identité ou la dénomination du bénéficiaire;*

*4° les fins en vue desquelles la subvention est octroyée;*

*5° les conditions d'utilisation particulières, le cas échéant;*

*6° les justifications exigées du bénéficiaire ainsi que, s'il y échet, les délais dans lesquels ces justifications doivent être produites;*

*7° les modalités de liquidation de la subvention."*

Considérant que l'ASBL est en ordre au niveau de l'utilisation du subside 2022;

Considérant que cette avance de fonds est octroyée afin de permettre à l'ASBL de disposer d'un fonds de roulement lui permettant de démarrer ses actions dans le cadre de la PDU 2023 et ce, en attendant que la Ville ne lui verse le subside qui lui aura été attribué par l'autorité supérieure;

Considérant que le remboursement de cette avance de trésorerie à la Ville interviendra sous la forme d'une compensation de trésorerie, lorsque la Ville devra procéder au versement de la 1ere tranche du subside PDU 2023;

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement son article L3331-8, § 1er. : Sans préjudice des dispositions résolutives auxquelles la subvention est soumise, le bénéficiaire restitue celle-ci dans les cas suivants :

1. lorsqu'il n'utilise pas la subvention aux fins en vue desquelles elle a été octroyée;
2. lorsqu'il ne respecte pas les conditions d'octroi particulières visées à l'article L3331-4, § 2, alinéa 1er, 5.;
3. lorsqu'il ne fournit pas les justifications visées à l'article L3331-4, § 2, alinéa 1er, 6, dans les délais requis;
4. lorsqu'il s'oppose à l'exercice du contrôle visé à l'article L3331-7, § 1er, alinéa 2.

Toutefois, dans les cas prévus à l'alinéa 1er, 1. et 3., le bénéficiaire ne restitue que la partie de la subvention qui n'a pas été utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée ou qui n'est pas justifiée.

Considérant que conformément à l'article L3331-2 du C.D.L.D, cette avance de fonds récupérable est octroyé à des fins d'intérêt public;

Vu le contrôle effectué et l'avis favorable avec remarques remis par la Directrice Financière en date du 10/02/2023 dans le cadre de l'article du L1124-40 § 1, 3° du CDLD et qui est le suivant :

*1. Projet de délibération du Collège communal daté du 07/02/2023 intitulé:  
"2023/DBCG/MDE/avance de fonds récupérable ASBL Décrocher La Lune".*

*2. Contrôle effectué dans le cadre de l'article L1124-40 § 1, 3° du CDLD et dont l'étendue porte sur le seul projet de délibération et de convention entre la Ville de La Louvière et l'asbl Décrocher la lune – Avance de trésorerie récupérable.*

*Il y a lieu de remplacer à l'article 1 le montant de l'avance de 128 200,00 € par 124 200,00 € conformément au montant inscrit au BI 2023 et repris dans le projet de convention.*

*Pour le reste, conformément à la proposition formulée, le droit constaté parallèlement à l'octroi de cette avance sera donc soldé par le mandat de dépense portant transfert de la PDU 2023 en faveur de cette asbl.*

*L'avis est donc favorable sous réserve de la modification à apporter.*

*3. La Directrice financière – le 10/02/2023*

*Considérant que la DBCG a procédé à la correction mentionnée dans l'avis de la Directrice Financière;*

Considérant que dans le cadre de la PDU 2023, 138.000,00 € sont alloués à l'ASBL Décrocher La Lune et que ceux-ci se ventilent de la sorte : 50.000,00 € pour les compagnies lunaires, 72.000,00 € pour la Tournée générale et 16.000,00 € pour les frais du hall des funambules;

Considérant qu'en application de l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale, le Conseil communal est compétent pour octroyer les subventions visées à l'article L3331-2 (en ce compris les avances de fonds récupérables);

Considérant qu'en sa séance du 03/12/2018, le Conseil communal déléguait cependant au Collège communal l'octroi des subventions qui figurent nominativement au budget, l'octroi de subventions en nature, l'octroi de subventions motivées par l'urgence ou en raison de circonstances impérieuses et imprévues et ce, conformément à l'article L1122-37, §1er, alinéa 1er, 1<sup>o</sup>2<sup>o</sup>3<sup>o</sup> du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant que les membres du Collège ont délibéré sur l'octroi de cette avance de fonds récupérable en faveur de Décrocher la lune et ont marqué leur accord sur la convention reprenant les modalités d'octroi et de contrôle de cette avance de fonds, pièce annexe à la présente délibération, en séance du Collège du 20/02/2023;

Considérant qu'il est demandé aux membres du Conseil communal de prendre connaissance des modalités d'octroi et de contrôle de l'avance de fonds récupérable en faveur de l'ASBL "Décrocher la lune" pour un montant de 124.200,00 €, cette avance correspond à 90% du subside octroyé dans le cadre de la P.D.U 2023 (138.000,00 €) indépendamment de la réception du subside PDU 2023 par la Région Wallonne;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : de prendre connaissance des modalités d'octroi et de contrôle de l'avance de fonds récupérable en faveur de l'ASBL "Décrocher la lune" pour un montant de 124.200,00 €, avance qui permettra de financer les projets de l'ASBL dans le cadre de la PDU 2023 en attendant de percevoir ledit subside ;

Article 2 : de prendre connaissance de la convention annexée au présent rapport;

8. Finances - Fiscalité 2023-2025 - Taxe communale sur les surfaces commerciales - Renouvellement et modification

M.Gobert : Nous passons au point 8 : taxes sur les surfaces commerciales.  
Monsieur Wimlot, un mot d'explication ?

M.Wimlot : Vous savez que nous avons fait le choix d'exonérer les commerces de moins de 400 m2 pour appliquer la taxe communale sur les surfaces commerciales. Il s'avère que la circulaire budgétaire nous impose d'exonérer les premiers 400 m2 pour les surfaces plus importantes et donc, c'est l'objet de la modification de la taxe avec une augmentation de taux pour compenser en partie la perte due à l'exonération des 400 premiers m2 pour les surfaces plus importantes.  
Il y a un impact budgétaire quand même estimé de moins 67.788 euros.

M.Gobert : Monsieur Hermant ?

M.Hermant : Pour nous, ce point n'est pas très clair sur l'objectif poursuivi par cet article, je veux dire d'un point de vue politique parce que la circulaire budgétaire encourage les communes à et d'après ce que j'ai lu, il n'y a pas d'obligation. La conséquence du point qu'on va voter, c'est qu'en fait, les surfaces commerciales de plus de 2.400 m2 vont commencer à payer plus, toutes celles en-dessous vont payer moins. Ce n'est pas clair pour nous.

M.Wimlot : Cela n'a pas l'air clair en effet pour vous.



M.Hermant : Si, en fait, il y a 400 m<sup>2</sup> qu'on retire des surfaces taxées. Avant, dès qu'on dépassait, on payait l'entièreté, y compris les 400 m<sup>2</sup>. Maintenant, vous augmentez la taxe et vous exonérez 400 m<sup>2</sup>.

J'ai fait un petit calcul dans Exell.

M.Wimlot : Ce n'est pas un choix politique, Monsieur Hermant.

M.Hermant : Non, mais j'ai bien compris. Il y a des changements qui vont avoir lieu au niveau des taxations des commerces. Ceux qui vont payer plus, ce sont les surfaces commerciales de plus de 2.400 m<sup>2</sup>, donc il s'agit là des toutes grandes surfaces commerciales, mais il y a toute une série de surfaces commerciales...

M.Wimlot : Et qui fournissent un petit peu d'emploi, vous savez ça ?

M.Hermant : Je ne conteste pas le fait de taxer plus les grandes surfaces, c'est une très bonne idée. Ne dites pas ce que je n'ai pas dit !

Mme Lumia : C'est possible de ne pas interrompre tout le temps les interventions ?

M.Hermant : Oui, merci de ne pas interrompre, c'est très embêtant sinon, on ne suit plus la logique. Monsieur Wimlot, si vous pouviez laisser les conseillers s'exprimer. Depuis le début de ce Conseil, apparemment, il y a des difficultés au niveau du Collège.

Au niveau des toutes grandes surfaces, la taxe augmente. Au niveau des moyennes surfaces, toute une série de moyennes surfaces seront exonérées et vont payer beaucoup moins qu'avant. Ce n'est pas clair pour nous, qui va payer plus et qui va payer moins ? Par exemple, H&M à La Louvière, 850 m<sup>2</sup>, va payer 1.400 euros en moins, les Jouets Broze, 900 euros en moins, Lidl, 780 euros en moins selon nos calculs, en regardant un peu par rapport aux surfaces commerciales. Cela veut dire qu'il y a toute une série de grandes surfaces qui pourraient plus quand même contribuer aux finances de la Ville et qui ne vont plus le faire et en général, la Ville va perdre 60.000 euros suite à cette modification.

On trouve dommage qu'il n'y ait pas une réflexion un peu plus aboutie sur en fait quels sont les magasins qu'on veut taxer, quelles sont les grandes surfaces qu'on veut taxer à La Louvière et lesquelles pas. Il aurait été vraiment intéressant d'avoir un cadastre des petits indépendants, un cadastre des multinationales pour savoir au fond qui on touche avec cette taxe, qui on exonère avec cette taxe et qui on taxe éventuellement plus.

C'est ça qui nous dérange un petit peu dans ce choix, c'est que d'une manière technique, on a un peu décidé un peu de manière arbitraire que 400 m<sup>2</sup> vont être exonérés. Il n'y a pas de réflexion politique pour dire : tiens, qui on va toucher, qui on ne va pas toucher ?

C'est un peu dommage que finalement, toute une série de grands groupes de magasins qui ont beaucoup d'argent vont finalement payer moins à la Ville qu'avant. C'est la raison pour laquelle on s'abstient sur ce point.

M.Wimlot : Les grands groupes qui ont beaucoup d'argent, je veux bien mais je ne sais pas si tu suis l'actualité, mais les grands groupes qui ont beaucoup d'argent, pour le moment, ils sont en train de franchiser tous leurs magasins et donc, il y a une évolution du secteur de la distribution. Je ne pense pas qu'on ne parle plus que de grands groupes qui ont beaucoup d'argent ; il faut arrêter.

M.Gobert : On va procéder au vote de ce point s'il n'y a pas d'autre intervention. Monsieur Hermant ?

M.Hermant : Pour le PTB, on va s'abstenir. Effectivement, il y a de grands groupes qui font beaucoup de bénéfices, Monsieur Wimlot.

M.Gobert : Des précisions de vote pour les autres groupes ? C'est oui pour tous les autres ? Merci.

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30, L1133-1 et 2, L3131-1, §1er, 3°, L3132-1 et L3321-1 à 12 ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2023;

Revu sa délibération du 24 septembre 2019 établissant, pour les exercices 2020 à 2025 inclus, une taxe communale sur les implantations commerciales ;

Considérant que la Ville a établi la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions de service public et aux politiques qu'elle entend mener, ainsi que d'assurer son équilibre financier et considérant que, dans la poursuite de cet objectif, il apparaît juste de tenir compte de la capacité contributive des contribuables, dans un souci d'assurer une répartition équitable de la charge fiscale ;

Considérant en outre que si les objectifs poursuivis par l'établissement d'une taxe sont d'abord d'ordre financier, il n'est pas exclu cependant que les communes poursuivent également des objectifs d'incitation ou de dissuasion accessoires à leurs impératifs financiers ; que selon le Conseil d'État, « aucune disposition légale ou réglementaire n'interdit à une commune, lorsqu'elle établit des taxes justifiées par l'état de ses finances, de les faire porter sur des activités qu'elle estime plus critiquables que d'autres » (arrêt n° 18.638 du 30 juin 1977) ;

Considérant que le taux maximum prévu par la circulaire budgétaire est de 5,00€/m<sup>2</sup> mais que cette dernière prévoit un taux d'indexation maximum de 7,87% ce qui porte le taux de 5,00€/m<sup>2</sup> à 5,393 €/m<sup>2</sup> indexé ;

Considérant que les implantations commerciales sont situées à proximité des voies de communication et profitent avantageusement des infrastructures et des équipements urbains;

Considérant, comme l'a décidé le Conseil d'État dans un arrêt du 27 mai 2009, « *qu'il n'apparaît pas déraisonnable de considérer que les entreprises de bureaux et les grandes surfaces commerciales constituent en général des pôles d'attraction des véhicules automobiles et jouent un rôle important dans l'engorgement de la circulation* » (C.E., 27 mai 2009, n° 193.580, disponible sur <http://raadvtst-consetat.be>);

Considérant par conséquent que les implantations commerciales provoquent un surcroît d'affluence sur les routes ce qui engendrent des dépenses supplémentaires pour la Ville en matière de sureté, d'ordre public et de tranquillité publique;

Considérant qu'il convient dès lors de faire supporter une partie de ces dépenses aux activités commerciales qui les engendrent;

Considérant que ce surcroît d'affluence a également des conséquences néfastes sur l'environnement en raison de la pollution automobile qui est accrue;

Considérant que l'exonération des 400 premiers m<sup>2</sup> est profitable tant aux petits qu'aux grands commerces et que cette exonération entraîne un impact financier négatif pour la Ville ;

Considérant les répercussions économiques et sociales d'une telle taxe sur les petits commerces durement touchés par la crise ;

Considérant que le petit commerce est porteur d'un lien de confiance pour chaque consommateur ;

Vu la communication du dossier à la directrice financière faite en date du 06/09/2022 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de la Directrice financière du 09/09/2022 repris en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par 32 oui et 5 abstentions,

DECIDE :

### **Article 1er – Objet**

Il est établi au profit de la Ville, pour les exercices 2023 à 2025 inclus, une taxe communale annuelle sur les surfaces commerciales.

### **Article 2 – Redevable**

La taxe est due par la personne physique ou morale pour compte de laquelle les actes de commerce sont posés.

### **Article 3 – Définitions**

Au sens du présent règlement, il y a lieu d'entendre par :

- « surface commerciale » : l'établissement de commerce de détail d'une surface commerciale nette de plus de 400 m<sup>2</sup>
- « établissement de commerce de détail » : l'unité de distribution dont l'activité consiste à revendre de manière habituelle des marchandises à des consommateurs en nom propre et pour compte propre, sans faire subir à ces marchandises d'être traitement que les manipulations usuelles dans le commerce
- « surface commerciale nette » : la surface destinée à la vente et accessible au public y compris les surfaces non couvertes, cette surface inclut notamment les zones de caisses, les zones situées à l'arrière des caisses.

N'entrent pas dans la définition de la surface commerciale nette, les halls d'entrée utilisés à des fins d'exposition ou de vente de marchandises.

#### **Article 4 - Taux**

Le taux de la taxe est fixé à 5,393 € le m<sup>2</sup> de surface nette par an et par implantation commerciale.

Les 400 premiers mètres carrés sont exonérés de la taxe.

#### **Article 5 – Dégrèvement partiel**

L'inoccupation partielle d'une surface commerciale d'une durée ininterrompue égale ou supérieure à un mois donne lieu à un dégrèvement proportionnel au nombre de mois pendant lesquels la surface commerciale est fermée au public. La période de vacances obligatoires n'est pas prise en considération pour l'obtention du dégrèvement.

L'obtention du dégrèvement est subordonné à la remise par le redevable d'avis recommandés à la poste, ou remis contre reçus, faisant connaître à l'Administration de la Ville l'un la date de début d'inoccupation de la surface commerciale, l'autre celle de sa ré-occupation.

L'Administration de la Ville admettra tout mode de preuve tendant à établir une inactivité égale ou supérieure à un mois.

#### **Article 6 – Exonérations**

Sont exonérées de la taxe, les surfaces :

1. occupées par des personnes de droit public, à l'exception toutefois des surfaces utilisées dans le cadre de la pratique d'opérations lucratives ou commerciales;
2. servant aux cultes et à la laïcité, aux établissements d'enseignement, aux hôpitaux, aux cliniques, aux dispensaires ou œuvres de bienfaisance ainsi qu'aux associations sans but lucratif et autres groupements et associations qui ne poursuivent aucun but lucratif, mentionnés à l'article 181 du C.I.R.

#### **Article 7 - Déclaration et taxation d'office**

Afin de procéder à la présente taxation :

Soit l'Administration de la Ville adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée dans un délai de quinze jours à compter du 3ème jour ouvrable suivant la date d'envoi de ladite déclaration. La charge de la preuve du dépôt de celle-ci incombe au contribuable.

Soit le contribuable qui n'a pas reçu de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration de la Ville, au plus tard pour le 31 décembre de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

A défaut de déclaration dans le délai prescrit par le présent article, ou lorsque celle-ci est incomplète, imprécise ou incorrecte, la procédure de taxation d'office sera appliquée conformément aux articles L3321-6 et L3321-7 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Avant de procéder à la taxation d'office, l'Administration de la Ville notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments. Le redevable dispose de trente jours à compter de la date d'envoi de cette notification, pour faire valoir ses observations.

Le Collège communal ordonnera la taxation d'office avec une majoration de la taxe selon l'échelle d'accroissement suivante : le montant de la majoration est de :

- 10% pour la première infraction
- 25% pour la deuxième infraction
- 50 % pour la troisième infraction et les suivantes.

### **Article 8 – Perception**

La taxe est perçue par voie de rôle.

### **Article 9 – Maintien des obligations**

L'établissement de la taxe par la Ville ne dispense en rien l'exploitant de satisfaire à ses obligations légales ou réglementaires et de solliciter les autorisations requises en matière d'urbanisme, d'exploitation, d'environnement ou autre, du chef de ses activités.

Cela étant, la taxe est due indépendamment du fait que les autorités légales ou réglementaires requises précitées aient été obtenues par le contribuable.

### **Article 10 – Clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux**

Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, de l'Arrêté royal du 12 avril 1999 et de la loi-programme du 20 juillet 2006.

### **Article 11 – Sommation de payer**

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article L3321-8*bis* du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, une sommation de payer sera envoyé au contribuable par pli recommandé.

Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais postaux seront également recouverts conformément à l'article L3321-8*bis* du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation .

### **Article 12 - Traitement des données**

La Ville de La Louvière dont les bureaux sont établis Place communale, 1 à 7100 LA LOUVIERE

est responsable du traitement des données à caractère personnel visées par le présent règlement-taxe.

La finalité du traitement des données à caractère personnel est l'établissement et le recouvrement de la présente taxe.

Les données à caractère personnel sont relatives à l'identification des redevables soumis à la présente taxe (numéro national/BCE, nom et prénom, adresse, téléphone, immatriculation, email) ainsi que les données financières (numéro de compte bancaire, taux de la taxe et montant(s) dû(s) par le redevable).

La Ville de La Louvière s'engage à conserver les données à caractère personnel pour un délai de 10 ans minimum et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'État.

La méthode de collecte des données à caractère personnel visées par la présente taxe se fait sur base de déclarations, contrôles ponctuels et/ou recensement par l'administration. Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des Impôts sur les Revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Les personnes concernées ont le droit d'accéder à leurs données, de les rectifier ou d'exercer leur droit à la limitation du traitement des données. Pour exercer ces droits, les personnes concernées peuvent La Ville de La Louvière - Division financière – Cellule Recettes, Place communale, 1 à 7100 LA LOUVIERE.

Sans préjudice de tout autre recours administratif ou juridictionnel, toute personne concernée a le droit d'introduire une plainte auprès de l'Autorité de Contrôle si elle considère que le traitement de données à caractère personnel la concernant constitue une violation du RGPD. Celle-ci doit être adressée à l'Autorité de Protection des Données, Rue de la Presse 35 à 1000 Bruxelles ([contact@apd-gba.be](mailto:contact@apd-gba.be)).

### **Article 13 – Tutelle spéciale d'approbation**

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

### **Article 14 – Publication**

Le présent règlement sera publié et entrera en vigueur conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

## **9. Finances - Juridique - Décisions de l'Autorité de Tutelle - Information au Conseil communal**

Le Conseil,

Vu les articles L 1122-12, 3131-1 et L3132-1 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'article 4 de l'arrêté du Gouvernement Wallon du 05 juillet 2007 relatif au règlement général de la comptabilité communale qui précise que "Toute décision de l'autorité de tutelle est communiquée par le collège communal au conseil communal et au receveur communal".

Considérant que la tutelle a rendu les délibérations suivantes:

- La délibération du 20 décembre 2022 - Taxe communale de salubrité urbaine
- La délibération du 20 décembre 2022 - Redevance communale sur les occupations de la voie publique dans un but commercial

Considérant que les arrêtés concernés sont annexés à la présente décision;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : de prendre acte des décisions l'Autorité de Tutelle ci-dessus visées.

Article 2 : de transmettre la présente décision ainsi que ses annexes à la Directrice Financière.

10. Patrimoine communal - Passation d'une convention de mise à disposition à titre précaire entre la Ville de La Louvière et Madame Monique LANDRAIN pour l'occupation du logement sis rue de Baume à 7100 La Louvière (conciergerie de l'école du Clair Logis)

M.Gobert : Les points 10 à 14, des points relatifs au Patrimoine. Pas d'interventions ? Monsieur Hermant, sur quel point ?

M.Hermant : Sur le point 10.

M.Gobert : Pour les points 11, 12, 13 et 14, pas d'intervention ? C'est l'unanimité ? Pour le point 10, vous avez la parole, Monsieur Hermant.

M.Hermant : Merci. On a été particulièrement touchés par cette dame qui était concierge au Clair Logis (un bâtiment communal) qui, une fois pensionnée, doit quitter son logement de fonction et cette dame ne trouve pas de logement payable, en fonction de ses revenus, à La Louvière.

Vous dites, dans la note préparatoire au Conseil communal : « Toutefois, celle-ci manque de moyens financiers pour la location d'un logement privé et le délai pour obtenir un logement auprès de Centr'Habitat n'a pas permis à la Société de logements sociaux de lui en octroyer un pour cette date. Aux dernières nouvelles, la dame n'a toujours pas de solution.

En fait, cette situation est emblématique de ce qui se passe au niveau du logement à La Louvière. Selon le baromètre de location « FEDERIA » - c'était dans La Nouvelle Gazette il y a peu – la Fédération des Agents immobiliers francophones de Belgique, en 2022, les prix de location ont augmenté de 4,6 % en Wallonie, en moyenne, mais selon l'Agence Immobilière du Centre à La Louvière, toujours selon l'article de presse, ils disent : « Il devient difficile pour les personnes, dans le système social, de trouver une location à bon prix. De notre côté, nous devons trouver des locataires qui sont solvables.

A La Louvière, pour une même maison mitoyenne, nous sommes passés d'un loyer de 650 à 750 euros à, un an plus tard, 750 à 850 euros. », donc les loyers ont pris 100 euros en un an, ce qui correspond grosso modo à 15 % d'augmentation. C'est beaucoup plus en fait que la moyenne wallonne.

Alors qu'il y avait un autre fait concernant le logement à La Louvière qui était une personne que vous avez été visiter vous-même, Monsieur le Bourgmestre,...

M.Gobert : Monsieur Hermant, venez-en au point, s'il vous plaît !

M.Hermant : Je termine juste ici. Un autre fait concernant le logement : c'est quelqu'un qui vit dans de très mauvaises conditions, Cour du Wattman, 11 locataires les uns sur les autres, salle de bains collective dehors, etc. Cela montrait la mauvaise qualité du logement qui existe à La Louvière.

D'un côté, le logement impayable pour certains et d'autres qui doivent vraiment se loger dans des conditions ignobles ; vous-même, vous le reconnaissiez.

M.Gobert : Le point s'il vous plaît, Monsieur Hermant !

M.Hermant : Est-ce que c'est dans ce genre d'endroit que la dame va devoir loger ?

M.Gobert : La conciergerie de la rue de Baume, s'il vous plaît !

M.Hermant : Est-ce que c'est dans ce genre d'endroit complètement pourri que cette dame va devoir loger à La Louvière ? C'est ça la question qu'on vous pose.

La majorité louviéroise freine de toutes ses forces quand on parle de construction de logements sociaux, de logements publics à La Louvière ; il y a 1.200 personnes à La Louvière...

M.Gobert : Monsieur Hermant, ça suffit parce que là, vous faites de la démagogie sur un point qui n'a absolument rien à voir.

M.Hermant : Non, ça a vraiment tout à fait à voir ! La Ville est responsable...

M.Gobert : La Ville est responsable des loyers, de l'indexation des loyers...

M.Hermant : Vous demandez à cette dame de quitter ses fonctions...

M.Gobert : Vous êtes parlementaire wallon, vous avez la possibilité d'interpeller le Ministre du Logement sur les loyers pratiqués ; ce n'est pas à la Ville de le faire.  
Vous êtes sur la conciergerie de la rue de Baume.

M.Hermant : On l'a fait, Monsieur Gobert, on l'a fait.  
Est-ce qu'il y a moyen de parler dans ce Conseil communal sans qu'on soit perpétuellement interrompu, Monsieur Gobert ?

M.Gobert : Monsieur Hermant, je vous demande de traiter du point qui est à l'ordre du jour. Point à la ligne.

M.Hermant : Cela fait tout à fait partie du point. La dame ne trouve pas de logement et la ville est embêtée car la dame va devoir quitter son logement et elle ne trouve pas d'alternative. On est vraiment dans le débat. Depuis 2018, il y a eu 23 logements publics en plus ; ce n'est rien du tout.

M.Gobert : Monsieur Hermant, ici, nous prolongeons la location pour cette dame, le temps qu'elle trouve un logement. Nous allons arrêter là le débat parce qu'il est sans objet.

M.Hermant : Cette dame se retrouve sans logement dans 3 mois. D'abord, c'est en grande partie grâce au Collège qui n'a pas pris les moyens d'augmenter le nombre de logements publics.

On vous demande de trouver une solution, que le Collège fasse tout pour trouver une solution pour cette dame qui se situe dans de grandes difficultés.

M.Gobert : C'est ce qui va se passer. On va procéder au vote.



M.Hermant : Je vois que c'est la quatrième fois que vous coupez la parole à des conseillers, Monsieur Gobert ! Cela fait combien de fois que vous coupez la parole à des conseillers communaux à ce Conseil communal ?

M.Gobert : Je vous demande de vous exprimer sur ce point au nom du PTB. Quel est votre vote ?

M.Hermant : Abstention.

M.Gobert : Quels sont les votes des autres groupes ? C'est oui pour tous ? Tout ça pour ça !

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (art. L 1122-12, L 1122-13, L 1122-30, L 1123-23, 2°, 8°, L 1222-1, L1123 et L 3331-2);

Considérant que Madame Monique LANDRAIN, en tant que concierge sous contrat de travail avec la Ville, était domiciliée dans les locaux formant la conciergerie de l'école du "Clair Logis", rue de Baume 114 à 7100 La Louvière;

Considérant qu'à dater du 01/03/2023, elle a été mise à la retraite, sa fonction de concierge a donc cessé de plein droit;

Considérant que Madame LANDRAIN aurait dû prendre les mesures nécessaires pour libérer le logement, au plus tard à la date de sa mise à la retraite;

Considérant que celle-ci manque de moyens financiers pour la location d'un logement privé et que le délai afin d'obtenir un logement auprès de Centr'Habitat n'a pas permis à la société de logements sociaux de lui en octroyer un pour cette date;

Considérant que Madame LANDRAIN a donc interpellé notre Administration, sollicitant qu'on lui trouve une solution qui lui éviterait de se retrouver à la rue;

Considérant que la procédure de recrutement d'un nouveau concierge n'est pas encore en cours;

Considérant qu'il a été proposé qu'elle puisse rester dans le logement à titre provisoire moyennant le versement d'une indemnité d'occupation et ce, pour un maximum de 3 mois, sous réserve de l'engagement d'un nouveau concierge endéans cette période, auquel cas, le logement devra être libéré au plus tard le jour de la prise de fonctions dudit concierge;

Considérant qu'elle doit toutefois mettre cette période à profit pour rechercher activement un autre logement sachant que la convention ne pourra en aucun cas être tacitement reconduite ni prolongée au terme des 3 mois;

Considérant qu'administrativement, cette mise à disposition doit être régie par une convention à titre précaire et ce du 01/03/2023 au 31/05/2023 ou jusqu'à l'engagement du nouveau concierge, si celui-ci intervient avant le 31/05/2023;

Considérant qu'une indemnité d'occupation mensuelle comprenant le loyer et les frais de consommation de gaz et d'électricité d'un montant de 216,48€ correspondant au montant de l'avantage en nature octroyé à Madame LANDRAIN dans le cadre de ses missions en tant que concierge (montant annuel 2022: 2597,76€), sera versée par l'occupant à la Ville qui, elle, prendra en charge les consommations d'eau;

Considérant que d'un point de vue juridique, la conclusion d'une convention d'occupation précaire avec Mme Landrain, le temps qu'elle se trouve un logement doit être conditionné au fait que la Ville pourra récupérer le logement dès que le nouveau concierge sera trouvé;

Considérant qu'afin de ne pas tomber sous la protection du droit social, la rupture de la relation employeur-employé est clairement mentionnée dans le contrat qui ne peut en aucun cas, prendre en compte des charges de gardiennage;

Considérant les délais;

Considérant que la convention, devant débiter le 1er mars, a déjà été signée par Madame Landrain sous réserve d'approbation du Conseil communal;

Considérant la convention reprise en annexe et faisant partie intégrante de la présente délibération;

Par 32 oui et 5 abstentions,

DECIDE :

Article unique : D'entériner les termes de la convention de mise à disposition à titre précaire entre la Ville et Madame Monique LANDRAIN pour l'occupation du logement sis à l'école du "Clair Logis", rue de Baume 114 à La Louvière, du 1er mars 2023 au 31 mai 2023 ou jusqu'à l'engagement du nouveau concierge, si celui-ci intervient avant le 31 mai 2023 et ce, moyennant le versement d'une indemnité d'occupation fixée à 216,48€ par mois.

11. Patrimoine Communal - Fresque 'Décrocher la Lune' rue Guyaux sur le rond-point du Point d'Eau - Reprise par la Ville du bail entre la SA DECAUX et le propriétaire du pignon - Nouveau contrat de bail entre la Ville et le propriétaire du pignon

Le Conseil,

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux; dit le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté du gouvernement Wallon du 22 avril 2004;

Vu l'article 123 de la nouvelle Loi communale;

Vu l'article L1123-23 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu la Circulaire du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières;

Attendu que le 6 juillet 2004, la Ville a conclu avec la S.A. Belgoposter, filiale de la S.A. JC DECAUX, une convention de concession domaniale d'une durée de 15 ans sans possibilité d'invoquer la tacite reconduction mais avec la possibilité de conclure une nouvelle convention pour une durée identique (art. 7) et qu'à l'époque, les parties vont s'accorder pour que Belgoposter prenne en charge les frais de réalisation, de pose et d'entretien de l'actuelle fresque se trouvant sur le pignon du n° 97 de la rue Guyaux, loué par Belgoposter pour des fins d'affichages publicitaires (2 emplacements de 15m<sup>2</sup> chacun) en contre-partie de quoi, la Ville s'engageait à accepter gratuitement la pose de deux panneaux publicitaires Avenue de Wallonie et rue Keuwet (2 emplacements de 15m<sup>2</sup> chacun);

Attendu que le 23 mai 2022, le Collège Communal a décidé de notifier officiellement à la SA DECAUX la fin du contrat intitulé "convention de concession domaniale" intervenu entre les parties en date du 06.07.2004;

Que le 15 décembre 2022, la SA JCDECAUX a fait savoir que la seule solution envisageable serait que la convention en cours entre elle et Monsieur Giannone (location du pignon rue Guyaux) soit reprise par la Ville;

Que le 09 janvier 2023, le Collège Communal a décidé d'inviter le service Patrimoine à prendre contact avec Mr Salvatore GIANNONE en lui proposant le principe d'un nouveau bail sur le pignon du n° 97 de la rue Guyaux;

Considérant que le service Patrimoine a rencontré Mr GIANNONE pour discuter du projet et du contrat de bail proposé, lequel n'écartait pas l'idée d'un nouveau contrat, cette fois avec la Ville, mais souhaiterait une augmentation du loyer, qui passerait des 250€/mois soit 3.000€/an à 400€/mois soit 4.800€/an;

Attendu que ce montant reste relativement modique pour un tel emplacement d'une telle surface;

Qu'en effet, la situation du pignon de Mr GIANNONE est tout simplement unique et sans égal au niveau de sa visibilité et de sa situation en coeur de Ville;

Attendu que la fresque devient d'ailleurs un élément symbolique de la Ville de La Louvière, à l'instar de la fontaine Bury du rond-point voisin ou de la Louve du rond-point/place éponyme et qu'en signant ce bail, la Ville s'assure à bon prix enfin la pérennité de la fresque (l'actuelle ou une autre, dans le futur);

Considérant que le nouveau bail commencerait au 01.01.2023, DECAUX cessant son propre bail au 31.12.2022 et ayant déjà versé le loyer de décembre 2022;

Que ce bail, notamment, prévoit un loyer annuel de départ de 4.800€ payable semestriellement à raison de 2.400€ en mars et 2.400€ en septembre de chaque année, à l'exception du 1er versement qui aura lieu pour le 30 avril 2023 au plus tard, reprend des obligations similaires pour la Ville à celles qu'avait DECAUX au 1er contrat, prévoit une durée de 15 ans, prévoit une reconduction tacite du bail et prévoit une possibilité de renoncer au contrat tous les 5 ans moyennant préavis de 6 mois;

Attendu qu'avec l'accord de DECAUX, confirmé par leur courrier du 15.02.2023, la Ville deviendra propriétaire de la structure d'affichage (elle est en principe déjà propriétaire de la fresque elle-même);

Que les paiements semestriels (mars et septembre, le 1er exceptionnellement pour le 30 avril 2023) seront à effectuer d'initiative par le service Finances sur le n° de compte de Mr GIANNONE BE04 0630 9758 1631 et à indexer chaque année selon la formule légale la première fois en mars 2024;

Attendu que les crédits nécessaires à cette dépense devront être prévus au Budget ordinaire 2023 sous la référence 124/126-01 en MB1 2023;

Considérant que le service Travaux sera invité à réaliser avec Mr GIANNONE un état des lieux d'entrée afin de cliquer l'état de la fresque, de sa structure et de ses accessoires;

Attendu qu'un projet de contrat de bail figure en annexe;

Qu'il a été soumis pour lecture à Mr GIANNONE, lequel a marqué officiellement son accord sur les termes de celui-ci;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1: De décider du principe de convenir avec Mr Salvatore GIANNONE, domicilié à 7100 La Louvière, rue de la Paix n° 54 d'un contrat de bail relatif à un espace mural situé sur le pignon droit du n° 97 de la rue Sylvain GUYAUX à 7100 LA LOUVIERE.

Article 2: De dire que ce bail sera consenti pour un terme de 15 années consécutives prenant cours le 01.01.2023 pour finir le 31.12.2037 sauf tacite reconduction.

Article 3: De dire que le loyer annuel sera de quatre-mille huit-cent Euros (4.800€) payable semestriellement (2.400€ et 2.400€) le 01 mars et le 01 septembre de chaque année (exceptionnellement, le premier loyer semestriel sera payé pour le 30 avril 2023 ( et devra être payé par virement au compte de Mr Salvatore GIANNONE n° **BE04 0630 9758 1631**).

Article 4: De marquer son accord sur les termes du contrat de bail d'un espace mural figurant en annexe.

Article 5: De dire que le service Travaux sera invité à réaliser avec Mr GIANNONE un état des lieux d'entrée afin de cliquer l'état de la fresque, de sa structure et de ses accessoires.

Article 6: D'inviter le service Finances à effectuer tous les 1er mars et 1er septembre les versements des loyers semestriels de 2.400€ (1/2 de 4.800€ en mars, 1/2 de 4.800€ en septembre) à l'exception du 1er versement de 2.400€ qui devra intervenir pour le 30 avril 2023, puis les versements indexés à partir de mars 2024 selon la formule légale Indice Décembre de l'année en cours - 1 X 4.800/Indice Décembre 2022.

Article 7: D'imputer la dépense au Budget ordinaire 2023 sous la référence 124/126-01.

Article 8: De transmettre la présente décision aux services financiers afin que les crédits soient prévus en MB1 2023 et au service assurances pour suivi

12. Patrimoine communal - Mise à disposition de locaux au sein du complexe culturel sis rue St-Julien à Strépy-Bracquegnies - Asbl "ékla" - Chorale « La Cécilienne » + autre occupant - Régularisation du dossier- Avenant au contrat de concession

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (art. L 1122-12, L 1122-13, L 1122-30, L 1123-23, 2°, 8°, L 1222-1, L1123 et L 3331-2);

Considérant que la Ville de La Louvière est propriétaire du complexe sis rue Saint-Julien à Strépy-Bracquegnies qui est composé d'un hall sportif, d'une bibliothèque et d'une partie dédiée à la culture;

Considérant que la partie culturelle est occupée par l'Asbl « ékla » conformément à un contrat de concession renouvelé en 2019, moyennant le versement d'un montant forfaitaire annuel de 17400€ indexés;

Considérant que ce contrat précise, en son article 2, que 4 locaux situés à l'étage du bâtiment, ne sont pas mis à la disposition de l'Asbl « ékla »;

Considérant que depuis de nombreuses années :

- deux de ces locaux sont dédiés à la chorale « La Cécilienne » pour le stockage de leur matériel
- deux autres sont destinés au stockage de matériel appartenant, apparemment, au groupe de rock "Superamazoo" dont le responsable serait Monsieur Manu Gabriele faisant partie de la société de production "Oniroprod";

Considérant qu'aucune convention n'a été établie afin de régir ces occupations;

Considérant que les représentantes de l'Asbl "ékla" et de la chorale "La Cécilienne" ont sollicité la régularisation de ce dossier afin que les diverses occupations soient régies par un contrat en bonne et due forme;

Considérant qu'outre l'occupation des locaux de stockage, la chorale organise, avec l'accord d'« ékla », ses répétitions dans le hall d'entrée du complexe;

Considérant que ce local est repris dans le contrat de concession passé entre la Ville et "ékla";

Considérant que la Ville ne peut dès lors pas passer de convention avec la Cécilienne pour ce local;

Considérant que les dispositions du contrat de concession n'interdisent en rien au concessionnaire de mettre une partie des locaux concédés à la disposition de tiers;

Considérant que le contrat précise uniquement, en son article 8, que le concessionnaire ne pourra céder à des tiers, les droits qu'il détient sans l'accord préalable de la Ville;

Considérant qu'afin que la situation administrative de l'occupation du hall soit régularisée;

Considérant qu'il a été décidé d'autoriser l'Asbl "ékla" à passer avec la chorale "La Cécilienne", une

convention de mise à disposition pour l'occupation du hall d'entrée du complexe et ce, moyennant le versement d'une redevance qui serait calculée sur base du montant du forfait versé par "ékla" à la Ville pour les frais énergétiques, du pourcentage de la surface occupée par la Cécilienne et de l'horaire d'occupation;

Considérant que le montant de cette redevance ne pourra pas excéder 300€ par an;

Considérant qu'afin de simplifier la procédure administrative et de réduire le nombre d'intervenants;

Considérant que pour les 4 locaux de stockage, il a été proposé d'établir un avenant au contrat de concession entre la Ville et l'Asbl "ékla" afin de les intégrer au contrat initial et ce, sans modification du forfait réclamé à l'Asbl "ékla" par la Ville pour les consommations énergétiques au vu de la destination desdits locaux situés sous les combles, ne demandant ni chauffage ni électricité puisqu'ils sont affectés à du stockage;

Considérant que l'Asbl "ékla" pourra ensuite passer une convention de stockage à titre gratuit avec les occupants des locaux de l'étage;

Considérant qu'il sera précisé dans cette convention que l'Asbl "ékla" ne pourra reprendre les locaux de stockage que si les occupants ne souhaitent plus en disposer;

Considérant le projet d'avenant repris en annexe et faisant partie intégrante de la présente délibération;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique : De marquer son accord sur les termes de l'avenant au contrat de concession entre la Ville et l'Asbl « ékla », avenant qui précisera que les 4 locaux qui avaient été exclus du contrat initial y seraient à nouveau intégrés et ce, sans modification du forfait réclamé à l'Asbl "ékla" par la Ville pour les consommations énergétiques étant donné que l'affectation des locaux à usage de stockage ne réclame pas de chauffage.

13. Patrimoine communal - Rue Delaby - Contrat de 'Voirie Conventionnelle' entre la RCA (emphytéote) et la Ville (tréfoncier) - Projet d'acte authentique

Le Conseil,

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux; dit le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté du gouvernement Wallon du 22 avril 2004;

Vu les articles 123 et 135 de la nouvelle Loi communale;

Vu l'article L1123-23 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu l'article 10 du Décret du 6 février 2014 relatif à la Voirie Communale;

Vu la délibération du Conseil communal du 26.11.2019 qui décidait:

- De prendre la décision de principe de convenir avec la Régie Communale Autonome la création d'une voirie conventionnelle qui régira le statut de la voirie informelle actuelle dite rue Delaby.
- De désigner le notaire Franeau, adjudicataire du marché de service relatif à la désignation d'un Notaire pour la rédaction de l'acte authentique.
- De transmettre la présente décision au géomètre communal afin qu'en parallèle à cette convention, celui-ci instruisse le dossier d'ouverture de voirie pour officialiser la situation actuelle de fait de la rue Delaby.

Vu la délibération due Conseil Communal du 22.11.2022 qui, relativement aux modalités de la convention, décidait:

- De dire que la convention par acte authentique créant la voirie conventionnelle qui régira le statut de la voirie informelle actuelle dite rue Delaby et qui sera passée entre la Ville et la Régie Communale Autonome sera à titre gratuit et pour cause d'utilité publique de sorte qu'elle bénéficiera de la gratuité des frais d'enregistrement et d'écriture.
- De dire que cette convention aura une durée de 29 ans.
- De dire que cette convention pourra être renouvelée par convention expresse tant que subsisteront les baux emphytéotiques des 29 décembre 2009 et 29 décembre 2015 venant tous deux à échéance le 31 décembre 2059.
- De marquer son accord sur le plan (Plan de Délimitation par le géomètre communal B. Van Derton du 16.12.2020) qui accompagnera l'acte authentique.
- De désigner le Notaire Franeau pour l'établissement de cette convention.
- De dire que la Ville prendra en charge la totalité des frais de l'opération.
- De dispenser expressément l'Administration Générale de la Documentation Patrimoniale d'inscription de l'hypothèque légale.

Vu le projet de convention authentique rédigé par le notaire Franeau;

Considérant que ce projet a été analysé par la RCA et par les services de la Ville et qu'il est conforme aux décisions des 26.11.2019 et 22.11.2022;

Considérant que la RCA a d'ores et déjà entériné le principe, les modalités puis les termes du projet de contrat de voirie conventionnelle: CA des 13.03.2020 et 27.01.2023.

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1: D'entériner les termes du projet d'acte authentique créant une voirie conventionnelle entre la Régie Communale Autonome et la Ville sur une assiette de terrain dont la Régie Communale Autonome est emphytéote et figurée sous partie 1 et sous teinte verte au plan de délimitation dressé le 16 décembre 2020 par le géomètre-expert-immobilier Monsieur Bernard VAN DERTON à La Louvière.

14. Patrimoine - Mise à disposition d'un terrain communal pour l'installation de ruches par la voie d'un prêt à usage gratuit.

Le Conseil,

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative

aux pouvoirs locaux; dit le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté du gouvernement Wallon du 22 avril 2004;

Vu l'article 123 de la nouvelle Loi communale;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (art. L 1122-12, L 1122-13, L 1122-30, L 1123-23, 2°, 8°, L 1222-1, L1123 et L 3331-2);

Considérant que le 02/02/2023, le service Développement durable nous informe avoir trouvé un emplacement à Monsieur Laurent Scrève, apiculteur, désireux de pouvoir disposer d'un terrain pour le placement de ses ruches;

Considérant que l'apiculteur a besoin d'un espace de +/- 45 m<sup>2</sup> pour y disposer 6 à 8 ruches;

Considérant qu'une parcelle de terrain (cadastrée 55019C0279/00H000) située derrière le bâtiment communal loué à la MRC, sis rue Saint Patrice 2 à Houdeng-Aimeries a été proposé par les services de la Ville au demandeur;

Considérant que, en effet, au regard de l'espace disponible et de la fermeture du site en dehors des heures de travail, cet emplacement offre un espace idéal pour l'apiculture;

Considérant que cet espace serait à +/- 22 mètres de la façade arrière du bâtiment et à 20 m des ateliers de l'écomusée;

Considérant que les ouvertures des ruches seraient orientées vers les voies de chemin de fer;

Considérant que l'avis de la Direction de la MRC a été demandé et est positif;

Considérant que l'emplacement suggéré, représenté par un rectangle noir sur la photo satellite ainsi que le projet de convention de prêt à usage précaire entre l'apiculteur et la Ville se trouvent en annexe de la présente délibération;

Considérant que l'avis du Service Développement durable a été sollicité et est positif;

Considérant que la demande rejoint l'obligation de la Ville issue du plan Maya de mettre à disposition du citoyen des parcelles communales pour la pose de ruches;

Il est évident que le partage de l'accès au parc implique qu'un tiers à la MRC, ici l'apiculteur, va mettre à mal la 'présomption' selon laquelle des éventuels dommages au parc ou le déclenchement de l'alarme auront comme origine l'unique occupant autorisé des lieux, à savoir la MRC.

On nuancera cependant dès lors qu'il s'agira uniquement, pour l'apiculteur, d'emprunter le chemin qui longe le bâtiment pour se rendre au fond du terrain où seront positionnées ses ruches. Il n'aura aucun accès à l'immeuble et veillera, en personne raisonnablement prudente et diligente, à laisser le portail verrouillé derrière lui à chaque fois qu'il l'aura franchi, dans un sens ou dans l'autre. Ceci est d'ailleurs dans son propre intérêt. Identiquement, il veillera à ne pas s'approcher de trop près de l'immeuble pour éviter tout déclenchement intempestif du système d'alarme de celui-ci. Ces engagements sont stipulés dans la convention d'occupation.

Attendu que la subvention va consister en la mise à disposition gratuite d'une parcelle de 45m<sup>2</sup> pour



le placement de ruches par Monsieur Scrève domicilié rue de Baume 146 à La Louvière;

Attendu que l'évaluation de la subvention est la valeur locative du bien prêté, évaluée sur base de la partie du Revenu Cadastral afférente à l'espace loué x 5/3 x le coefficient de revalorisation du revenu cadastral, afin d'obtenir le montant de la subvention (RC du terrain : 1140€ pour 6020 m<sup>2</sup> - surface prêtée : 45m<sup>2</sup> - Valeur RC de la partie prêtée : 8,50€ - coefficient de revalorisation du revenu 2023 : 5,37 - Valeur locative :  $8,50 \times 5/3 \times 5,37 = 76€/an$ );

Considérant que l'avis du cadre de Vie Aménagement du territoire a été demandé et est positif : " avis positif car ne nécessite pas le dépôt d'une déclaration de classe 3 car ni situés en zone d'habitat ni en zone d'enjeu communal telles que définies aux articles D.II.24 et D.II.35 du C";

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : D'autoriser Monsieur Laurent Scrève à placer au maximum 8 ruches sur la parcelle de terrain communal de +- 45m<sup>2</sup> sise rue Saint Patrice et cadastrée 55019C0279/00H000

Article 2 : D'établir un contrat de prêt à usage gratuit pour cette mise à disposition comme pour les autres apiculteurs dont les ruchers sont placés sur des parcelles communales.

Article 3 : De dire que ce prêt implique une subvention en nature d'une valeur de 76€/an.

Article 4 : De dire que la subvention en nature est motivée par notre obligation issue du plan Maya de mettre à disposition du citoyen des parcelles communales pour la pose de ruches.

Article 5 : De marquer son accord sur les termes de la convention de prêt à usage précaire et gratuit de la parcelle sise rue Saint Patrice, cadastrée 55019C0279/00H000 à Monsieur Scrève et ce, afin qu'il puisse y implanter au maximum 8 ruches.

Article 6 : De dire que le service Patrimoine communiquera le montant de la subvention (76€) au service Finances avec les autres montants de subventions, une fois/an, pour rapport au Conseil Communal.

## 15. Décision de l'Autorité de Tutelle - Information au Conseil communal

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux; dit le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté du gouvernement Wallon du 22 avril

2004;

Vu plus précisément les articles L 1122-12, 3131-1 et L3132-1 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'article 4 de l'arrêté du Gouvernement Wallon du 05 juillet 2007 relatif au règlement général de la comptabilité communale;

Vu la délibération du Conseil communal du 22/11/2022 concernant la modification du Règlement de travail relative à l'encadrement de l'écartement du personnel contractuel;

Vu l'arrêté d'approbation du 17 janvier 2023 de la Région Wallonne, annexé à la présente;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : de prendre acte de la décision de l'Autorité de Tutelle ci-dessus visée.

Article 2 : de transmettre la présente décision ainsi que son annexe à la Directrice Financière.

#### 16. Archives de la Ville et du CPAS de La Louvière - Fonds Anne BOUGARD

M.Gobert : Les points 16 à 18 sont relatifs à des dons à nos archives. Monsieur Van Hooland, pour quel point ?

M.Van Hooland : Cela concerne les archives, de 16 à 18. C'est plus généralement sur le service des Archives. Comme à chaque fois évidemment, j'ai souligné la grande qualité de ce service que j'admire et qui fait un excellent travail.

Mais il y a un point sur lequel je voudrais revenir, ce qu'il faut souligner d'abord, c'est l'importance du service et le renforcement de l'appartenance à l'identité louviéroise parce que son histoire, sa mémoire, ça contribue à l'identité, il y a tout ce qui est mémoire et démocratie, il y a des thèmes aussi importants comme l'histoire de l'immigration, etc, la vie culturelle, la vie politique - il y a plein de choses sur lesquelles on peut travailler grâce à ça – la conservation du patrimoine, par exemple, le patrimoine funéraire. Cela donne aussi l'occasion de réaliser des publications.

En fait, les tâches du service sont vraiment nombreuses – ils le réalisent très bien – mais comme je disais, il y a une croissance dans la quantité d'archives à sauver parce que plus il y a d'activités, plus ça fait des archives pour plus tard, que ce soit pour la Ville, que ce soit pour le CPAS. C'est bien les Archives qui prennent ça en charge.

Il faut aussi sauver ce qui est existant parce qu'il y a la numérisation des archives papier. C'est une lutte contre le temps puisque plus le temps avance, plus ces archives vont se dégrader.

Une fois qu'on les aura numérisées, elles seront sauvées, mais c'est un travail de bénédictin de réaliser ça.

D'ajouter à ça qu'il y a toujours des demandes diverses qui vont arriver, la gestion aussi du patrimoine funéraire ; on y sauve de très belles pièces artistiques de notre passé. C'est une forme d'art particulière.

M.Gobert : Nous avons recensé.

M. Van Hooland : Voilà ! Très important !

Il y a aussi des archives matérielles, je crois qu'on peut y voir des tenues d'anciens déportés, des tenues des Compagnons de la Louve, etc. C'est vraiment magnifique tout ce qu'ils font comme travail, plus les publications ; c'est un travail énorme. En fait, ils sont quatre à réaliser ça, si je ne me trompe pas dans mes calculs.

J'ai déjà eu l'occasion, dans le cadre de mon job, d'aller au service des Archives, je crois qu'ils sont quatre pour le réaliser, ils ont quand même une tâche énorme.

M. Gobert : C'est grâce à ça qu'ils peuvent aller au-delà de leurs missions légales.

M. Van Hooland : Peut-être oui, mais au-delà d'une mission légale, c'est un objectif qu'on peut se fixer aussi et on a un service des Archives qui est vraiment bien tenu, qui est admirable en Wallonie, je trouve. Maintenant, face à la masse de travail, si un jour – je sais qu'il y a des tas de contraintes – vous pouvez leur dégoter un mi-temps supplémentaire, ce serait franchement bien. Là, c'est l'historien qui parle mais c'est le Louviérois aussi qui aime vraiment sa ville et tout ce qu'on fait.

Ce travail, pour moi, il y a de la passion dedans. Quand je parle à mes élèves de la condition des mineurs au 19ème siècle, j'y mets de la vie parce que j'ai lu les PV de la police en 1890 à Houdeng et j'ai une exacte idée de ce que peut entraîner le travail des enfants, etc, de ce que peut entraîner les problèmes d'alcoolisme, et pas seulement sur la vie des mineurs au 19ème, mais quand j'explique à des jeunes maintenant le travail des enfants dans le monde, c'est un parallélisme, et ça, les archives y ont aussi contribué. Bref, je serai toujours un ardent défenseur de leur travail et je plaide pour qu'on puisse au moins leur trouver un mi-temps supplémentaire si possible.

M. Gobert : On demandera l'avis du CRAC.

M. Van Hooland : On trouvera bien un moyen ! Franchement, là où il y a une volonté, il y a un chemin, Monsieur le Bourgmestre.

M. Gobert : Je suppose que c'est oui pour les trois points ?

M. Van Hooland : Oui.

Le Conseil,

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux; dit le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté du gouvernement Wallon du 22 avril 2004;

Vu l'article 123 de la nouvelle Loi communale;

Vu l'article L1123-23 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Considérant que les Archives de la Ville de La Louvière disposent d'une convention en cas de don d'archives (décision du Conseil communal du 22 septembre 2003) ;

Considérant les appels au public lancés par le service ont engendré un intérêt certain de la

population louviéroise. Celle-ci, en enrichissant les collections du service des Archives, participe à la constitution d'un patrimoine commun ;

Considérant que Madame Anne Bougard (19 rue de la Loi apt 102 - 7100 La Louvière) a très récemment décidé de céder aux Archives de la Ville et du CPAS de La Louvière les archives des familles Hottois, Dugauquier, Meunier et Bougard portant sur les XIXe et XXe siècles ;

Considérant que ces archives présentent bien entendu un intérêt indéniable pour l'histoire de l'entité louviéroise ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique : de prendre acte du don consenti par Madame Anne Bougard (19 rue de la Loi apt 102 - 7100 La Louvière).

#### 17. Archives de la Ville et du CPAS de La Louvière - Fonds Albert DUMONT

Le Conseil,

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux; dit le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté du gouvernement Wallon du 22 avril 2004;

Vu l'article 123 de la nouvelle Loi communale;

Vu l'article L1123-23 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Considérant que les Archives de la Ville de La Louvière disposent d'une convention en cas de don d'archives (décision du Conseil communal du 22 septembre 2003) ;

Considérant les appels au public lancés par le service ont engendré un intérêt certain de la population louviéroise. Celle-ci, en enrichissant les collections du service des Archives, participe à la constitution d'un patrimoine commun ;

Considérant que Monsieur Albert Dumont (rue de la Tombelle 68 à 7110 Houdeng-Aimeries) a très récemment décidé de céder aux Archives de la Ville et du CPAS de La Louvière les archives de son père, Monsieur Albert Dumont, résistant armé et dernier garde-champêtre de Houdeng-Aimeries) ;

Considérant que ces archives présentent bien entendu un intérêt indéniable pour l'histoire de l'entité louviéroise ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique : de prendre acte du don consenti par Monsieur Albert Dumont (rue de la Tombelle

68 à 7110 Houdeng-Aimeries).

18. Archives de la Ville et du CPAS de La Louvière - Fonds Andrée ROUGEFORT

Le Conseil,

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux; dit le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté du gouvernement Wallon du 22 avril 2004;

Vu l'article 123 de la nouvelle Loi communale;

Vu l'article L1123-23 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Considérant que les Archives de la Ville de La Louvière disposent d'une convention en cas de don d'archives (décision du Conseil communal du 22 septembre 2003) ;

Considérant les appels au public lancés par le service ont engendré un intérêt certain de la population louviéroise. Celle-ci, en enrichissant les collections du service des Archives, participe à la constitution d'un patrimoine commun ;

Considérant que Madame Andrée Rougefort - veuve Francis Cabron - (rue Jean Schyns 77 - 7100 La Louvière) a très récemment décidé de céder aux Archives de la Ville et du CPAS de La Louvière quelques archives concernant les carrières de son mari et de son beau-père au sein de la coopération Au Progrès ;

Considérant que ces archives présentent bien entendu un intérêt indéniable pour l'histoire de l'entité louviéroise ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique : de prendre acte du don consenti par Madame Andrée Rougefort - veuve Francis Cabron - (rue Jean Schyns 77 - 7100 La Louvière).

19. Médiation/Energie - GL - Rapport d'activités CLE 2022 - Information

Le Conseil,

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux; dit le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté du gouvernement Wallon du 22 avril 2004;

Vu l'article 123 de la nouvelle Loi communale;

Vu l'article L1123-23 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu le décret du 17/07/2008 modifiant le décret du 19/12/2002 relatif à l'organisation du marché

régional du gaz et le décret du 12/04/2001 relatif au marché régional de l'électricité ;

Vu la Circulaire Courard du 13/04/2010 concernant la "politique sociale préventive en matière d'énergie" dans le cadre du Fonds Gaz Electricité ;

Attendu qu'il y a lieu de prendre connaissance du rapport d'activités de l'année de référence ;

A l'unanimité,

Décide :

de prendre connaissance du rapport d'activités CLE, en annexe, pour l'année 2022 soumis au Conseil Communal avant le 31 mars 2023.

#### 20. Commission Police - Remplacement

M.Gobert : Les points 20 à 24, c'est toute une série de désignations pour lesquelles nous vous demandons, pour les groupes concernés, de remettre les noms à notre Directeur Général.

Le Conseil,

Vu l'article L1122-34 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la délibération prise par le Conseil communal, en sa séance du 29 janvier 2019 relative à la désignation des représentants de la Ville au sein des commissions du Conseil communal;

Vu la délibération prise par le Conseil communal, en sa séance du 24 janvier 2023 - Remplacement de Monsieur Affissou FAGBEMI - Mandats dérivés;

Considérant que le Conseil communal, en sa séance du 29 janvier 2019 a désigné Monsieur Affissou FAGBEMI, en qualité de membre et Président au sein de la Commission Police;

Considérant que le Conseil communal, en sa séance du 24 janvier 2023 a désigné Madame Danièle STAQUET (PS), en qualité de Présidente, au sein de la Commission Police, en remplacement de Monsieur Affissou FAGBEMI;

Considérant qu'il y a également lieu de remplacer Monsieur Affissou FAGBEMI, en qualité de membre, au sein de la Commission Police.

A l'unanimité,

DECIDE :

**Article 1:** de désigner, en qualité de membre, au sein de la Commission Police, en remplacement de Monsieur Affissou FAGBEMI:

1. Monsieur Gabriel CALUCCI (PS).

**Article 2:** de transmettre la présente délibération à l'intéressé.

#### 21. ASBL Central - Démission - Remplacement

Le Conseil,

Vu l'article L 1122-34 §2 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la délibération prise par le Conseil communal, en sa séance du 26 mars 2019 relative à la désignation des représentants de la Ville au sein de l'ASBL Central;

Considérant que par un courriel du 01 mars 2023, l'ASBL Central nous transmet le courrier de Monsieur Jean-Marie HUET datant du 25 mai 2022 relatif à sa démission au sein de l'ASBL Central;

Considérant que par un contact téléphonique du 02 mars 2023, Monsieur HUET nous confirme sa démission de l'ASBL Central;

Considérant que le Conseil communal, en sa séance du 26 mars 2019 a désigné Monsieur Jean-Marie HUET (PS) au sein de l'Assemblée générale et proposé sa candidature au sein du Conseil d'administration de l'ASBL Central.

A l'unanimité,

DECIDE :

**Article 1:** de désigner au sein de l'Assemblée générale et de proposer la candidature au sein du Conseil d'administration de l'ASBL Central, en remplacement de Monsieur Jean-Marie HUET, démissionnaire:

1. Monsieur Fabrice TIDRICK (PS).

**Article 2:** de transmettre la présente délibération aux intéressés.

## 22. ASBL Central - Démission - Remplacement

Le Conseil,

Vu l'article L 1122-34 §2 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la délibération prise par le Conseil communal, en sa séance du 26 mars 2019 relative à la désignation des représentants de la Ville au sein de l'ASBL Central;

Vu la délibération prise par le Conseil communal, en sa séance du 02 mars 2021 relative à la désignation de Madame Cassiopée FACHERIS au sein de l'ASBL Central, en remplacement de Monsieur Andy LUPANT;

Considérant que par un courriel du 22 février 2023, l'ASBL Central nous informe de la démission de Madame Cassiopée FACHERIS (PTB) au sein de ses instances;

Considérant que par un courriel du 28 février 2023, nous avons sollicité auprès de l'ASBL Central, la lettre de démission de Madame Cassiopée FACHERIS (PTB);

Considérant que par un courriel du 02 mars 2023, l'ASBL Central nous transmet le courriel de démission de Madame Cassiopée FACHERIS (PTB);

Considérant que le Conseil communal, en sa séance du 02 mars 2021 a désigné Madame Cassiopée FACHERIS au sein de l'Assemblée générale et proposé sa candidature au sein du Conseil d'administration de l'ASBL Central, en remplacement de Monsieur Andy LUPANT, démissionnaire.

A l'unanimité,

DECIDE :

**Article 1:** de désigner au sein de l'Assemblée générale et de proposer la candidature au sein du Conseil d'administration de l'ASBL Central, en remplacement de Madame Cassiopée FACHERIS, démissionnaire:

1. Monsieur Maximilien ATANGANA (PTB).

**Article 2:** de transmettre la présente délibération aux intéressés.

### 23. ASBL La Louvière Centre Ville, Centre de vie - Démission - Remplacement

Le Conseil,

Vu l'article L1122-34 §2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la délibération du Conseil communal prise en sa séance du 26 février 2019 concernant la désignation des représentants de la Ville au sein de l'ASBL La Louvière Centre Ville, Centre de vie;

Considérant que par un courriel, en date du 10 février 2023, Monsieur LIEBIN nous transmet le courriel de démission de Monsieur Lorenzo BERTI de son poste d'administrateur de l'ASBL La Louvière Centre Ville, Centre de vie;

Considérant que Monsieur LIEBIN nous confirme par mail que Monsieur BERTI démissionne également, de l'Assemblée générale de l'ASBL La Louvière Centre Ville, Centre de vie et qu'il sera remplacé par Monsieur Olivier DESTREBECQ;

Considérant que le Conseil communal, en sa séance du 26 février 2019 a désigné Monsieur Lorenzo BERTI (MR-IC) au sein de l'Assemblée générale et proposé sa candidature au sein du Conseil d'administration de l'ASBL La Louvière Centre Ville, Centre de vie;

Considérant que le groupe souhaite que Monsieur Lorenzo BERTI soit remplacé par Monsieur Olivier DESTREBECQ au sein de l'ASBL La Louvière Centre Ville, Centre de vie.

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1: de désigner au sein de l'Assemblée générale et de proposer la candidature au sein du Conseil d'administration de l'ASBL La Louvière Centre Ville, Centre de vie, en remplacement de Monsieur Lorenzo BERTI:

1. Monsieur Olivier DESTREBECQ (MR-IC).



Article 2: de transmettre la présente délibération aux intéressés ainsi qu'à l'ASBL La Louvière Centre Ville, Centre de vie.

24. Conseil Consultatif Louviérois de la Jeunesse (CCLJ) - Désignation de l'observateur PTB

Le Conseil,

Vu l'article L1122-35 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la délibération prise par le Conseil communal, en sa séance du 26 octobre 2021 - Création d'un Conseil Consultatif Louviérois de la Jeunesse (CCLJ);

Vu la délibération prise par le Conseil communal, en sa séance du 25 janvier 2022 - Validation de la liste des conseillers effectifs et suppléants du Conseil Consultatif Louviérois de la Jeunesse (CCLJ);

Vu la délibération prise par le Conseil communal, en sa séance du 22 février 2022 - Désignation des observateurs au sein du Conseil Consultatif Louviérois de la Jeunesse (CCLJ);

Vu l'article 9 du Règlement d'ordre intérieur du Conseil Consultatif Louviérois de la Jeunesse (CCLJ);

Considérant que le Conseil communal, en sa séance du 22 février 2022 a désigné les observateurs au sein du Conseil Consultatif Louviérois de la Jeunesse (CCLJ) et pris acte de l'absence de candidat PTB;

Considérant que par un courriel, en date du 16 février 2023, Monsieur Antoine HERMANT, nous communique l'identité de l'observateur représentant le groupe politique PTB, à savoir, Madame Joyce Mukangoga au sein du Conseil Consultatif Louviérois de la Jeunesse (CCLJ);

Considérant que l'article 9 du Règlement d'ordre intérieur du Conseil Consultatif Louviérois de la Jeunesse (CCLJ) prévoit que le CCLJ sera également composé d'un représentant de chaque groupe politique démocratique, sans limite d'âge, en qualité d'observateur.

A l'unanimité,

DECIDE :

**Article 1:** de désigner, en qualité d'observateur, au sein du Conseil Consultatif Louviérois de la Jeunesse (CCLJ):

1. Madame Joyce Mukangoga (PTB)

**Article 2:** de transmettre la présente délibération à l'intéressée.

25. Juridique - Stationnement - Contrat de gestion, convention de collaboration et contrat de bail - Information et décision

*Madame Kazanci arrive en séance*

M.Gobert : Le point 25, c'est le contrat de gestion entre la Régie Communale et la Ville.  
Des questions ? Madame Lumia ?

Mme Lumia : Vous nous soumettez ici un point en urgence.

M.Gobert : Non, il n'est pas en urgence.

Mme Lumia : Si, le point 25, nous avons reçu un document, modification en urgence.

M.Gobert : Non, il est inscrit à l'ordre du jour, le rapport figure dans l'ordre du jour que vous avez reçu ; c'est une note corrective qui vous est remise.

Mme Lumia : Oui, mais cette note corrective, nous n'avons pas eu le temps de la lire. J'ai parcouru ça en diagonale, les quelques minutes que j'avais pour le faire, et c'est incompréhensible. On est ici censés se prononcer sur des contrats relatifs au stationnement, et alors, on nous parle du Point d'Eau, de montants qui sont liés au Point d'Eau, donc je souhaiterais avoir une explication sur le pourquoi du comment, on parle de montants liés au Point d'Eau ici dans ce document.

M.Gobert : Il y a plusieurs choses. Je laisse le soin à notre Directeur Général parce qu'il y a plusieurs éléments, on va sérier tout cela.

M.Ankaert : Dans ce point-là qui s'intitule « Le stationnement », il y a en fait trois documents qui sont soumis à l'approbation du Conseil communal. Il y a d'une part le contrat de gestion entre la Ville et la Régie Communale Autonome qui venait à expiration au mois d'avril 2023, et dans le cadre de la reprise du stationnement par la RCA, on aurait pu simplement, dans un premier temps, se contenter d'un avenant, et on a profité, je dirais, des circonstances pour pouvoir revoir le contrat de gestion dans sa globalité puisqu'il expirait quasi au même moment, en avril 2023. C'est le premier document.

Le deuxième document, c'est la convention de collaboration entre la Ville et la RCA par rapport à la reprise du stationnement et enfin, il y a le contrat de bail qui porte sur les parkings en ouvrage qui vont être donnés en location à la Régie Communale Autonome.

Ceci explique pourquoi, dans le cadre des remarques que la Directrice Financière a formulées sur le contrat de gestion, il y a à la fois les remarques qu'elle a émises et la contre-argumentation que les services, et notamment les services du budget, ont rédigée par rapport à cet avis.

Si on parle du Point d'Eau, ce n'est évidemment pas par rapport au stationnement, c'est tout simplement parce que les remarques de la Directrice Financière portaient aussi sur le chapitre qui est relatif à la subvention que la Ville accorde à la Régie Communale Autonome pour l'exploitation du Point d'Eau.

En fait, la différence entre ce document et celui que vous avez eu, c'est tout simplement la réception par l'administration de l'avis de la Directrice Financière et on a émis des remarques ou des réponses par rapport aux remarques que la Directrice Financière avait émises. Mais sinon, sur le fond, il n'y a rien qui a changé, c'est simplement la réponse aux remarques de la Directrice Financière.

Mme Lumia : Je vous remercie pour ces explications, Monsieur Ankaert.

Nous allons nous abstenir parce qu'il n'y a pas d'opposition par rapport au contrat de gestion et au contrat de bail, mais par contre, dans la convention de collaboration, il y a tout un chapitre sur la sous-traitance et nous, nous voulons que la gestion des parkings soit prise en charge par la RCA et non par un sous-traitant, et pour cette raison, nous allons nous abstenir. Merci.

M.Gobert : D'accord. D'autres précisions de vote ? Monsieur Papier ?

M.Papier : Merci, Monsieur le Bourgmestre. Je voudrais quand même rejoindre l'avis de ma collègue, c'est vrai que cela aurait été intéressant de l'avoir un peu plus tôt, surtout qu'à l'intérieur du document, tu as quand même une remarque de nos fonctionnaires qui soulignent et qui posent la question de pourquoi on donne un loyer fixe à 110.000 euros, alors qu'il y a une comptabilité indépendante qui doit être tenue pour les parkings et que l'on pourrait donc identifier quels sont les moyens dégagés.

Je trouve que c'est un des éléments importants du point, même par rapport au Conseil communal.

Je tiens juste à dire à mes collègues - je vais y venir sur le point du loyer annuel - : chers Collègues, on a posé la question au dernier Conseil communal, est-ce qu'on va avoir un calcul qui va être fait sur les recettes et dépenses liées à la gestion du parking ? On nous a dit qu'on y travaillait. Nous sommes ici en train de voter la deuxième vague de règlement et je crois qu'aucun d'entre nous, sauf si quelqu'un m'a dit qu'il a eu peut-être un passe-droit, mais aucun d'entre nous n'a eu une étude qui nous permet d'identifier au moins une approximation, une projection des recettes et des dépenses, donc nous achetons un chat dans un sac.

Personnellement, quand je regarde le trio de documents qui nous est remis, je trouve que c'est quand même assez touffu, ça manque de transparence – je vais y venir – ça sent un peu quand même la précipitation – je vais y venir aussi – et sur la question du loyer, c'est littéralement douteux.

Cela paraît touffu, il y a des moments où la précipitation, je vous encourage à aller lire la convention de collaboration, la première page, le dernier paragraphe, et de prendre un instituteur primaire pour le lire ; c'est à pleurer : « La RCA est tenue de respecter les règlements de gestion de stationnement réglementés : règlement-redevances, règlement communal d'octroi, etc et tout autre règlement adopté par le Conseil communal afférents aux missions attribuées à la RCA en matière de stationnement. »

Il y a de la redondance tout le long, ça semble quand même excessivement bâclé.

Je voudrais juste vous dire que sur l'aspect de la transparence, il faut quand même être transparent avec les Louviérois. Ma collègue vient de le souligner.

On a quand même brandi des étendards en disant que c'était fini la gestion de City-Parking (Q-Park) et au fait, il faut bien être clair, quelle est la manoeuvre ? C'est : la Ville avait un sous-traitant pour gérer les parkings et maintenant, elle transfère à la RCA qui – c'est bien indiqué dans les documents – à différents niveaux, va sous-traiter. Vous m'expliquez quel est le changement, moi, je n'en trouve pas.

On va juste leur transférer mais ils vont à nouveau sous-traiter, ce qui franchement m'étonne par rapport à ce qui avait été annoncé, ce qui m'étonne doublement par rapport même aux déclarations du Collège. Si vous vous rappelez, on a discuté à un certain moment de l'achat d'un bâtiment par la RCA sur le Boulevard des Droits de l'Homme et on a invoqué l'urgence, et entre autres en disant qu'on avait, dans l'urgence, en vue de la future gestion des parkings louviérois, besoin de bureaux et de place pour pouvoir accueillir le service interne de gestion comme par exemple la ville de Charleroi ou d'autres villes en Belgique et même à l'étranger le font, en internalisant et pas en externalisant à nouveau.

Ici, on envoie à la RCA et la RCA va elle-même à nouveau sous-traiter.

On va voir après par la suite si ce que vous faites va nous permettre de faire rentrer plus d'argent, mais non, détrompez-vous, c'est même plutôt l'inverse. De plus, je tiens quand même à dire que la RCA a une vocation très intéressante dans une ville mais elle n'a pas vocation à créer une

nébuleuse, elle n'a pas vocation non plus à retirer des moyens de contrôle et des moyens budgétaires à un Conseil communal qui reste quand même un organe souverain.

Alors oui, il y a un Conseil d'Administration à la RCA, oui, il est composé avec la clé D'Hondt, ce qui veut dire que tous les partis ne sont pas représentés ou alors juste des observateurs et que oui, on me l'a déjà ressorti, enfin, le disque rayé, sur le fait que la RCA, son Assemblée Générale était le Conseil communal. Une Assemblée Générale - on ne va pas à nouveau nous prendre pour des gamins – on sait tous ce qu'est une Assemblée Générale, on sait tous ce qu'est un Conseil d'Administration, le Conseil d'Administration, il suit la gestion surtout quand les choses ne sont pas spécialement bien nettes dans les éléments de la convention.

Je voudrais vous dire que ça sent la précipitation. Je regrette franchement ce que notre échevine de la Mobilité a gentiment, en toute honnêteté, exprimé dans la presse en disant que cela aurait mérité un débat. On a des pièces annexes à ces trois conventions qui relaient entre autres des attributions de rues pour lesquelles mes collègues ont signalé qu'il y avait des erreurs et on nous a dit que ça allait être évolutif. Maintenant, on va devoir voter sur des choses qui sont basées sur des éléments évolutifs.

On n'a pas eu de discussion véritablement ouverte, ces conventions ne laissent pas une possibilité très claire de contrôle, de feedback, d'évolution du parking, alors qu'on aurait pu s'attendre à une réflexion sur les rues commerçantes comme d'autres villes où s'il y a du parking gratuit ici - ici, n'oublions pas qu'il est gratuit deux heures, il n'est pas gratuit toute la journée – on puisse avoir du « Shop & Go » d'une heure, peut-être plus important que le « Shop & Go » d'une demi-heure, avoir plus de places pour les PMR.

J'en reviens toujours à me poser des questions et à force d'avoir pris des contacts avec d'autres villes et d'autres gestionnaires de parking, de comment on va faire pour aller contrôler les véhicules PMR. Je rappelle que le véhicule PMR, ce n'est pas une plaque d'immatriculation, une personne qui accompagne un PMR, donc une personne âgée ou une personne qui a des difficultés de se mouvoir, mais tout simplement parce qu'elle a la carte, a la possibilité de pouvoir le faire, que dans les autres villes où on a ce type de système, ce qui se passe, c'est qu'on place sur une liste les voitures et les numéros de plaques qui ont utilisé, ou s'il y a un contrôle à pied, qui ont utilisé une carte PMR et que donc, ils en sont automatiquement éliminés.

Vous avez d'une part des gens qui vont être ennuyés, ce qu'on nous a promis à peu près que ça n'arriverait plus, mais on va avoir à nouveau un prestataire, et en plus, vous allez avoir une possibilité, une porte ouverte aux abus. Je ne vois pas quel est l'intérêt.

Je voudrais vous dire que sur le loyer, puisqu'on va en venir à ça, mes chers Collègues, on passe à la RCA parce que ça va rapporter plus à la Ville. Vous n'avez aucun calcul de recettes et de dépenses. J'avais demandé en son temps, avant le Conseil communal précédent, un extrait du PV du Collège où la RCA avait transmis un document de base qui annonçait d'une part – c'était assez bizarre – un peu plus de 1,2 million de recettes sur les zones où les Louviérois auront deux heures de parking gratuit.

Vous allez me dire comment peut-on avoir des recettes sur du parking gratuit ? Mais parce que tout simplement, dans les recettes des autres villes, et certaines sont publiées sur Internet donc vous pouvez y avoir accès, si je vous donne un exemple : vous avez une recette à la borne, donc vous devez aller chercher votre ticket, vous avez une recette de 1,5 million, c'est 3 millions de recettes tout simplement sur les redevances d'office d'une journée. En fait, c'est la partie la plus importante,

donc la RCA table déjà dans des brouillons sur ça.

J'avais fait la demande avant le précédent Conseil et en espérant que mes collègues puissent en bénéficier, que l'on ait un calcul et une véritable estimation plus affinée, parce que d'autant plus que dans l'estimation de la RCA, vous aviez des parkings en ouvrage qui étaient déficitaires. Je n'ai vu ça dans aucune autre ville. A chaque fois que j'ai posé la question, on m'a demandé ce que j'étais en train de raconter. L'estimation de la RCA, c'est ça.

Depuis plus d'un mois et demi, enfin, maintenant, nous n'avons reçu aucun calcul. Si vous avez lu vos documents, et vous l'avez tous fait, j'en suis certain, nous avons une redevance annuelle de la part de la RCA fixée à 110.000 euros, fixée à 110.000 euros sur base de quoi ? Sur base du calcul des derniers loyers de Q-Park, donc du prestataire, sauf qu'il y a un problème, non ? Q-Park a construit le parking Maugrétout, c'était dans la convention, ils ont donc investi, donc c'était un peu normal qu'il donne moins à la Ville. Ici, la RCA ne va construire sur ses fonds rien du tout.

Je ne sais pas si vous vous souvenez de la saga très sympathique des Fours Bouteilles qui ne devaient rien coûter aux Louviérois et qui ont fini par coûter plus de 7 millions, mais c'est les Louviérois qui payent les 7 millions ; on a dû emprunter, un des réflexes très faciles de la Ville. Ces 7 millions, si vous regardez dans la convention, la RCA ne nous les rachète pas. Si vous regardez même dans la convention, vous verrez que la RCA a des obligations de bon père de famille – une expression que je trouve assez bizarre dans ce type de convention – l'usure et donc la prise en charge des futurs travaux d'entretien, de gros entretiens, n'est pas à la charge de la RCA, elle reste à la charge de la Ville, ce qui veut dire que ces mêmes 110.000 euros, ils sont à peu près peanuts parce que vous devez provisionner, vous devez penser qu'à un moment ou à un autre, ces parkings ne sont pas éternels.

Deuxième chose, je tiens à vous dire que quand la convention Q-Park est signée, il y a 800 places en ville, 800 places en rue, on passe à 5.000. Vous allez me dire : « Oui, mais elles sont gratuites. », je vous le répète, c'est la redevance d'office qui est le point de recettes le plus important, et vous aviez 100 parkings en parkings d'ouvrage et ici, on va passer à 300, et ça, c'est avant que l'on aille confier à la RCA, or il n'y a aucune mention faite d'une évolution du montant, si ce n'est une indexation annuelle. On va aller leur confier le futur gros parking derrière, appelons-le parking Albert 1er ou le parking derrière le cinéma, donc le tout nouveau. Vous imaginez ce qu'on est en train de confier, vous faites juste vos petits calculs, vous me dites qu'il y a quand même un problème.

Une ville comme Charleroi, prenons un exemple, c'est vrai, elle a du payant mais je vous le répète encore une dernière fois, ce n'est pas ça qui compte, c'est la redevance à la journée, c'est celle qui rapporte le plus, fait remonter à sa ville 1,9 million, et nous, on a combien ? 110.000.

Vous allez me dire à nouveau que c'est un point de vue politique, mais je ne pense pas.

Je pense que tout simplement, je ne comprends pas pourquoi on laisse à la RCA des sommes en arguant que oui, mais sur les recettes totales de la RCA, il y a la possibilité que sur proposition du Conseil d'Administration, on fasse remonter des moyens. Non, il faut qu'on soit clair avec les Louviérois, c'est une énorme recette, qu'on leur dise combien ça coûte, combien ça rapporte et combien vous faites remonter pour des politiques à la Ville. Pourquoi envoie-t-on à la RCA des moyens et on prive le Conseil communal d'un contrôle sur une politique aussi importante ?

Je ne comprends pas, alors soit c'est pour nous faire passer pour des pauvres à l'extérieur, on laisse une recette quelque part, mais je n'ose pas l'imaginer, soit c'est pour aller recouvrir des trous à la RCA pour lesquels nous n'avons pas une vision suffisamment claire de la gestion, et ça, on ne nous le dit pas, on dit tout simplement : « On va laisser ces moyens à l'intérieur de la RCA. » Je ne trouve

pas ça normal, je ne trouve pas normal non plus que nous n'ayons pas droit à une transparence dans les calculs qui sont faits.

Vous allez me dire : « C'est un point de vue politique. », bah non, et c'est pour ça, Livia, que le document que nous avons reçu aujourd'hui avait toute son importance, les fonctionnaires eux-mêmes ont souligné que c'était quand même un peu bizarre que l'on ne mette pas une condition comme on l'avait fait avec Q-Park sur bénéfice, que ça soit du bénéfice brut ou du bénéfice net. On n'a pas de conditions, on n'a pas de conditions évolutives. C'est une sorte de canon que l'on va demander à la RCA. Même les fonctionnaires – je les salue pour l'honnêteté et le courage – ont quand même souligné que ce n'était pas normal que l'on n'utilise pas un ratio et un ratio sur base d'une comptabilité identifiée et claire.

M.Gobert : Monsieur Christiaens ?

M.Christiaens : Merci, Monsieur le Bourgmestre. Je ne vais pas être aussi long que Xavier, mais beaucoup de choses ont été dites, également aussi par le PTB.

Lors du dernier Conseil communal ou celui d'avant, nous avons un peu touché du bout des doigts la politique de stationnement. Ici, on va un petit peu plus loin puisque la RCA est clairement l'outil de développement - personne ne s'en cache, tout le monde le sait – de la Ville de La Louvière, avec les missions de stationnement, les missions immobilières, les missions d'animations, d'animations économiques, etc. Je pense que petit à petit, on est en train de vider de sa substance en fait tout pouvoir au Conseil communal ou en tout cas, toute vision puisque la vue sur les comptes sera réservée à la clé D'Hondt et donc, on sait aussi combien il est difficile parfois de suivre dans un Conseil d'Administration au quotidien pour des élus communaux qui ne sont pas des professionnels de la politique.

Je pense qu'ici, il aurait été beaucoup plus intéressant d'avoir effectivement une vue synthétique sur l'ensemble des politiques, sur l'ensemble de la RCA sur laquelle on n'a pas au final beaucoup de contrôle, si ce n'est une vision une fois par an avec une vue.

Je pense qu'ici, je vais m'abstenir. C'est effectivement acheter un chat dans un sac. Mais je pense que pour les années à venir, il sera important d'avoir une vision beaucoup plus transparente et donner peut-être moins de missions ou des missions plus ciblées, ou en tout cas, avoir une manière de travailler entre la Ville et la RCA qui permettra d'avoir encore le contrôle sur ses politiques de développement, sur ses politiques de stationnement et surtout, cet argent qui passe au travers des différentes structures découlant de la RCA.

M.Gobert : D'autres interventions ? Non ?

Quelques éléments de réponse : la Régie Communale, elle est balisée dans le cadre d'un décret, donc tout cela est clairement défini par un décret. Les compétences que peuvent exercer les Régies Communales le sont également dans le décret.

Il y a une liste, et vous l'avez dans le document que vous avez reçu, dans le contrat de gestion, vous avez la liste de toutes les activités, toutes les missions que peuvent assumer les Régies Communales Autonomes, donc le cadre, il est fixé.

Le Conseil d'Administration est composé de représentants de l'ensemble des composantes de notre Conseil communal, soit au travers d'un poste d'administrateur soit au travers d'un poste d'observateur.

Il y a également des privés qui sont présents dans le Conseil d'Administration.

C'est un Conseil d'Administration, d'une part avec des compétences clairement définies, et il y a l'Assemblée Générale que constitue ce Conseil communal.

Venir dire qu'il y a un manque de transparence par rapport aux comptes de la Régie Communale, laissez-moi rire !

Vous êtes, pour certains, administrateurs à la Régie Communale, ses comptes sont présentés et ils sont ensuite soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale, et là, vous êtes libres, bien évidemment, de poser toutes les questions et formuler toutes les inquiétudes que vous auriez à ce sujet.

Je crois que sur la transparence, je crois que si vous estimez qu'il y a des choses à améliorer, ce n'est certainement pas à La Louvière que vous allez le régler, nous avons des parlementaires et vous avez aussi des parlementaires dans vos groupes, voyez sur le plan décréto, ce n'est pas nous qui allons réformer le fonctionnement des Régies Communales Autonomes.

Effectivement, par rapport à la philosophie de gestion du stationnement, je crois que certains ont été surpris, bien évidemment, de notre proposition et qui a reçu, reconnaissez-le, un accueil plus que favorable de l'ensemble des citoyens et des commerçants effectivement qui y voient une belle opportunité et une belle plus-value pour renforcer l'attractivité de notre centre-ville.

Effectivement, nous n'avons jamais dit que le parking était gratuit, il est gratuit mais il est limité dans le temps, bien évidemment ; ce sont les deux heures et puis, la redevance est susceptible d'être appliquée pour les 25 euros dans l'hypothèse où le véhicule reste toujours présent après deux heures.

Nous n'avons pas fait un choix financier. Si nous avions voulu faire un choix financier pur et dur ; on cite des montants importants de recettes dans des villes qui ont opté pour une autre philosophie de gestion du stationnement, effectivement, on aurait des recettes certainement plus importantes. Mais nous avons voulu précisément faire en sorte que notre politique de stationnement, comme je l'ai dit, s'inscrive dans un renforcement de l'attractivité de notre centre-ville.

Un des éléments qu'il faut prendre en considération par rapport à ce qui a été dit, que certains parkings en ouvrage ne seraient pas bénéficiaires, mais c'est très compréhensible. Quand vous voyez l'offre de parking gratuit qu'il y a à La Louvière et en proximité immédiate, même en coeur de ville ; voyez sur Boch, voyez le long de la gare, voyez à la rue de Belle-Vue, vous avez des centaines de parkings gratuits en face des parkings en ouvrage, il est bien normal que les citoyens vont choisir la gratuité plutôt que le paiement. Mais voilà, c'est une situation de fait et nous voulons continuer dans cette politique-là.

Les 110.000 euros, c'est le montant que nous recevions par le passé de City-Parking.

Dire que nous faisons de mauvaises opérations, fondamentalement, je crois que ce n'est pas très honnête intellectuellement parce que les bénéfices, si bénéfice il y a un jour, ils viendront dans la caisse de la Régie Communale, donc dans la caisse communale puisque la RCA, c'est la Ville, ne l'oublions pas.

Ce qui s'est passé jusqu'aujourd'hui, jusqu'au 19 avril, les bénéfices, ce n'est pas ici qu'ils venaient, ils arrivent dans la poche du privé, ce que nous avons voulu bien sûr stopper. Nous recevions 10 % du chiffre d'affaires de City-Parking.

Dans ce souci de maintenir les recettes parce qu'il y a aussi un plan de gestion ; il faut tenir compte de cela, nous avons souhaité bien sûr maintenir cet équilibre.

Si bénéfice il y a, et il est difficile de l'établir parce que le modèle que nous allons appliquer à La Louvière, il n'existe nulle part ailleurs. Nulle part ailleurs, vous avez ce modèle avec l'application

du disque 2 heures. Nous n'avons effectivement pas de possibilité d'avoir des comparaisons par rapport à d'autres villes qui auraient déployé ce système-là et donc par extrapolation peut-être, imaginer les recettes que nous aurons demain. Donc oui, il y a une part d'inconnu évidemment parce que nous payons le prix de l'innovation, le prix de la nouveauté et l'originalité dans le modèle. Nous allons le tester, il faudra peut-être l'adapter mais nous voulons qu'il réussisse bien évidemment. Je crois que s'il réussit, il pourrait créer des émules, je peux vous assurer qu'il y a déjà plusieurs villes qui nous ont contactés pour avoir des renseignements sur la manière dont on va mettre tout cela en œuvre.

Nous sommes regardés bien évidemment et nous espérons que ça va fonctionner.

La grande différence entre le privé d'aujourd'hui et le privé de demain, elle est fondamentale et la passer sous silence n'est pas correct. Avant, le privé générait les recettes et prenait les bénéfices et il n'avait pas de comptes à nous rendre. Demain, le privé travaille avec nos instructions sur base des missions que nous leur confions. Il a une obligation de moyens et de résultats et il est payé pour ses prestations.

C'est tout un autre modèle que de se rémunérer sur un système avec des recettes, des charges et des bénéfices que l'on peut imaginer importants et qui allaient dans les poches du privé.

Ne mélangeons pas tout, restons clairs, le modèle, nous l'assumons pleinement sur le plan politique, sur le plan de l'offre en stationnement et oui, nous risquons peut-être de faire les frais au début de la nouveauté, de la mise en œuvre d'un modèle qui n'existe nulle part, mais nous prenons le risque parce que nous y croyons et nous adapterons en fonction des besoins.

M.Papier : Monsieur le Bourgmestre, je voudrais juste dire ceci : j'ai entendu votre réponse sur l'existence du décret ; l'existence d'un décret n'exige pas d'envoyer à la RCA une gestion.

Sur les recettes plus importantes dans d'autres villes, alors oui, on ne peut pas toujours comparer, il faut comparer ce qui est comparable. Ce que j'aime bien, c'est quand c'est limpide.

Quand on a un calcul, on peut toujours essayer de le réduire en disant mais ils ont un autre système, mais au moins, on a un calcul. On a des villes qui présentent et qui disent : « Voilà, on avait telles recettes, on a telles dépenses, ça nous coûte autant, on a internalisé, on a externalisé, mais voilà ce que ça nous coûte et voilà ce que ça peut rapporter à la collectivité et aux Louviérois. »

Je suis désolé de le dire mais la caisse de la RCA, ce n'est pas la Ville.

Vous l'avez dit vous-même, le privé d'aujourd'hui et le privé d'hier, en parlant des sous-traitances.

Il ne faudrait quand même pas mettre en peinture le Louviérois. Le privé d'hier faisait payer ses charges dont une partie était de l'investissement, le fait d'avoir construit un des parkings. Le privé d'aujourd'hui va faire la même chose, il va calculer par rapport à ses charges et il va faire remettre prix dans le cadre d'un marché public – l'avenir nous le dira –, il n'y a aucune entreprise qui va venir en tant qu'asbl ; on risque même d'avoir la même que dans le passé.

Ils vont, à un certain moment, essayer de viser leurs propres bénéfices et c'est la vocation d'une entreprise privée.

Je voudrais juste vous dire que l'explication sur les parkings d'ouvrage, alors là aussi, je ne vous suis pas bien ; vous ne m'en voudrez pas. Vous me dites donc qu'à La Louvière, les parkings en ouvrage ne sont pas rentables parce que tellement on a des places en rue gratuites à côté. Je ne comprends pas pourquoi – vous allez me dire que vous n'aviez pas été prévoyants – au moment de créer celui des Fours Bouteilles, vous n'aviez pas pensé que vous alliez rentrer autant de gratuité autour, ça je comprends. Mais alors que, par contre, après dans les documents soit déjà cité le parking Albert Ier, alors vous m'expliquez pourquoi vous continuez à vouloir construire des



parkings alors qu'en fait, ils ne sont pas rentables et qu'ils ne se remplissent pas. Là, je voudrais comprendre parce que la dernière fois que vous avez fait ça, ça a coûté 7 millions aux Louviérois.

La dernière chose, je suis désolé, votre explication, je ne la suis pas sur le fait qu'avant, on avait un privé, il nous donnait 110.000 euros, maintenant, c'est nous qui allons empocher. Je suis désolé mais on n'a pas de vision claire et on n'a pas un contrat avec la RCA ; c'est une entité qui reprend nos parkings. Moi, ça me paraît tout à fait clair, tout à fait normal que dans un partenariat, les gens s'engagent ou les gens estiment et ça va dans les deux sens, d'où votre démonstration qui dit : « On ne sait pas s'il y aura suffisamment de recettes. », alors pourquoi fixer un montant fixe ?

Si la tâche est plus difficile, si leurs charges sont plus importantes, ils vaut mieux alors utiliser ce que proposaient nos fonctionnaires, que l'on ait quelque chose qui soit variable et qui soit calculé sur les recettes et les dépenses et que ça soit présenté clairement au Conseil communal ; cela me paraîtrait plus clair. Mais vous, vous me dites : « Si maintenant, ça ne fonctionne pas. », mais alors pourquoi avoir fixé un fixe ? Et si maintenant, ça fonctionne mieux, alors pourquoi tout simplement la RCA ne nous rendrait pas au prorata, au Conseil communal et donc à la Ville, ses moyens financiers ?

Là, je ne vous comprends pas, la démonstration, je n'ai pas compris, vous ne m'en voudrez pas.

M.Gobert : Vous passez sous silence un autre élément, mais on ne va pas polémiquer là-dessus, de toute façon, ça ne sert à rien.

Vous avez vu aussi que dans le plan de gestion, il y a quand même une diminution de la dotation, une annulation de la dotation communale à la Régie Communale pour un montant de 350.000 euros, au passage, mais ça, vous l'occultez.

M.Papier : Ah non, c'est un de vos engagements, j'ai l'impression, surtout que vous le contournez et que vous le renvoyez.

M.Gobert : Non !

M.Papier : Vous savez comment on appelle ça ? Offrir le bâton pour se faire battre. Vous avez dit dans un plan de gestion que vous diminuez votre dotation à la RCA et vous êtes en train de m'expliquer que vous laissez les bénéficiaires du parking à la RCA pour compenser quelque chose sur laquelle vous vous êtes engagé de diminuer. Bravo, Monsieur le Bourgmestre ! Je n'aurais même pas espéré autant de votre part.

M.Gobert : Ce sont les mesures de gestion, Monsieur Papier. Nous allons procéder au vote maintenant.

M.Papier : Le plan de gestion, au bout de 6 mois...

M.Gobert : Il a été approuvé par le Ministre, le plan de gestion.

M.Papier : Il a été approuvé, oui, mais six mois après.

M.Gobert : Par le Gouvernement wallon, n'est-ce pas ?

Pour le point 25 :

PTB : Abstention

Ecolo : Oui  
PS : Oui  
MR : Oui  
CDH Plus : non  
Indépendant : Abstention

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la délibération du Collège du 16 janvier 2023, aux termes de laquelle la gestion du stationnement sur le territoire communal est confié à la RCA;

Vu le Règlement Gestion du stationnement règlementé adopté aux termes du Conseil communal du 14 février 2023;

Vu le Règlement communal d'octroi des cartes communales de stationnement adopté aux termes du Conseil communal du 14 février 2023;

Vu le Règlement-redevance sur le stationnement règlementé adopté aux termes du Conseil communal du 14 février 2023;

Vu la délibération du Collège du 27 février 2023 aux termes de laquelle le contenu du contrat de gestion 2023-2026, de la convention de collaboration et du contrat de bail est inscrit à l'ordre du jour du présent Conseil pour approbation;

Vu la délibération du Collège du 22 mars 2023 aux termes de laquelle l'AFL et les observations des services concernés sont portés à la connaissance du Collège;

Considérant les projets de contrat de gestion, de convention de collaboration et ses annexes et de contrat de bail, annexés aux présentes;

Considérant la délibération du Conseil prise en parallèle concernant le transfert de données à caractère personnel;

Considérant l'AFL et les observations des services concernés, étant:

*"1. Projet de délibération du Conseil communal daté du 28/02/2023 intitulé: "Juridique - Stationnement - Contrat de gestion, convention de collaboration et contrat de bail - Information et décision".*

*2. Contrôle effectué dans le cadre de l'article L1124-40 § 1, 3° du CDLD et dont l'étendue porte sur le projet de délibération y compris les projets de contrats de gestion et de bail ainsi que de convention de collaboration.*

**Le présent avis est sollicité en extrême urgence.**

*Dans ces conditions, de l'analyse exclusivement des données financières liées à la présente*

*proposition et dans la mesure où elles diffèrent du précédent contrat de gestion, ressortent les constats suivants:*

*- l'intervention destinée à couvrir le déficit d'exploitation du Point d'eau n'est plus limitée à un montant maximum de 1 200 000,00 € mais est susceptible d'évoluer en fonction de l'équilibre financier de cet établissement. Il nous semble qu'un seuil maximum devrait néanmoins être fixé en l'occurrence au regard des difficultés financières actuelles de la Ville. Il est par ailleurs précisé que si le déficit d'exploitation s'avérait inférieur à 1.200.000,00€ il serait demandé à la RCA de procéder au remboursement du trop perçu. (en effet, les économies attendues du projet de "Cogénération" actuellement en cours d'analyse pourraient le cas échéant se voir ristournées à la Ville sous la forme d'une intervention moindre à ce niveau);*

**Remarque DBCG : le solde à financer au delà de 1,2 millions € pourrait varier fortement d'une année à l'autre. Aucun seuil n'est mentionné car la volonté est de ne pas se compliquer la tâche avec des avenants au contrat de gestion, si le seuil devait être dépassé. En outre, ce n'est pas parce qu'il n'y a pas de seuil prévu dans le contrat de gestion que la ville devra suppléer à n'importe quel déficit. En effet, la majoration de la subvention nécessite une décision du collège communal ainsi qu'une modification budgétaire qui doit être approuvée par les autorités de Tutelle.**

**Au niveau de la cogénération, celle-ci ne va pas modifier substantiellement le déséquilibre financier du Point d'Eau.**

**Quant au remboursement du trop perçu, c'est une obligation de la loi de 1983 et c'est prévu dans le présent contrat de gestion.**

*- des subventions complémentaires sont prévues pour le fonctionnement du BILL (Business in La Louvière) à hauteur de 82 000,00 € indexable;*

*- une subvention d'un montant de 50 000,00 € est également intégrée dans le cadre de la prime à l'installation de nouveaux commerces;*

*- un subside **ponctuel** de 10 000,00 € maximum représentant la participation financière de la Ville dans les frais supportés dans le cadre de la gestion du bâtiment rue Kéramis n° 26 est aussi prévu. Il y aurait lieu de préciser le terme "ponctuel"; en effet, s'agit-il d'un seul versement et dans ce cas pour quel exercice en particulier?*

**Remarque DBCG : le terme ponctuel va être supprimé du contrat de gestion, car il pourrait induire en erreur. Ponctuel faisait référence au fait que ce subside n'avait pas été versé chaque année de manière régulière, mais uniquement au rythme des dossiers justificatifs introduits par la RCA.**

*- enfin, suite à la reprise de la gestion du stationnement par la RCA, le présent projet de contrat intègre le versement d'un loyer de 110 000,00 € en application du projet de contrat de bail faisant partie intégrante de la présente proposition. Ce montant est justifié eu égard à l'indemnité annuelle moyenne versée par Q-Park à la Ville conformément à la convention de concession conclue entre ces 2 entités et prenant fin le 19 avril prochain. Il est toutefois à rappeler que ce montant représentait 10 % du chiffre d'affaire annuel résultant de la gestion du stationnement en voirie et en ouvrage; ne conviendrait-il pas de prévoir également une quote-part revenant à la Ville sur le bénéfice d'exploitation le cas échéant dégagé d'autant que*

*le projet de contrat de bail prévoit désormais la prise en charge par le bailleur notamment des grosses réparations autres que celles en lien direct avec l'exploitation des parkings ?*

**Remarque Juridique : concernant le montant du loyer versé à la Ville et le fait que nous pourrions demander une quote-part des bénéfices d'exploitation, nous renvoyons à l'article IX, al. 4 et 5 de la Convention de collaboration, selon lesquels :**

**« La RCA tiendra une comptabilité isolée pour l'activité de stationnement. Pour le surplus, il est renvoyé aux statuts de la RCA, et plus particulièrement à l'article 76. »**

**L'article 76 des statuts de la RCA prévoit que :**

**« Sur les bénéfices nets de l'exercice, il est prélevé un minimum de 5% pour la constitution d'une réserve disponible. Le Conseil d'Administration fera annuellement une proposition au Conseil Communal quant à l'affectation du solde. A défaut, le solde sera versé à la caisse communale. »**

*A tout le moins, les modalités de versement de ce loyer sont à préciser, le projet de contrat de bail n'en faisant pas davantage mention.*

**Remarque Patrimoine : toutes les modalités de paiement sont précisées dans l'article 4 du bail, rédigé comme suit:**

**"4. Loyer**

**La présente location est consentie et acceptée moyennant un loyer annuel de cent dix mille Euros (110.000€) payable pour le 31 décembre de chaque année sur base d'une facture établie par les services financiers de la Ville."**

*Ceci exposé, ce rapport ne permet pas en l'état la formalisation d'un avis financier de légalité.*

*3. La Directrice financière – le 10/03/2023"*

Par 29 oui, 3 non et 6 abstentions,

DECIDE :

Article 1 : d'adopter le contrat de gestion 2023-2026, la convention de collaboration et le contrat de bail entre la Ville et la RCA, ci-annexés qui font partie intégrante de la présente décision.

Article 2 : d'autoriser la Ville à signer lesdites conventions.

26. Juridique - Stationnement - Convention transfert de données RGPD - Information et décision

M.Gobert : Le point 26, lié à ce point, c'est la convention de transfert des données RGPD. Même vote pour tout le monde ? Oui ? D'accord.

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le Règlement 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27-04-2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/45/CE, ci-après le RGPD, et sa mise en application au 25-05-2018;

Considérant qu'aux termes du courrier adressé à Q-PARK le 31-01-2022, la Ville a dénoncé la convention de concession de service public d'exploitation d'emplacements de parking du 20 avril 1993, de sorte que la concession prendra fin le 19-04-2023;

Considérant la délibération du Collège du 16-01-2023 aux termes de laquelle il a décidé de confier la gestion du stationnement sur le territoire communal, en voirie et en ouvrage, à la RCA;

Considérant le contrat de gestion 2023-2026, la convention de collaboration qui en découle et le contrat de bail entre la Ville et la RCA faisant l'objet d'une délibération distincte de ce jour;

Considérant qu'en date du 27-01-2023, le Conseil d'Administration de la RCA a décidé de lancer un marché de service en vue de désigner le prestataire qui s'occupera, notamment, du contrôle du stationnement et du recouvrement des redevances sur le territoire;

Considérant qu'à l'expiration de la convention de concession le 19-04-2023, la Ville devra transmettre toutes les données reçues de son concessionnaire actuel et relatives à des conventions d'abonnements et aux cartes communales de stationnement octroyées;

Considérant qu'un second listing recensant toutes les autres cartes communales de stationnement (travailleurs et étudiants) sera transmis à la RCA, dont les titulaires ne sont pas forcément riverains;

Considérant que, dans le marché lancé par la RCA dont question ci-dessus, il a été intégré des clauses techniques de sous-traitance relatives à la protection des données qui s'imposeront à l'adjudicataire;

Considérant que la convention ci-annexée vise à définir les modalités de communication des données nécessaires à la mise en œuvre du contrat de gestion par la RCA et de la convention de collaboration, et de leur traitement par la RCA;

Par 29 oui, 3 non et 6 abstentions,

DECIDE :

Article 1: d'approuver le contenu de la convention de transfert de données à caractère personnel dans le cadre de la reprise de la gestion du stationnement par la RCA, transfert nécessaire à cette mission d'intérêt public et ce, en conformité avec le RGPD, convention ci-annexée qui fait partie intégrante de la présente décision.

Article 2 : d'autoriser la Ville à signer ladite convention.

27. Jeunesse - Journée ATL 03 juin : Règlement d'Ordre Intérieur

Le Conseil,

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux; dit le code de démocratie locale et de décentralisation;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté du gouvernement Wallon du 22 avril 2004;

Vu la nouvelle Loi communale;

Vu l'article 123 de la nouvelle Loi communale;

Vu l'article L 1123-23 du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant qu'en séance du 06 mars 2023, le Collège a marqué son accord sur le contenu du Règlement d'Ordre Intérieur lié à la journée ATL du 03 juin 2023;

Considérant que cette journée rassemblant le tissu "opérateur accueil Temps Libre" actif sur l'entité, et destinée aux familles d'enfants dès 2.5 ans, se déroulera le samedi 03 juin 2023 de 10h à 18h30 au Louv'Expo;

Considérant que l'organisation de cet évènement est coordonnée par le service Coordination Accueil Temps Libre de l'axe Jeunesse;

Considérant qu'afin de permettre le bon déroulement et la réussite de la journée, un règlement d'ordre intérieur a été rédigé en concertation avec les services comptable et juridique de la ville;

Considérant que ce présent rapport informe, votre Assemblée, du contenu de ce ROI;

Considérant que les points principaux du ROI sont les suivants:

- date de l'évènement et horaire pour la présence des exposants
- caution de 50 € afin de garantir :
  - => la présence des exposants et éviter dès lors des stands fantômes
  - => le matériel mis à disposition
  - => la propreté des lieux

Considérant que le règlement sera signé par le représentant "opérateur extrascolaire" ;

Considérant que votre Assemblée Trouvera ce Règlement d'Ordre Intérieur joint en annexe;

Considérant qu'il est proposé à votre Assemblée de valider le Règlement d'Ordre Intérieur;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique : de valider le ROI relatif à la journée ATL.

28. Culture - MILL - Convention Marmaille & C° (Musées et Société en Wallonie)

Le Conseil,

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux; dit le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté du gouvernement Wallon du 22 avril 2004;

Vu l'article 123 de la nouvelle Loi communale;

Vu l'article L1123-23 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu que cette convention a été validée par le Collège Communal du 20 février 2023.

Considérant que le Mill est membre de MSW (Musées et Société en Wallonie);

Considérant que l'un des projets phares de l'institution est *Marmaille&C°* qui consiste en un plan d'actions et de communication coordonné par MSW, à destination du public familial;

Considérant que dans le cadre de ce projet, MSW demande aux membres de signer une convention d'engagement liée au plan d'actions annuel. Le document est joint au présent rapport;

Considérant que la dépense relative à la contribution annuelle est de 125 euros et sera prise en charge par le budget fonctionnement du MILL 77102/124-02.

Considérant l'avis positif du service juridique de la Ville.

Considérant que nous proposons au Conseil communal d'approuver la convention et d'autoriser sa signature par Rudy Ankaert, Directeur Général et Jacques Gobert, Bourgmestre ;

A l'unanimité,

**DECIDE :**

**Article 1 :**

De valider la convention ci-jointe.

**Article 2 :**

D'autoriser la signature de celle-ci par Rudy Ankaert, Directeur Général et Jacques Gobert, Bourgmestre.

**29. Cadre de Vie - P.C.P.D. - Démarche Zéro Déchet 2023 - Projet de grille de décision - Approbation**

Le Conseil communal,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale ;

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets, notamment l'Annexe 2 relative à la Démarche Zéro Déchet ;

Considérant que la mise en oeuvre du Plan de Prévention des Déchets (PCPD) entre dans l'objectif 4.2.02 du Plan Stratégique Transversal (P.S.T.) dénommé "Diminuer la quantité de déchets produite et améliorer leur gestion - Mettre en oeuvre, annuellement, les fiches actions du Plan Communal de Prévention des Déchets" ;

Considérant la décision du Collège communal de la Ville de La Louvière, en sa séance du 26 septembre 2022, de valider la poursuite de la Démarche Zéro Déchet pour 2023, et de la soumettre à l'approbation du Conseil communal d'octobre 2022 ;

Considérant que le Conseil communal, réuni en séance publique le 18 octobre 2022, a entériné la poursuite de la démarche Zéro Déchet à l'échelle communale pour l'exercice 2023 ;

Considérant que la Ville de La Louvière, en a notifié au SPW Agriculture, Ressources naturelles et Environnement Département du Sol et des Déchets - Département du Sol et des Déchets - Direction des Infrastructures de Gestion et de la Politique des Déchets, avant le 30 octobre 2022, son intention de poursuivre en 2022 la démarche Zéro Déchet entreprise à l'échelle communale ;

Considérant que toute autorité communale qui adhère à la démarche Zéro Déchet ou la poursuit, est tenue de compléter la grille de décision élaborée par l'Administration régionale, définissant les actions et les mesures qui seront mises en oeuvre durant l'année en cours ; et que le document dont question doit être transmis pour le 31 mars 2023 au plus tard ;

Considérant la décision du collège communal du 27 février 2023 validant le projet de grille de décision établi dans le cadre de la démarche Zéro Déchet 2023, dans l'attente de l'approbation par le Conseil communal du 28 mars 2023 ;

Considérant le projet de grille de décision établi dans le cadre de la démarche Zéro Déchet 2023, joint en annexe ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er. - d'approuver le projet de grille de décision établi dans le cadre de la Démarche Zéro Déchet 2023.

Article 2. - de transmettre la grille de décision au SPW Agriculture, Ressources naturelles et Environnement Département du Sol et des Déchets - Direction des Infrastructures de Gestion et de la Politique des Déchets avant le 31 mars 2023.

30. Cadre de Vie - Règlement pour l'octroi d'audits logement gratuits aux ménages précarisés dans le cadre du subside POLLEC 2021

M.Gobert : Le point 30 : règlement pour l'octroi d'audits logements gratuits aux ménages précarisés dans le cadre du subside POLLEC 2021. Madame Castillo, un mot d'explication ?

Mme Castillo : Merci, Monsieur le Bourgmestre. C'était l'appel à projet POLLEC (Politique Locale pour l'Energie et le Climat) en 2021 qui nous permettait de proposer deux actions. Une des deux actions que nous avons proposées et que vous avez validé à l'époque et pour laquelle nous avons obtenu un subside, c'était donc cette centrale d'achat d'audit logement. Comment ça fonctionne ? Vous savez, depuis le temps qu'on parle des audits logement, pour obtenir des primes à la



rénovation de logements, le sésame, c'est l'audit logement. On parle d'assouplir la procédure dans certains cas mais ce n'est pas encore acquis.

Actuellement, pour obtenir des primes régionales aux travaux de rénovation, il faut encore et toujours avoir un audit. Cet audit a un coût : entre 900 et 1.500 euros. Ici, notre projet, dans le cadre de ce subsidé POLLEC 2021, c'est d'offrir la facilité et le montant total de l'audit, donc la Ville a procédé à un accord-cadre et a désigné des auditeurs. Les personnes qui sont dans les conditions de revenus, en-dessous de 34.900 euros par an, peuvent solliciter un audit gratuit dans une démarche de rénovation profonde de leur logement, donc on leur facilite à la fois la tâche et le fait de payer le montant de l'audit.

M.Gobert : Pas de question ? On peut valider à l'unanimité ? Je crois que c'est un beau projet.

Le Conseil,

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux; dit le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté du gouvernement Wallon du 22 avril 2004;

Vu l'article 123 de la nouvelle Loi communale;

Vu l'article L1123-23 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Considérant que, pour rappel, la ville avait introduit un dossier de candidature pour l'appel à projets POLLEC 2021 lancé par la Région Wallonne, concernant le volet 2 "Projets", pour le projet "Préfinancement de l'audit logement" pour des ménages précarisés. Dossier de candidature qui a été sélectionné par le SPW et est subsidié à 80%.

Considérant qu'un des freins à la rénovation énergétique par les citoyens est en effet le fait que les citoyens doivent financer un audit logement (entre 900€ et 1500€ suivant le type de logement), avant d'avoir accès à certaines primes habitation.

Considérant que la réalisation d'un audit LOGEMENT consiste en une analyse approfondie de l'habitation, à la suite de laquelle l'auditeur va dresser une liste de travaux à effectuer pour atteindre, à long terme, le label A de performance énergétique (consommation spécifique en énergie primaire Espec inférieure ou égale à 85 kWh/m<sup>2</sup>.an). Bien que cet audit aide le citoyen à rénover de façon efficace son habitation, celui-ci n'a pas l'impression d'en retirer un bénéfice direct. De plus, le coût d'un audit est conséquent, ce qui constitue un obstacle financier à la mise en oeuvre d'une démarche de rénovation par les ménages précarisés. C'est pourquoi ce projet prévoit de financer des audits pour ce public cible.

Considérant qu'en outre, le fait de financer ces audits permettra également de capter des citoyens dans le programme de rénovation ambitieux auquel la Ville de La Louvière s'est engagée à travers le LIFE BE Reel (2019-2024).

Considérant que, dans le cadre de ce projet, un marché public de services "Accord-cadre - Réalisation d'audits logements pour les ménages précarisés (POLLEC 2021)" a été lancé en 2022. Il a été attribué par le Collège du 29/12/22 aux auditeurs suivants :

- Art & Tech (1er adjudicataire)
- Teenconsulting (2eme adjudicataire).

Considérant qu'enfin, lorsqu'un bouquet de travaux mentionné dans le rapport d'audit est terminé, la réglementation des primes wallonnes en vigueur début 2023 impose qu'un rapport de suivi de travaux soit établi pour prouver à la Région Wallonne leur bonne réalisation conformément au rapport d'audit et pour, le cas échéant, libérer les primes « Habitation ». C'est pourquoi maximum deux rapports de suivi de travaux par audit pourront être réalisés dans le cadre du marché de réalisation de la cinquantaine d'audits.

Considérant que, pour que les citoyens intéressés puissent poser leur candidature, comme déjà fait précédemment, plusieurs campagnes d'audits gratuits d'une durée déterminée seront donc lancées d'ici fin 2025.

Considérant que les citoyens qui veulent se voir octroyer un audit gratuit de leur logement devront compléter un quickscan. Il s'agit d'un outil développé par la Région Wallonne qui évalue la pertinence et l'importance des rénovations énergétiques qu'ils envisagent et permet d'estimer rapidement le label énergétique d'un logement, sur base de quelques questions élémentaires.

Considérant que, pour introduire une demande d'audit, les citoyens devront fournir les documents suivants :

- Le formulaire de demande dûment complété et signé ;
- Le fichier pdf du Quickscan ;
- Le formulaire d'informations personnelles ;
- Le formulaire RGPD concernant la protection de vos données personnelles signé
- Les avertissements - extraits de rôle de l'année précédente (concernant les revenus de l'avant-dernière année) des membres du ménage;
- Une composition de ménage récente
- Le règlement signé.

Considérant que le guichet Énergie Logement sera bien entendu à la disposition du demandeur en cas de question ou pour l'aider à constituer le dossier.

Considérant que le Règlement pour l'octroi d'un audit logement gratuit dans le cadre du projet « Louviérois, dites oui à l'audit gratuit ! » reprend toutes les conditions à remplir pour avoir accès à cet audit Logement offert. Il est joint à ce rapport et en fait partie intégrante.

Considérant que les principales conditions (non exhaustives) sont :

- Le candidat doit avoir une **vraie volonté d'entreprendre, dans les 12 mois suivants, des travaux conséquents de rénovation énergétique**, travaux dont au moins un devra nécessiter la réalisation préalable d'un audit logement pour accéder aux primes wallonnes ;
  - Le ménage candidat doit avoir un droit réel sur le logement (propriétaire total ou partiel, usufruitier, nu-propriétaire, ...) et avoir un **revenu de référence en catégorie R1 ou R2** (c'est-à-dire dire inférieur ou égal à 34.900 euros – montant en vigueur à partir du 1/1/2023 jusqu'à la prochaine indexation), ce revenu de référence étant calculé conformément au règlement pour l'obtention des primes wallonnes ;
  - le logement situé dans l'entité de La Louvière doit répondre au minimum aux conditions cumulatives suivantes (article 2) :
    - Être construit **avant le 1er mai 1985 ET**
    - Ne pas avoir subi de lourdes rénovations touchant à l'isolation. L'habitation doit au moment de la demande :
  - **soit ne pas avoir d'isolation en toiture ;**
  - **soit posséder des châssis simple vitrage ou double vitrage datant de plus de 20 ans.**
- Le logement doit appartenir à des particuliers qui l'occupent personnellement ou qui le

donnent en location à des particuliers (à l'exclusion des commerces) sous les mêmes conditions d'occupation que celles des primes « Habitation ».

Considérant que le candidat accepte de communiquer au guichet Énergie Logement ses consommations énergétiques annuelles (électricité et chauffage) deux années avant et au minimum une année après les travaux. Il peut s'agir de relevés de compteurs, de factures ou autres. Ces documents seront utilisés par le guichet Énergie Logement pour évaluer l'effet de la rénovation sur les consommations énergétiques, dans le respect du Règlement Général de la Protection des Données.

Considérant que, même si le logement répond aux conditions reprises à l'article 2, la Ville de La Louvière peut, par décision dûment motivée, décider de ne pas poursuivre la procédure et de ne pas procéder à la réalisation de l'audit. Un comité composé de deux conseillers énergie, de la directrice ou d'un chef de division se réunira pour sélectionner les demandes recevables. Celles-ci seront ensuite proposées au Collège Communal. La décision d'octroi par le Collège Communal sera communiquée aux demandeurs de préférence dans le mois suivant la clôture des demandes d'une campagne d'audits gratuits.

Considérant que les audits, et le cas échéant, les rapports de suivi de travaux, seront attribués dans la limite du budget annuel disponible ; en 2025, les derniers audits devront être terminés dans leur version définitive **avant le 15/12/2025** pour être financés par la Ville. En cas d'un nombre de demandes trop important, l'attribution se fera prioritairement aux citoyens ayant les revenus les plus bas, dans la limite du budget disponible.

Considérant que l'article budgétaire sur lequel sera imputé le coût des audits gratuits est le 87904/122-02, qui comprend à cette date 15.000€ pour 2023.

Considérant que le Guide des dépenses éligibles de l'appel à projets POLLEC 2021 précise pour cette action que la totalité du coût de l'audit logement est préfinancée et prise en charge par la commune. La condition que les citoyens réalisent au minimum, avant la fin du projet (fin 2025), soit des travaux leur permettant d'atteindre un label PEB supérieur, soit le 1er bouquet de travaux énergétiques, **ne s'applique pas pour les ménages dont le revenu annuel est inférieur ou égal à 34.900 € (R1 et R2)**. Vu que le projet de la ville concerne les ménages de ces catégories de revenus R1 et R2, la condition ne s'applique pas et il ne sera pas demandé au citoyen de prise en charge d'un montant minimum du coût de l'audit (comme pour les revenus R3 à R5), s'il ne respectait pas cette condition d'ici fin 2025. Le règlement joint prévoit que, si le ménage précarisé se voit attribuer un audit gratuit, il devra effectuer au minimum un bouquet de travaux comprenant des travaux économiseurs d'énergie (suivant la réglementation primes wallonnes en vigueur). Toutefois, aucune sanction ne sera prise si le citoyen de revenus R1 ou R2 ne l'a pas réalisé d'ici la fin du projet (fin 2025).

Considérant qu'en effet, ce projet ainsi que les autres projets de rénovation menés par la ville (Life BE REEL, primes communales, ...) ont pour objectif d'aider les ménages précarisés à rénover leur logement, pas à les obliger. Si le ménage, grâce à l'audit, analyse toutes les possibilités d'améliorer son logement, mais qu'au final il n'a pas accès à un financement adapté, il serait injuste de le sanctionner.

Considérant que, pour toucher les ménages précarisés de La Louvière, une campagne d'information sera organisée en collaboration avec le service Communication de la Ville en passant par les canaux

habituels : le bulletin communal, un communiqué de presse, des publications sur les réseaux sociaux,... De plus, l'information sera également transmise aux partenaires habituels du service Energie de la Ville (Espace Wallonie, Guichet énergie de Braine-le-Comte, SWCS et la Prévoyance, FLW, services internes comme par exemple le service Urbanisme,...), en particulier ceux qui ont des contacts avec les ménages précarisés (service énergie du CPAS, l'AIS,...).

Considérant que la conseillère en énergie propose donc au conseil l'approbation du règlement d'octroi des audits logement gratuits et de rapports de suivi de travaux aux ménages précarisés de La Louvière d'ici 2025, projet mis en place grâce au subside wallon POLLEC 2021.

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique : d'approuver le règlement d'octroi des audits logement gratuits aux ménages précarisés, instauré dans le cadre du projet « Louviérois, dites oui à l'audit gratuit ! » subsidié à 80% grâce à la campagne POLLEC 2021 de la Région Wallonne.

### 31. Cadre de Vie - Rapport d'avancement 2022 de la Conseillère en Energie

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant l'entrée en Fonction de Monsieur Amaury Vandenhende, premier Conseiller en énergie en date du 15 octobre 2007;

Considérant l'entrée en fonction de Giuseppe Seminerio, Technicien en charge des économies d'énergie en date du 18 décembre 2007;

Considérant l'entrée en fonction de Madame Anne Mathot, deuxième Conseillère en énergie en remplacement de Amaury Vandenhende en date du 11 octobre 2010;

Considérant que Mr Damien Guelton a été désigné au sein du service Travaux pour remplacer Mr Philippe Lhoir qui succédait à Mr Seminerio comme technicien en charge des économies d'énergie;

Considérant la signature par Monsieur le Bourgmestre de la charte de la « Commune énerg-éthique » en date du 14 février 2008;

Considérant qu'en signant la charte de la « Commune énerg-éthique », la Ville de La Louvière s'est engagée à transmettre des rapports trimestriels ainsi qu'un rapport annuel décrivant l'avancée des missions définies dans la charte et réalisées par la Conseillère en énergie et le technicien en charge des économies d'énergie du Service Travaux;

Considérant que, pour rappel, les missions de ceux-ci sont les suivantes :

A - Améliorer la connaissance de la consommation d'énergie dans les bâtiments de la commune :

- Mettre à jour le cadastre énergétique des bâtiments communaux ou l'établir s'il n'existe pas encore.
- Etablir annuellement la comptabilité énergétique des bâtiments communaux.
- Définir annuellement les axes d'amélioration et en chiffrer les conditions économiques de réalisation.
- Réduire progressivement la consommation énergétique des bâtiments et installations communaux.
- Prendre en compte les coûts de l'énergie lors des décisions d'investissement (par exemple, intégrer cette préoccupation dans les cahiers spéciaux des charges).
- Afficher l'évolution de la consommation normalisée des bâtiments communaux ouverts au public
- Promouvoir la couverture des besoins de chaleur et d'électricité des bâtiments par des énergies renouvelables, lorsque cela se justifie sur le plan technico-économique

B - Former et sensibiliser le personnel communal à la maîtrise des consommations énergétiques et plus généralement aux comportements URE (Utilisation rationnelle de l'énergie)

C - Sensibiliser régulièrement ses citoyens à l'utilisation rationnelle de l'énergie :

- Assurer une permanence d'information générale au citoyen, portant notamment sur les conseils en matière d'économie d'énergie, sur les primes disponibles, sur la réglementation à respecter (cfr infra), ... et assurer à cet égard le rôle de relais avec le guichet de l'énergie le plus proche.
- Diffuser une information relative aux économies d'énergie, notamment au travers du bulletin d'information communal.

D - Faire respecter les normes actuelles d'urbanisme en matière énergétique et appliquer la transposition de la directive européenne sur la performance énergétique des bâtiments:

- Développer l'information des habitants lors de la demande de permis de construire et vérifier de manière approfondie l'application des exigences de la réglementation sur la performance énergétique des bâtiments en vigueur au moment du récépissé de la demande de permis d'urbanisme.
- Faire participer la conseillère en énergie aux réunions techniques d'information et d'évaluation organisées pour les conseillers en énergie par la Division de l'Energie (DG TRE) et l'Union des Villes et Communes de Wallonie.

Considérant que la première des missions est réalisée en collaboration avec le service Travaux, que la mission de vérification des normes actuelles d'urbanisme en matière énergétique en collaboration avec le service Développement Territorial, et que les autres missions sont assurées par la Conseillère en énergie;

Considérant que le rapport final 2022 fourni en annexe, rédigé selon un canevas fourni par l'Union des Villes et Communes de Wallonie, porte sur les avancées réalisées en 2022 dans le cadre du programme des "communes énerg-éthiques", et fait partie intégrante de la présente délibération.

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique : de marquer son accord sur le rapport final 2022 de la Conseillère en énergie fourni en annexe, décrivant les avancées réalisées en 2022 dans le cadre du programme des communes énerg-éthiques, en vue de transmettre la délibération du Conseil à la Région Wallonne et à l'Union des Villes et Communes de Wallonie.

32. Cadre de vie - Renouvellement licence F2 de 4 agences de paris SA DERBY LADBROKE

Le Conseil,

Vu la loi du 7 mai 1999 sur les jeux de hasard;

Vu la licence de Classe F2 ( numéro FB-381464 ) octroyée par la Commission des Jeux de Hasard le 08/05/2019 pour une durée de 3 ans à la société S.A.DERBY, sise Chaussée de Wavre 100 Bte 3 à 1160 AUDERGHEM;

Vu le projet de convention approuvé par le Collège en date du 28 février 2022;

Vu la convention adoptée par le Conseil Communal en date du 22 mars 2022;

Vu les 4 nouvelles conventions approuvées par le Collège Communal en date du 20 février 2023 pour la SA DERBY;

Considérant que la demande de renouvellement de la Licence F2 est octroyée pour une durée de 3 ans;

Considérant que la S.A. DERBY, située Chaussée de Wavre 100 Bte 3 à 1160 AUDERGHEM a introduit une demande de renouvellement de sa Licence F2 lui permettant d'exploiter 4 agences de paris LADBROKE situées:

1. Place de Maurage 8 à 7110 MAURAGE- Licence FB -116562 ;
2. Rue Sylvain Guyaux 56 à 7100 LA LOUVIERE -Licence FB-116445;
3. Chaussée de Jolimont 19 à 7100 HAINE-SAINT-PIERRE -Licence FB -116661 ;
4. Rue du Moulin Petit 2 à 7100 HAINE-SAINT-PIERRE -Licence FB -116691 ;

Considérant que les licences de ces 4 établissements viennent à échéance le 30/06/2023;

Considérant qu'afin d'obtenir ce renouvellement de Licence F2 auprès de la Commission des jeux de hasard, la Ville doit remettre son avis via un document homologué par la Commission (en annexe) où la Ville s'assure qu'aucun trouble à l'ordre public n'a été commis.

Considérant qu'une fois les conventions validées par le Conseil communal et ce, conformément à l'article 43/5 de la loi du 7 mai 1999 pour les 4 établissements, la Commission des jeux de hasard octroiera des nouvelles licences d'une durée de 3 ans pour ces 4 agences de paris sportifs;

Considérant que toutes les vérifications et contrôles ont été effectués et que la S.A. DERBY remplit toutes les conditions légales concernant l'obtention de la Licence F2.

A l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1: D'approuver les 4 conventions entre la Ville et la SA DERBY dont le siège social est situé Chaussée de Wavre 100 Bte 3 à 1160 AUDERGHEM pour une durée de trois ans pour les 4 établissements ci-dessous:

1. Place de Maurage 8 à 7110 MAURAGE
2. Rue Sylvain Guyaux 56 à 7100 LA LOUVIERE
3. Chaussée de Jolimont 19 à 7100 HAINE-SAINT-PIERRE
4. Rue du Moulin Petit 2 à 7100 HAINE-SAINT-PIERRE

### 33. Cadre de Vie - PIV - Règlement pour la nouvelle prime communale "Travaux" de 2023 à 2026

M.Gobert : Le point 33 : règlement pour la nouvelle prime communale « Travaux ».

Mme Castillo : Je vais dire un petit mot parce qu'il serait facile de confondre finalement toutes ces primes qui concernent toutes la rénovation énergétique de logement. Ici, c'est une prime qui s'applique bien déjà aux travaux. Lorsque vous avez procédé à l'audit logement et que vous en êtes à la phase « Travaux », vous pouvez recevoir des primes de la Région Wallonne.

Ici, nous nous proposons, pour les trois années à venir, de financer une surprime communale qui s'élève à 50 % du montant de la prime de la Région Wallonne.

Il y a évidemment un plafond. Le plafond est de 10.000 euros quand même pour le montant total des primes communales par logement. Si je reviens à l'exemple, le maximum de primes de la Région Wallonne, ça voudrait dire que vous auriez déjà obtenu 20.000 euros de primes régionales, et le maximum alors, c'est 50 % de ces 20.000, donc c'est 10.000 euros de prime communale pour un même logement.

Il y a un autre plafond qui est nécessairement le montant total des travaux auxquels il est procédé puisqu'on ne va pas non plus payer au-delà du montant réellement dépensé. Moyennant cela, c'est en résumé la prime communale pour accélérer les travaux de rénovation afin d'atteindre nos objectifs de rénovation énergétique.

M.Gobert : Merci, Madame Castillo. Une précision peut-être sur le plan de financement de ce projet qui est important : tout cela est possible grâce à la Politique Intégrée de la Ville de la Région et du Ministre Collignon en particulier puisque nous obtenons une enveloppe ici de 1 million d'euros pour pouvoir octroyer des primes jusqu'en 2026 aux citoyens, sachant que l'enveloppe globale qui nous a été donnée par la Région, nous devons en affecter 35 % pour des investissements qui permettent la rénovation énergétique des bâtiments. Nous avons une somme de 300.000 euros prévue au budget pour cette prime communale sur l'exercice 2023, donc nous communiquerons bien évidemment très prochainement à l'ensemble de la population, de nos concitoyens, les conditions d'octroi de ces primes qui sont vraiment très importantes et intéressantes.

M.Papier : Je voudrais d'abord féliciter et c'est vrai qu'il faut se réjouir quand on a ce type d'action. Cela ne sera jamais assez mais franchement, le travail mis en œuvre est vraiment grandiose.

J'avais juste une question, Madame l'Echevine. Ici, on regardait dans les critères sur lesquels on se base, donc les critères d'occupation repris au niveau régional, je pense que beaucoup de Louviérois pensent peut-être que ça se limite au fait d'être propriétaire. Je voulais en avoir l'assurance sur le fait que la Région Wallonne octroie une série d'aides pour des personnes qui sont locataires, mais étant dans les critères de précarité, peuvent donc permettre à leur propriétaire d'avoir accès à ces primes.

Est-ce que les primes qui sont ici proposées en complément incluent cet aspect-là et est-ce qu'il en sera fait de la publicité ? Parce que, soyons quand même honnêtes, une bonne partie du public précarisé qui continue à payer une charge énergétique énorme, alors qu'ils ont déjà des budgets mensuels faibles, sont la plupart du temps locataires et donc, doivent vivre face à des maisons qui sont mal isolées et où ils continuent à payer injustement de fortes charges.

Mme Castillo : Je vais juste rappeler que c'est exactement et précisément les mêmes conditions d'accès que celles qui sont fixées à la Région Wallonne. On a bien fait de prendre cette précaution-là parce que c'est une matière qui est très mouvante, étant donné, par exemple, que ces conditions d'accès relatives à l'audit logement sont en constante évolution.

On a commencé par autoriser certains travaux d'isolation de toiture sans passer par la case « audit », puis maintenant, il y a déjà un accord au Gouvernement wallon – vous le savez certainement – pour qu'on ne suive pas nécessairement l'ordre des travaux déterminé par l'audit.

C'est une matière très mouvante et donc, notre condition, c'est vraiment la prime accordée par la Région Wallonne.

Pour autant que ces conditions-là soient remplies, quelles sont nos conditions supplémentaires au niveau de la Ville ? C'est essentiellement de s'inscrire dans une démarche de rénovation énergétique en partenariat avec notre guichet Energie-Logement communal pour contribuer à cette rénovation qu'on veut étendre sur toute la Ville.

Pour toutes les conditions d'accès, on se calque vraiment sur les conditions d'accès de la Région Wallonne.

M.Gobert : C'est l'unanimité sur ce point ? Merci.

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux; dit le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté du gouvernement Wallon du 22 avril 2004 ;

Vu l'article 123 de la nouvelle Loi communale ;

Vu l'article L1123-23 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 4 avril 2019 instaurant un régime de primes aux particuliers favorisant les économies d'énergie et la rénovation des logements et l'Arrêté Ministériel du 27 mai 2019 portant exécution de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 4 avril 2019 instaurant un régime de primes aux particuliers favorisant les économies d'énergie et la rénovation des logements ;

Considérant que depuis de nombreuses années, la Ville de La Louvière mène une politique environnementale à travers son Plan d'Action pour l'Énergie Durable et le Climat (PAEDC) ;

Considérant que son but est d'augmenter la part des énergies renouvelables et surtout, diminuer la consommation énergétique et les émissions de CO<sub>2</sub>, principalement des logements ;

Considérant que les logements sont responsables de près de 60% des émissions de CO<sub>2</sub> sur le territoire louviérois ;



Considérant qu'à l'heure actuelle, seul 1% de notre parc immobilier vétuste est rénové chaque année ;

Considérant que la principale raison est le manque de revenus des ménages belges ;

Considérant que dans un souci d'augmenter ce taux de rénovation et ainsi, espérer atteindre les objectifs fixés par la Stratégie Wallonne de rénovation énergétiques 2050, la Région Wallonne a instauré plusieurs régimes de primes :

- Les primes « Habitation » avec réalisation d'un audit logement obligatoire avant les travaux ;
- Les primes simplifiées, sans audit logement, pour les travaux de toiture et des petits travaux de moins de 3000€ HTVA ;
- Les primes temporaires (jusqu'au 30/06/2023), sans audit logement, pour certains systèmes de chauffage et de production d'eau chaude sanitaire ;

Considérant que selon le régime, ces primes peuvent couvrir une partie des travaux d'isolation, de chauffage, de ventilation... ;

Considérant qu'en passant par un prêt à taux 0% de la SWCS ou du FLW, il est également possible de bénéficier des primes « Habitation » et de primes sans audit logement pour la toiture et/ou la mise en conformité de l'installation électrique et/ou certains systèmes de chauffage et de production d'eau chaude sanitaire ;

Considérant que pour aider davantage les habitants de l'entité dans leur démarche de rénovation énergétique de leur logement, la Ville de La Louvière souhaite proposer pour les années 2023 à 2026 une prime communale « Travaux », en plus de la prime communale "Audit" ;

Considérant que cette prime "Travaux" sera égale à 50% de la prime correspondante reçue de la Région Wallonne ;

Considérant que grâce à la Politique Intégrée des Villes (PIV), des subsides ont été dégagés, notamment pour la rénovation énergétique ;

Considérant que pour la rénovation énergétique, 35% des subsides y sont d'ailleurs consacrés ;

Considérant que pour cette raison et jusque 2026, soit jusqu'au terme de la PIV, une enveloppe d'1.000.000€ est dédiée à l'octroi de primes communales pour la rénovation des logements sur l'entité ;

Considérant qu'en 2022, grâce à cette enveloppe, une prime communale "Audit" a été octroyée à des citoyens ; celle-ci a relancée en février 2023 et ce, jusqu'en juin 2026 ;

Considérant qu'en 2023, une somme de 300.000€ a été prévue au budget initial à l'article budgétaire 87903/331-01 pour cette prime communale "Audit" mais aussi, pour cette nouvelle prime communale pour la réalisation de travaux de rénovation dont fait l'objet ce présent rapport ;

Considérant que sous réserve de modifications des régimes de primes wallonnes ou des prêts à taux 0% de la SWCS ou du FLW, la prime communale sera accordée sous les conditions suivantes :

## **1. Le demandeur :**

1) Doit avoir bénéficié au préalable de primes « Habitation » pour des travaux ou de primes temporaires de la Région Wallonne pour le chauffage et l'eau chaude sanitaire (en vigueur jusqu'au 30/06/23) et donc respecter les conditions mentionnées dans l'Arrêté du Gouvernement wallon du 4 avril 2019 ou dans ses modifications ultérieures ;

**OU**

Doit avoir bénéficié au préalable de primes simplifiées de la Région Wallonne pour des travaux de toiture et des petits travaux de moins de 3000€ HTVA et donc respecter les conditions mentionnées dans l'Arrêté du Gouvernement wallon du 12 mai 2022 ou dans ses modifications ultérieures ;

**OU**

Doit avoir bénéficié de primes sans audit pour la toiture et/ou la mise en conformité de l'installation électrique et/ou certains systèmes de chauffage et de production d'eau chaude sanitaire par le biais d'un Rénopack de la SWCS ou du FLW et donc respecter les conditions y afférentes ;

2) Devra respecter les conditions d'occupation prévues par les primes régionales correspondantes après le versement de la prime par la Ville de La Louvière. En cas de non-respect de cette règle, et sauf cas de force majeure laissée à l'appréciation du Collège communal, la prime octroyée par la Ville de La Louvière sera remboursée dans son intégralité ;

3) Doit être un particulier (personne physique), âgé de 18 ans au moins ou être reconnu comme mineur émancipé et avoir un droit réel sur le logement (propriétaire total ou partiel, nu-propriétaire, usufruitier...);

NB. Dans le cas des primes simplifiées (toitures et petits travaux de moins de 3000€ HTVA), le demandeur peut être une association de copropriétaires ;

4) S'engage à prendre rendez-vous avec le guichet Énergie Logement de la Ville de La Louvière, dès le dépôt de sa demande ;

## **2. Le bâtiment :**

1. 1) Doit être situé dans l'entité de La Louvière ;
2. 2) Doit avoir été construit il y a plus de 15 ans, sauf pour les primes temporaires pour le chauffage et l'eau chaude sanitaire (en vigueur jusqu'au 30/06/23) ;
3. 3) Doit être principalement destiné à du logement (min 50%) ;
4. 4) Dans les 24 mois de la première demande de primes, le demandeur doit occuper le logement pendant un certain nombre d'années :
  1. soit il y réside : il doit alors s'engager à y rester pendant 5 ans minimum (sauf pour les primes simplifiées) ;
  2. soit il n'y réside pas encore : il a alors 2 ans pour emménager et s'y domicilier. Il s'engage à y rester pendant 5 ans minimum après la date de domiciliation (sauf pour les primes simplifiées) ;

Soit c'est son logement mais :

1. il le loue (avec enregistrement du bail et respect de la grille indicative des loyers) pendant 5 ans minimum ;
2. il le met à disposition d'une Agence Immobilière Sociale (AIS) ou d'une société de logement de service public (SLSP) pendant minimum 9 ans ;
3. il le met à disposition gratuitement, comme résidence principale, à un parent ou allié jusqu'au 2ème degré pendant 1 an minimum ;

NB. Pour les primes simplifiées toitures et travaux de moins de 3000€ HTVA, il

n'y a pas de conditions d'occupation pour un demandeur occupant lui-même le logement ; pour les locations, les conditions ci-dessus s'appliquent ;

### 3. Les travaux réalisés :

Considérant que cette prime communale sera accordée pour la réalisation de travaux couverts par les primes wallonnes :

- Toiture : remplacement de la couverture, appropriation de la charpente, remplacement d'un dispositif de collecte et d'évacuation des eaux pluviales, isolation thermique du toit ou des combles ;
- Murs : assèchement des murs – infiltration ou humidité ascensionnelle, renforcement des murs instables ou démolition/reconstruction totale de ces murs, élimination de la mэрule ou de tout champignon aux effets analogues, élimination du radon, isolation thermique des murs ;
- Sols : remplacement des supports des aires de circulation d'un ou plusieurs locaux, isolation thermique des sols ;
- Sécurité : mise en conformité de l'installation électrique et/ou de gaz ;
- Menuiseries : remplacement des menuiseries/vitrages extérieur(e)s ;
- Chauffage : pompe à chaleur pour le chauffage ou combinée, chaudière biomasse, poêle biomasse local, chaudière ou poêle biomasse combiné(e) avec chauffe-eau solaire en une opération, isolation de conduites, gaines et vannes, isolation de ballon de stockage, remplacement de ballon de stockage, placement de circulateur à vitesse variable, placement de vannes thermostatiques, placement de thermostat ;
- Eau chaude sanitaire : pompe à chaleur pour l'eau chaude sanitaire, chauffe-eau solaire, isolation de conduites et accessoires d'une boucle de circulation, isolation de ballon de stockage, isolation d'un échangeur à plaques externe, remplacement d'un réservoir de stockage ;
- Système de ventilation : système de ventilation mécanique contrôlée (VMC) simple flux ou double flux (avec récupération de chaleur) ;
- Travaux pour résoudre des problèmes de salubrité ou de surpeuplement : éclairage naturel, ventilation insuffisante, problèmes liés à la hauteur sous plafond, remplacement d'un escalier intérieur, sécurisation des baies de fenêtres et des mezzanines, gainage de corps de cheminée et/ou la restauration, reconstruction ou démolition des souches existantes et accessoires, installation d'un système d'égouttage des eaux usées, installation/mise en conformité d'une toilette/d'un point d'eau potable sur un évier dans la cuisine ou d'une première salle d'eau ;

Considérant que toute demande de prime pour la pose de panneaux photovoltaïques n'est pas éligible et ne sera pas prise en compte ;

Considérant que le service Energie tient à préciser que toutes les conditions énoncées ci-dessus, que ce soit pour le demandeur, le bâtiment ou les travaux réalisés, ont été rédigées de sorte à être en adéquation avec les réglementations régionales en vigueur ainsi que les préceptes imposés par la PIV ;

Considérant que c'est la raison pour laquelle, par exemple, les conditions d'occupation sont différentes selon le cas ;

Considérant que le montant de la prime versé par la Ville de La Louvière pour la réalisation de travaux de rénovation et/ou économiseurs d'énergie sera égal à 50% de la prime correspondante reçue au préalable de la Région Wallonne ;

Considérant que le citoyen pourra demander plusieurs primes « Travaux » communales ;

Considérant que, cependant, la somme des primes « Travaux » communales octroyées ne pourra pas excéder 10000€ par logement ;

Considérant que chaque prime « Travaux » communale s'ajoutera à la prime régionale perçue pour le même type de travaux ;

Considérant que la somme des montants des primes régionale et communale ne pourra pas dépasser 100% de la/des facture(s) des travaux pour lesquels la prime communale est demandée ;

*Exemple 1 :*

En passant par les primes « Habitation » de la Région Wallonne, le citoyen a reçu une prime de 5000€ pour la réalisation de son premier bouquet de travaux prévu dans l'audit. Ses travaux lui ont coûté 10000€. Dans ce cas, la prime communale octroyée sera de 2500€.

*Exemple 2 :*

Le citoyen a placé un boiler thermodynamique d'une valeur de 3000€. Il a perçu une prime de 2400€ par la Région Wallonne. Dans ce cas, la prime communale octroyée sera de 600€ pour que la somme des deux primes régionale et communale ne dépasse pas les 100% de la facture.

*Exemple 3 :*

Le citoyen a refait sa toiture (couverture, isolation, charpente et dispositifs d'eaux pluviales). Ses travaux lui ont coûté 20000€. Bien qu'il n'ait pas réalisé d'audit logement, il a pu bénéficier de 10000€ de primes. Dans ce cas, la prime communale octroyée sera de 5000€.

Considérant qu'une prime « Travaux » communale sera octroyée par courrier de notification d'octroi de la Région Wallonne ou par courrier de libération des primes de la SWCS ou par tableau d'amortissement fourni après déduction des primes régionales perçues par le FLW (voir plus bas l'explication avec les documents à introduire lors de la demande de prime communale) ;

Considérant que dans tous les cas, le guichet Énergie Logement se basera sur le montant global des primes régionales perçues indiqué dans ledit courrier/tableau pour déterminer la prime « Travaux » communale ;

Considérant que pour bénéficier de la prime, le demandeur devra introduire sa demande par mail ou sur rendez-vous auprès du guichet Énergie Logement de l'Administration Communale ;

Considérant que selon le système par lequel le demandeur est passé pour obtenir ses primes "Travaux" régionales (directement via la Région Wallonne ou le FLW ou la SWCS), le demandeur ne reçoit pas les mêmes documents ;

Considérant que trois cas de figure se présentent par conséquent lors de l'introduction de la demande de prime "Travaux" communale ;

Considérant que les documents à fournir obligatoirement lors de la demande sont les suivants :

Si le demandeur a demandé les primes régionales directement via la Région Wallonne :

- Le formulaire de demande de prime communale, se trouvant en Annexe de la présente

délibération, dûment complété ;

- La copie du courrier de notification d'octroi des primes « Travaux » régionales faisant apparaître le montant des primes obtenues. /!\ Le demandeur devra introduire sa demande de prime communale dans les 4 mois de la réception dudit courrier, et en 2026, au plus tard pour le 30 juin 2026 ;
- La/les factures des travaux pour lesquels la prime communale est demandée et pour lesquels les primes « Travaux » régionales ont déjà été octroyées ;

Si le demandeur est passé par un prêt à taux 0% de la SWCS :

- Le formulaire de demande de prime communale, se trouvant en Annexe de la présente délibération, dûment complété ;
- La copie du courrier de libération des primes envoyé par la SWCS reprenant le montant perçu des primes. /!\ Le demandeur devra introduire sa demande de prime communale dans les 4 mois de la réception dudit courrier, et en 2026, au plus tard pour le 30 juin 2026 ;
- La/les factures des travaux pour lesquels la prime communale est demandée et pour lesquels les primes « Travaux » régionales ont déjà été octroyées ;

Si le demandeur est passé par un prêt à taux 0% du FLW :

- Le formulaire de demande de prime communale, se trouvant en Annexe de la présente délibération, dûment complété ;
- La copie du tableau d'amortissement fourni par le FLW après déduction des primes régionales perçues. /!\ Le demandeur devra introduire sa demande de prime communale dans les 4 mois de la réception dudit tableau, et en 2026, au plus tard pour le 30 juin 2026 ;
- La/les factures des travaux pour lesquels la prime communale est demandée et pour lesquels les primes « Travaux » régionales ont déjà été octroyées ;

Considérant que le demandeur devra aussi se rendre au guichet Énergie Logement pour discuter des travaux réalisés, en se munissant, si possible, des résultats de son audit logement ;

Considérant qu'il pourra exprimer son ressenti sur toute la démarche suivie dans le cadre des primes régionales (avantages, inconvénients, améliorations possibles, etc.)... ;

Considérant que le guichet énergie logement en profitera également pour promouvoir le projet Life BE REEL! de rénovation énergétique de logements dans le cas où une rénovation profonde de son habitation est en cours. Rappelons que l'objectif de BE REEL! est d'atteindre le nombre de 800 logements rénovés en visant le label A d'ici fin 2024. Cette prime "Travaux" communale permettra de sensibiliser les citoyens demandeurs au projet et plus particulièrement à l'accompagnement gratuit et complet dont ils peuvent bénéficier dans toutes leurs démarches de rénovation, que ce soit d'un point de vue technique, administratif ou encore financier, grâce au-dit projet ;

Considérant que toutes les demandes introduites seront traitées par ordre d'arrivée des dossiers au guichet Énergie Logement ;

Considérant qu'un accusé de réception sera envoyé au demandeur une fois le dossier déclaré complet ;

Considérant qu'en cas d'acceptation de la demande de prime, une notification d'accord sera remise au demandeur ;

Considérant que le règlement complet se trouve en Annexe ;

Considérant que dans le but de toucher un maximum de citoyens de la commune de La Louvière, une campagne d'information sera organisée en collaboration avec le service Communication de la Ville en passant par les canaux habituels soit : un article dans le bulletin communal, un communiqué de presse, des publications sur les réseaux sociaux de la Ville... ;

Considérant que la Division Financière a remis un avis favorable ;

Considérant que l'avis complet se trouve ci-dessous :

<p>"1. <u>Projet de délibération au Conseil communal référencé «<a href="#">Cadre de Vie - PIV - Règlement pour la nouvelle prime communale "Travaux" de 2023 à 2026.</a>»</u></p> <p>2. Contrôle effectué dans le cadre de l'article L1124-40 §1, 3° du CDLD et dont l'étendue porte sur le projet de décision précité et ses annexes, à savoir: le règlement et le formulaire de demande.</p> <p>3. Après analyse des aspects financiers sous le bénéfice de l'extrême urgence, il ressort que les remarques émises dans le cadre de l'avis rendu sur le point Collège (AFL n°013/2023) ont été prises en compte. L'avis est donc favorable.</p> <p>Toutefois, au vu de l'expérience vécue pour les autres primes (rénovation des façades ou des commerces), il conviendra de solliciter pour les dossiers de paiement un document attestant du compte bancaire (RIB) des bénéficiaires.</p> <p>Aussi, nous rappelons que le présent avis doit expressément être visé dans la décision."</p>
--

Considérant que le service Énergie tient à préciser qu'il est prévu qu'un RIB des bénéficiaires soient demandés pour les dossiers de paiement (voir article 6 du règlement) ;

Considérant qu'il est demandé au Conseil communal d'adopter le règlement relatif à la mise en place d'une nouvelle prime communale « Travaux » pour les années 2023 à 2026 et repris en annexe faisant partie intégrante de cette délibération, le montant de cette prime « Travaux » étant égal à 50% de la prime correspondante reçue de la Région Wallonne.

A l'unanimité,  
DECIDE :

Article unique : D'adopter le règlement relatif à la mise en place d'une prime communale « Travaux » pour les années 2023 et suivantes et repris en annexe faisant partie intégrante de cette délibération, le montant de cette prime « Travaux » étant égal à 50% de la prime correspondante reçue de la Région Wallonne.

34. Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue de la Station à Haine-Saint-Pierre

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 28 décembre 2022, références F8/SR/GF/pp/Pa0506.22;

Vu la proposition du Collège Communal en date du 9 janvier 2023;

Vu l'avis favorable de la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières en date du 30 janvier 2023;

Attendu que la rue de la Station est une voirie communale;

Considérant que la rue de la Station à La Louvière (Haine-Saint-Pierre) est une voirie à double sens de circulation dans le prolongement de la chaussée de Mons, bordée de trottoirs en saillie à l'exception du site situé le long des voies de la SNCB où le stationnement y est organisé perpendiculairement à la chaussée;

Considérant qu'entre la chaussée de Mons et l'immeuble n°20, le stationnement est interdit côté voies par la présence de signaux de type E1;

Considérant qu'il n'est pas rare de recevoir des plaintes pour des vitesses excessives sur cet axe de liaison inter-quartier à forte densité de population;

Considérant que la zone de stationnement située le long des voies a fait l'objet d'une délimitation par pavés de teinte blanche initiale, qui s'est estompée avec le temps ce qui favorise le stationnement aléatoire et donc une perte de capacité;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : Dans la rue de la Station à La Louvière (Haine-Saint-Pierre), une zone 30 est établie, conformément au plan n° 1052 ci-joint;

Article 2: Cette disposition sera matérialisée par le placement de signaux F4a, F4b, B19, B21 ainsi

que les marques au sol appropriées;

Article 3 : De transmettre à l'approbation le présent règlement complémentaire sur la police de la circulation routière à l'agent d'approbation de la Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier (exclusivement via l'application "LE GUICHET DES POUVOIRS LOCAUX DE WALLONIE").

35. Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue de Conza, rue de l'Université Populaire et rue de Naples à Haine-Saint-Pierre

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 10 juin 2022, références F8/SR/GF/pp/Pa0271.22;

Vu la proposition du Collège Communal en date du 20 juin 2022;

Vu l'avis favorable de la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières en date du 30 janvier 2023;

Attendu que les rues de Conza, de Naples et de l'Université Populaire font parties des voiries communales;

Considérant que le service est interpellé pour la vitesse excessive ou inadaptée de conducteurs circulant dans la cité de Conza à Haine-Saint-Pierre;

Considérant l'avis du service qui précise sa volonté de répondre aux fiches du Plan Stratégique



Transversal en proposant d'organiser la circulation selon le principe de la zone 30 km/h dans les rues de Conza, de l'Université Populaire et de Naples à La Louvière (Haine-Saint-Pierre);

Considérant que le seul accès à cette cité est la rue de Conza, formant carrefour avec la rue des Charbonnages;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : Dans le quartier formé par les rues de Conza, de Naples et de l'Université Populaire à La Louvière (Haine-Saint-Pierre), une zone 30 est établie conformément au plan n° 1081, ci-joint;

Article 2: Cette disposition sera matérialisée par le placement de signaux F4a, F4b ainsi que les marques au sol appropriées;

Article 3 : De transmettre à l'approbation le présent règlement complémentaire sur la police de la circulation routière à l'agent d'approbation de la Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier (exclusivement via l'application "LE GUICHET DES POUVOIRS LOCAUX DE WALLONIE").

36. Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue du Lait Beurré n° 65 à Houdeng-Goegnies

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 25 janvier 2023,

références F8/SR/GF/gi/Pa0043.23;

Vu la proposition du Collège Communal en date du 6 février 2023;

Vu le règlement complémentaire communal sur la police de roulage adopté en Séance du 18 décembre 2017 par le Conseil communal de La Louvière.

Attendu que la rue du Lait Beurré est une voirie communale;

Considérant que l'occupante du n° 65 de la rue du Lait Beurré à La Louvière (Houdeng-Goegnies) sollicite le placement d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées face à son habitation;

Considérant que la requérante est titulaire de la carte spéciale de stationnement et est dans les conditions requises pour l'obtention d'une telle réservation;

Considérant que l'habitation n'a ni garage, ni accès carrossable;

Considérant que la demande en stationnement est très forte dans la rue et que la requérante éprouve de réelles difficultés à trouver un emplacement à proximité de son domicile;

Considérant que le placement est possible face à l'habitation de la requérante, soit le long de l'habitation n° 65 de la rue du Lait Beurré à La Louvière (Houdeng-Goegnies);

A l'unanimité;

DECIDE :

Article 1: Dans la rue du Lait Beurré à La Louvière (Houdeng-Goegnies), un emplacement de stationnement pour personnes handicapées est matérialisé côté impair, le long de l'habitation n° 65;

Article 2: Cette disposition sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des personnes handicapées (flèche montante + mention 6 mètres);

Article 3 : De transmettre à l'approbation le présent règlement complémentaire sur la police de la circulation routière à l'agent d'approbation de la Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier (exclusivement via l'application "LE GUICHET DES POUVOIRS LOCAUX DE WALLONIE").

37. Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue Trieu Pauquet à Houdeng-Goegnies

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 30 décembre 2022, références F8/SR/GF/pp/Pa0511.22;

Vu la proposition du Collège Communal en date du 9 janvier 2023;

Vu l'avis favorable de la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières en date du 30 janvier 2023;

Attendu que la rue Trieu Pauquet est une voirie communale;

Considérant qu'en 2020, le service était sollicité pour remettre au clair la signalisation existante car cette dernière pouvait porter à confusion;

Considérant qu'en septembre 2022, un test de rue scolaire était organisé dans la rue Trieu Pauquet;

Considérant que celui-ci a permis d'identifier un manque de sécurisation des modes actifs;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : Dans la rue Trieu Pauquet à La Louvière (Houdeng-Goegnies),

- les mesures antérieures liées au stationnement sont abrogées;

- une zone 30 est établie avec organisation du stationnement conformément au plan n° 1056, ci-joint;

Article 2: Ces dispositions seront matérialisées par le placement de signaux F4a, F4b et les marques au sol appropriées;

Article 3 : De transmettre à l'approbation le présent règlement complémentaire sur la police de la circulation routière à l'agent d'approbation de la Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier (exclusivement via l'application "LE GUICHET DES POUVOIRS LOCAUX DE WALLONIE").

38. Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire

communal sur la police de roulage concernant la rue de la Barbotine à La Louvière

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 14 décembre 2022, références F8/SR/GF/pp/Pa0497.22;

Vu la proposition du Collège Communal en date du 9 janvier 2023;

Vu l'avis favorable de la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières en date du 30 janvier 2023;

Attendu que la rue de la Barbotine est une voirie communale;

Considérant que les travaux, exécutés par la sa Via Build, sont en passe d'être terminés dans la rue de la Barbotine à La Louvière;

Considérant que le présent concerne l'adoption d'un règlement complémentaire par le Conseil Communal relatif à la circulation et au stationnement dans la rue de la Barbotine à La Louvière;

Considérant que la rue de la Barbotine est une voirie communale composé d'une seul tronçon du giratoire avec la rue Sylvain Guyaux jusqu'au giratoire avec la rue Fidèle Mengual;

Considérant que toutes les mesures figurent au plan 563 annexé au présent;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : Dans la rue de la Barbotine à La Louvière, une zone 30 est établie, conformément au plan n° 563, ci-joint;

Article 2 : Ces dispositions seront matérialisées par le placement de signaux F4a, F4b et les marques au sol appropriées;

Article 3 : De transmettre à l'approbation le présent règlement complémentaire sur la police de la circulation routière à l'agent d'approbation de la Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier (exclusivement via l'application "LE GUICHET DES POUVOIRS LOCAUX DE WALLONIE").

39. Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue Fernand Liénaux à La Louvière

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 30 décembre 2022, références F8/SR/GF/pp/Pa0512.22;

Vu la proposition du Collège Communal en date du 9 janvier 2023;

Vu l'avis favorable de la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières en date du 30 janvier 2023;

Attendu que la rue Fernand Liénaux est une voirie communale;

Considérant qu'en novembre 2022, le service mobilité était sollicité par le CHU Tivoli pour

sécuriser les accès à son parking personnel dont l'entrée se fait à la rue Fernand Liénaux à La Louvière;

Considérant que l'existence d'un îlot central gêne les manoeuvres des véhicules en entrée et sortie du parking;

Considérant que début décembre, le service mobilité se rendait sur place avec le service travaux afin de convenir des meilleures mesures à mettre en place;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : Dans la rue Fernand Liénaux à La Louvière, conformément au plan n° 1054, ci-joint,

- des zones d'évitement striées sont établies de part et d'autre du nouveau parking pour le personnel de l'Hôpital Tivoli;
- la longueur de l'îlot central situé à hauteur de l'accès au parking précité est réduit;

Article 2 : Ces dispositions seront matérialisées par les marques au sol appropriées;

Article 3 : De transmettre à l'approbation le présent règlement complémentaire sur la police de la circulation routière à l'agent d'approbation de la Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier (exclusivement via l'application "LE GUICHET DES POUVOIRS LOCAUX DE WALLONIE").

40. Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue de la Croyère n° 84-86 à La Louvière

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 25 janvier 2023, références F8/SR/GF/gi/Pa0458.22;

Vu la proposition du Collège Communal en date du 13 février 2023;

Vu le règlement complémentaire communal sur la police de roulage adopté en Séance du 18 décembre 2017 par le Conseil communal de La Louvière;

Attendu que la rue de la Croyère est une voirie communale;

Considérant que l'occupante du n° 86 de la rue de la Croyère à La Louvière sollicite le placement d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées face à son habitation;

Considérant que la requérante est titulaire de la carte spéciale de stationnement et est dans les conditions requises pour l'obtention d'une telle réservation;

Considérant que l'habitation n'a ni garage, ni accès carrossable;

Considérant que la demande en stationnement est très forte dans la rue et que la requérante éprouve de réelles difficultés à trouver un emplacement à proximité de son domicile;

Considérant qu'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées est déjà présent à la mitoyenneté des habitations n° 86-88 de la rue de la Croyère à La Louvière;

Considérant qu'un emplacement supplémentaire peut être matérialisé côté pair, à la mitoyenneté des habitations n° 84-86 de la rue de la Croyère à La Louvière, en prolongation de celui déjà existant;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1: Dans la rue de la Croyère à La Louvière, un emplacement de stationnement pour personnes handicapées est matérialisé côté pair, à la mitoyenneté des habitations n° 84-86, en prolongation de l'emplacement déjà existant à la mitoyenneté des habitations n° 86-88;

Article 2: Cette disposition sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des personnes handicapées (flèche montante + mention 12 mètres);

Article 3 : De transmettre à l'approbation le présent règlement complémentaire sur la police de la circulation routière à l'agent d'approbation de la Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier (exclusivement via l'application "LE GUICHET DES POUVOIRS LOCAUX DE WALLONIE").

41. Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue du Châlet n° 49 à La Louvière

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 25 janvier 2023, références F8/SR/GF/gi/Pa0045.23;

Vu la proposition du Collège Communal en date du 13 février 2023;

Vu le règlement complémentaire communal sur la police de roulage adopté en Séance du 18 décembre 2017 par le Conseil communal de La Louvière.

Attendu que la rue du Châlet est une voirie communale;

Considérant que l'occupante du n° 49/102 de la rue du Châlet à La Louvière sollicite le placement d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées face à son habitation;

Considérant que la requérante est titulaire de la carte spéciale de stationnement et est dans les conditions requises pour l'obtention d'une telle réservation;

Considérant que l'habitation n'a ni garage, ni accès carrossable;

Considérant que la demande en stationnement est très forte dans la rue et que la requérante éprouve de réelles difficultés à trouver un emplacement à proximité de son domicile;

Considérant que le placement est possible face à l'immeuble à appartements, soit le long du n° 49 de la rue du Châlet à La Louvière;

A l'unanimité,

DECIDE :



Article 1: Dans la rue du Châlet à La Louvière, un emplacement de stationnement pour personnes handicapées est matérialisé côté impair, le long de l'immeuble à appartements sis au n° 49;

Article 2: Cette disposition sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des personnes handicapées (flèche montante + mention 6 mètres);

Article 3 : De transmettre à l'approbation le présent règlement complémentaire sur la police de la circulation routière à l'agent d'approbation de la Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier (exclusivement via l'application "LE GUICHET DES POUVOIRS LOCAUX DE WALLONIE").

42. Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue de France opposé au n° 70 à Maurage

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 25 janvier 2023, références F8/SR/GF/gi/Pa0044.23;

Vu la proposition du Collège Communal en date du 13 février 2023;

Vu le règlement complémentaire communal sur la police de roulage adopté en Séance du 18 décembre 2017 par le Conseil communal de La Louvière.

Attendu que la rue de France est une voirie communale;

Considérant que l'occupant du n° 72 de la rue de France à La Louvière (Maurage) sollicite le placement d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées face à son habitation;

Considérant que le requérant est titulaire de la carte spéciale de stationnement et est dans les conditions requises pour l'obtention d'une telle réservation;

Considérant que l'habitation n'a ni garage, ni accès carrossable;

Considérant que la demande en stationnement est très forte dans la rue et que le requérant éprouve de réelles difficultés à trouver un emplacement à proximité de son domicile;

Considérant que le placement est possible face à l'habitation du requérant mais que les riverains ont tous l'habitude de stationner côté impair, nous préconisons l'aménagement côté impair, à l'opposé de l'habitation n° 70 de la rue de France à La Louvière (Maurage);

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1: Dans la rue de France à La Louvière (Maurage), un emplacement de stationnement pour personnes handicapées est matérialisé côté impair, à l'opposé de l'habitation n° 70;

Article 2: Cette disposition sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des personnes handicapées (flèche montante + mention 6 mètres);

Article 3 : De transmettre à l'approbation le présent règlement complémentaire sur la police de la circulation routière à l'agent d'approbation de la Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier (exclusivement via l'application "LE GUICHET DES POUVOIRS LOCAUX DE WALLONIE").

43. Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant l'impasse Salace à Maurage

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 31 janvier 2023, références F8/SR/GF/pp/Pa0054.23;

Vu la proposition du Collège Communal en date du 6 février 2023;

Vu l'avis favorable de la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières en date du 30 janvier 2023;

Attendu que l'impasse Salace est une voirie communale;

Considérant que l'occupante du n°7 de l'impasse Salace à La Louvière (Maurage) s'adresse au service pour une problématique de stationnement;

Considérant que l'impasse dont il est question est bordée d'habitations et, devant le n°7, une extension de la chaussée permettrait de stationner perpendiculairement au trottoir car l'offre est insuffisante;

Considérant l'avis du service qui précise que certains conducteurs stationnent déjà perpendiculairement à la bordure du trottoir dans le fond de cette impasse mais qu'il s'agit d'une infraction en l'absence de marques routières;

Considérant que l'intérêt d'organiser le stationnement à cet endroit réside dans le fait de régulariser les infractions et optimiser le nombre d'emplacements, partant du principe que les véhicules seront stationnés de manière plus ordonnée;

Considérant que l'aire de rebroussement sera maintenue au droit de l'accès carrossable de l'habitation n°7 situé au milieu de ladite zone de stationnement projetée;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : Dans l'impasse Salace à La Louvière (Maurage), des emplacements de stationnement perpendiculaires à l'axe de la chaussée sont établis, 2 places à l'opposé du n° 10 et 4 places le long du n° 7;

Article 2 : Cette disposition sera matérialisée via les marques au sol appropriées;

Article 3 : De transmettre à l'approbation le présent règlement complémentaire sur la police de la circulation routière à l'agent d'approbation de la Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier (exclusivement via l'application "LE GUICHET DES POUVOIRS LOCAUX DE WALLONIE").

44. Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire

communal sur la police de roulage concernant la résidence Docteur Cambier à Saint-Vaast

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 7 juillet 2022, références F8/SR/GF/pp/Pa0322.22;

Vu la proposition du Collège Communal en date du 25 juillet 2022;

Vu l'avis favorable de la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières en date du 30 janvier 2023;

Attendu que la résidence Docteur Cambier est une voirie communale;

Considérant que le service est interpellé pour la vitesse excessive ou inadaptée de conducteurs circulant dans la résidence Docteur Cambier à La Louvière (Saint-Vaast);

Considérant l'avis du service qui précise qu'en répondant aux fiches du Plan Stratégique Transversal, il est proposé d'organiser la circulation selon le principe de la zone 30 km/h dans la résidence Docteur Cambier à La Louvière (Saint-Vaast);

Considérant que le seul accès à ce clos est la rue du Wazoir qui est déjà en zone 30;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : Dans la résidence Docteur Cambier à La Louvière (Saint-Vaast), une zone 30 est établie

conformément au plan n° 1083, ci-joint;

Article 2: Cette disposition sera matérialisée par le placement de signaux F4a, F4b ainsi que les marques au sol appropriées;

Article 3 : De transmettre à l'approbation le présent règlement complémentaire sur la police de la circulation routière à l'agent d'approbation de la Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier (exclusivement via l'application "LE GUICHET DES POUVOIRS LOCAUX DE WALLONIE").

45. Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue Victorien Ergot n° 95 à Strépy-Bracquegnies

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 28 novembre 2022, références F8/SR/GF/sg/Pa0483.22;

Vu la proposition du Collège Communal en date du 26 décembre 2022;

Vu l'avis favorable de la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières en date du 30 janvier 2023;

Attendu que la rue Victorien Ergot est une voirie communale;

Considérant que l'occupant du n° 95 de la rue Victorien Ergot à La Louvière (Strépy-Bracquegnies) ne sait pas sortir sa moto depuis la servitude (accès latéral) de façon sécurisée en raison du

stationnement en continu dans la rue;

Considérant que la démarche actuelle vise à interdire le stationnement des véhicules face à l'entrée de la servitude (en accès latéral) du n° 95 de la rue Victorien Ergot afin que ce requérant puisse en sortir de façon sécurisée;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1: Dans la rue Victorien Ergot à La Louvière (Strépy-Bracquegnies), le stationnement est interdit côté impair à hauteur du passage latéral piétonnier attenant au n° 95 sur une distance de 1,5 m;

Article 2: Cette disposition sera matérialisée par le tracé d'une ligne jaune discontinue;

Article 3 : De transmettre à l'approbation le présent règlement complémentaire sur la police de la circulation routière à l'agent d'approbation de la Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier (exclusivement via l'application "LE GUICHET DES POUVOIRS LOCAUX DE WALLONIE").

46. Zone de Police Locale de La Louvière - Proposition de modifications du Règlement Communal de Police - règlement relatif à la délinquance environnementale

M.Gobert : Le point 46 : modifications du règlement communal de police.

On vous demande là, dans le texte qui vous est proposé, d'enlever l'article 70bis totalement. Il faut le modifier en conséquence.

Monsieur Clément ?

M.Clément : Je voudrais intervenir sur ce point.

Concernant les articles 123 et 124, je suis déjà intervenu en Commission justement parce qu'on constate que « tout riverain d'une voie publique est tenu de veiller à la propreté de l'accotement, du trottoir, du filet d'eau aménagé. », entièrement d'accord, maintenant, encore faut-il que les trottoirs, les filets d'eau soient en état parce que dans toutes les rues de notre ville, de nos villages, régulièrement, il y a des carrelages qui sont cassés, quand ce n'est pas les filets d'eau aussi. Ce qui se passe, et c'est normal, c'est que les mauvaises herbes reviennent beaucoup plus vite.

Il faudrait aussi que la commune donne l'exemple également et qu'on ait des trottoirs beaucoup plus aménagés. C'est un premier point.

Un point complémentaire qu'on nous a soumis : c'est un citoyen qui a reçu dans sa boîte aux lettres un PV concernant l'entretien de son filet d'eau. C'est assez surprenant d'ailleurs parce que l'agent en question aurait pu ne fût-ce que sonner à sa porte ou au moins voir si la personne était là, ce qu'il n'a pas fait pour le prévenir, ce qui ne fut pas le cas. Il n'y a pas eu d'avertissement, pas d'autres documents, donc directement, il a eu le PV dans sa boîte aux lettres.

Justement, avec Monsieur Maillet, lors des commissions ; je suis content que vous êtes là parce qu'on avait dit : « Plutôt la prévention que la répression ».

M.Maillet : (micro non branché) Il y a toujours un avertissement.

M.Clément : Ici, pas du tout. Il disposait donc – j'ai ici le document – d'un délai de 15 jours, ce qu'il a fait, heureusement, il était présent donc au niveau de la médiation, il a pu s'arranger donc il n'a pas eu l'amende administrative qui pouvait quand même s'élever jusqu'à 350 euros maximum.

Maintenant, prenons le cas, si cette même personne était en vacances, il est en vacances 1 mois,...

M.Gobert : Si je comprends bien, vous dites qu'on lui a laissé un délai de 15 jours pour réaliser le désherbage, donc ça se traduit comme un avertissement ça, en disant : « Vous devez faire le nécessaire dans la quinzaine ou verbaliser. » Il n'y a pas eu de PV, dites-vous ?

M.Clément : Dans sa boîte aux lettres, c'était un PV, il n'a pas eu d'avertissement. En plus, je vous dis : l'agent constatateur aurait pu sonner chez lui et le lui dire. En plus, j'ai la photo ici, quand on voit la photo, le trottoir est parfaitement clean, c'est juste le filet d'eau, il y a quelques petites plantes.

C'est vraiment ridicule, c'est pour ça qu'avec Monsieur Maillet, on en avait discuté en commission : c'est toujours la prévention qui prime avant la répression. Ici, malheureusement, on est tombé sur un cas où voilà.

M.Destrebecq : Comme par hasard !

M.Clément : Non, pas comme par hasard !

S'il y a des citoyens qui nous interpellent, Monsieur Destrecq, eh bien voilà. On ne va pas sonner à toutes les portes et dire : « Ah tiens, vous avez des herbes, dites-le nous ! », mais non, arrêtez avec ça !

C'était juste pour vous dire que ça, c'est un exemple. Maintenant, en général, ça se passe bien, c'est préventif. Ici, malheureusement, cela aurait pu être un cas où cette personne, qui n'aurait pas été en Belgique, qu'elle aurait dépassé le délai de 15 jours, à ce moment-là, il n'aurait plus su rien faire.

C'est pour ça qu'on voulait intervenir sur les articles 123 et 124.

M.Gobert : Quelques éléments d'information pour répondre à votre intervention. Effectivement, les trottoirs, vous avez raison, il y a encore beaucoup de travail à faire pour améliorer la qualité de nos trottoirs. Vous savez qu'on a plus de 400 km de voiries et donc, ça fait plus de 800 km de trottoirs. On investit chaque année mais il y a encore beaucoup à faire ; nous en sommes conscients.

Pour le reste, effectivement, je crois que nos policiers et nos agents constatateurs, parce que tout ça est mené conjointement, ils font quand même preuve de discernement et analysent les situations au cas par cas.

Nous avons très peu, pour ainsi dire pas du tout, de critiques par rapport à cela. Je sais que celui qui reçoit un document comme ça n'est jamais très content, mais je peux vous dire que globalement, vous voyez que ça s'améliore au niveau de la propreté et des herbes folles sur les trottoirs, filets d'eau ou bordures.

Je crois que de manière globale, il y a encore beaucoup à faire mais grâce au travail de prévention, et vous verrez dans le prochain La Louvière à la Une, la campagne de sensibilisation va redémarrer quant à cette sensibilisation que l'on va faire pour que les citoyens assument leurs responsabilités. Autant c'est clair dans l'esprit des citoyens qu'ils doivent déneiger leurs trottoirs, le désherbage est

moins évident en tout cas, mais je trouve que globalement, nos concitoyens ont fait de beaux efforts.

D'autres interventions ? Monsieur Van Hooland ?

M. Van Hooland : Mes interventions concernent les articles 97 et 100 pour des raisons différentes. Dans l'article 97, je dirais qu'il y a un point de vue social. Je comprends tout à fait qu'on demande à des personnes d'évacuer des sas de banques, par exemple, des self-banking. Clairement, des gens vont rentrer dedans, il peut y avoir un sentiment d'insécurité pour ces personnes qu'on peut comprendre.

Certains se trouvent là pas forcément toujours avec de bonnes intentions, mais il y a des gens qui sont là à l'abri du froid parfois. Je trouve que ça relève aussi d'un problème de précarité qu'il faut soulever.

Quand on voit des personnes qui s'abritent dedans, ça pose vraiment une réelle question sur nos capacités à venir en aide aux personnes qui sont en grande précarité. Or, venir rajouter ça dans l'article, je peux comprendre son utilité mais je pense que d'un autre côté, on doit en même temps faire un effort supplémentaire pour venir en aide à ces personnes qui se retrouvent obligées d'aller chercher de la chaleur tout simplement.

Dans l'article 100, ça concerne l'horeca. Je pense qu'il y a un équilibre à trouver : d'un côté, l'activité de l'horeca, des cafés, une activité nocturne et le fait d'être une ville festive. Je trouve qu'on ne l'est pas assez. C'est un facteur de développement, clairement. Quand il y a une occasion de s'amuser quelque part, sans jugement moral, les gens qui veulent s'amuser et faire la fête, tant mieux, c'est un pan de l'économie. Je pense que quand on est à 24 % de taux de chômage, on ne va pas faire le difficile en matière économique.

M. Gobert : Pas 24 !

M. Van Hooland : 25 ?

M. Gobert : 19. C'est encore de trop, j'en conviens.

M. Van Hooland : Je vais aller retourner voir les chiffres car ça me paraît quand même étonnant. Au début que j'étais conseiller communal, on était à 24 % de chômage. J'ai vraiment du mal à saisir quelles sont les grandes usines qui sont ouvertes ici et qui peuvent se permettre de diminuer de 5 % le taux de chômage. Par contre, à mon avis, il y a des gens qui ont été exclus et envoyés au CPAS et qui sont encore plus dans la dèche.

Je parlerai des cafés auxquels on a imposé des heures de fermeture. Il y a effectivement un système de dérogation, c'est le point 4, et aussi, le Bourgmestre et le Collège peuvent accorder des dérogations supplémentaires pour les jours d'événements extraordinaires.

Mais quand je vois que le jour où il y a eu Décrocher la lune, on avait presque, si je ne me trompe pas, quelque 900.000 euros d'argent public, 1 million d'argent public investi, les cafés devaient fermer et pas avoir la même dérogation, par exemple, qu'un jour de carnaval, or que c'est l'occasion pour eux de faire le plein. Or, un système horeca qui fonctionne bien, c'est aussi des liens avec le reste. Des cafés ouverts, je voyais dans la presse, ici, le marché du lundi se porte mal, si l'horeca va bien aussi, c'est aussi un facteur d'attraction pour un centre-ville, on vient, on prend une consommation, etc, et l'un fait vivre l'autre. On se plaint qu'il y a moins de gens sur le marché mais d'un autre côté, l'horeca, je pense qu'il faut aussi le soutenir, surtout qu'il a traversé une période très dure avec le Covid, etc. Il y a toujours un paquet de taxes qui leur tombent dessus.



Il y a des événements exceptionnels : braderie, Décrocher la lune, etc. Je pense qu'on pourrait quand même être plus large.

Je ne vais pas parler de la gestion de la police. Franchement, le Chef de zone, je défends toujours son action, je trouve que c'est un bon gestionnaire, il fait bien son job. Maintenant, il le fait avec le budget qu'on lui donne. Je suis sincère, quand j'aime pas, j'aime pas et quand j'aime bien, j'aime bien. Il fait avec ce qu'on lui donne. Si le budget est trop étriqué et qu'à cause de ça, on lui demande de fermer un peu plus le soir, il devra faire avec les moyens du bord.

En tout cas, je trouve qu'on ne soutient pas assez l'horeca et les cafés. Merci.

M.Gobert : Merci, Monsieur Van Hooland. Peut-être une précision : sachez que les horaires qui sont là proposés ce soir le sont après avoir organisé une concertation avec les représentants de l'horeca qu'on a invités dans cette salle d'ailleurs, ainsi que les représentants des sociétés folkloriques notamment.

Tout ça a été concerté et ils sont même parfois demandeurs qu'il y ait une limitation parce qu'on sait qu'après une certaine heure, malheureusement, ça dégénère. Je crois que là, la juste mesure me semble être bonne pour les établissements qui travaillent correctement.

M.Van Hooland : J'ai entendu diverses voix à ce sujet qui n'étaient pas toujours d'accord sur ce que vous dites là, et moi, je parlais de l'aspect économique. Maintenant, les sociétés folkloriques, je les soutiens évidemment, je suis gille moi-même, mais je parle d'un point de vue économique. Les sociétés folkloriques ne sont pas le principal acteur.

M.Gobert : Non, mais ils sont intervenants. Les heures de fermeture des cafés, vous êtes pratiquant de votre folklore, vous savez que les horaires entre le dimanche, le lundi et le mardi, sont différents. Les soumonces, c'est encore différent. On voulait être certain de coller à la réalité de notre folklore et c'est la raison pour laquelle on a voulu les associer.

Madame Lumia ?

Mme Lumia : Je voudrais simplement signaler qu'on me dit qu'il y a un problème de transmission sur YouTube, et que vous seriez frisé, Monsieur le Bourgmestre. Vous êtes frisé dans l'image, apparemment.

M.Gobert : Merci, Madame Lumia. Je pense que ceux qui me voient frisé ne me voit que par-devant. Trêve de plaisanterie.

Nous procédons au vote pour ce point.

PTB : abstention

PS : oui

Ecolo : oui

MR : oui

CDH Plus : abstention

Indépendant : oui

Le Conseil,

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le règlement générale de Police de La Louvière;

Vu la nouvelle loi communale, notamment les articles 119, 119bis, 133, alinéa 2 et 135, paragraphe 2 ;

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales;

Vu le décret du 06 mai 2019 relatif à la délinquance environnementale;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret du 05 juin 2008 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement;

Vu les délibérations du collège communal du 05 décembre 2022 et du 06 mars 2023;

Considérant que plusieurs modifications doivent être apportées au Règlement Communal de Police;

Considérant que celles-ci ont été rédigées en collaboration avec l'ensemble des services concernés (Zone de Police, Cadre de Vie, Animation de la Cité, Infrastructure, Police Administrative) ;

### **1) Article 8 - Attroupements :**

Considérant que les services de police sont exposés à une problématique à savoir des groupes stagnant devant les night shops du centre-ville pour fumer ou consommer les boissons et aliments vendus sur place;

Considérant que ces groupes se montrent souvent turbulents ou intimidants et cela entraînerait la naissance d'un sentiment d'insécurité pour le personnel des établissements ainsi que pour les clients et les citoyens qui se trouvent dans le centre-ville;

Considérant qu'il s'agit donc de pouvoir donner une base juridique supplémentaire à la police en cas de problème ; Qu'en effet, certains groupes ne consomment pas nécessairement des boissons alcoolisées ou du tabac mais d'autres marchandises et perturbent l'ordre public.

Considérant que l'article 8 en l'état ne pouvait donc pas être utilisé par la police;

Considérant qu'il est donc proposé de modifier l'article 8 en ce sens :

#### **Article 8 :**

*§2 Les attroupements entraînant des troubles à l'ordre public, en raison du bruit, de la gêne et du dérangement qu'ils occasionnent aux personnes présentes sur des lieux rendus accessibles au public, notamment dus à la vente d'alcool, de tabac ou de toute autre marchandise devant les commerces, notamment ceux ayant des plages horaires plus étendues que les commerces conventionnels (tabac shops, night shops, superettes, librairies et autres cellules commerciales), sont strictement interdits ».*

### **2) Article 25 : occupation de la voie publique :**

Considérant qu'il apparaît que l'actuel article 25 du RCP de La Louvière entre en contradiction avec l'article 63 §3 du Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale en permettant une mesure

d'office; Que dans le cas d'une occupation non autorisée ou non-conforme à une autorisation de la voie publique, la Commune ne peut enlever ou faire enlever d'office les objets placés sur la voie publique; Qu'elle doit cependant au préalable mettre en demeure le contrevenant de le faire dans un délai imparti;

Considérant qu'il existe toutefois 3 cas où la Commune pourra procéder ou faire procéder à l'enlèvement d'office des objets placés sur la voie publique, ils sont cités à l'article 63, §2 du Décret du 6 février 2014 :

- 1° l'urgence ou les nécessités du service public le justifient;
- 2° pour des raisons d'ordre technique, environnemental ou de sécurité, il est contre-indiqué de permettre au contrevenant de remettre ou faire remettre lui-même la voirie communale en état;
- 3° l'auteur présumé de l'infraction n'est pas et ne peut pas être aisément identifié.

Considérant qu'afin de se conformer au décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale, il convient donc d'adapter l'article 25 en ce sens :

*§1. Il est interdit de placer tout objet sur la voie publique ou sur la voirie communale sans autorisation préalable et écrite délivrée par l'autorité compétente.*

*§2. En cas d'occupation de la voie publique non autorisée ou non conforme à l'autorisation donnée, l'autorité communale met en demeure l'auteur présumé de l'infraction de mettre fin aux actes constitutifs d'infraction et si, nécessaire, de remettre ou faire remettre la voie publique en état ou de se conformer strictement aux conditions de l'autorisation et ce, dans un délai déterminé. Cette mise en demeure est adressée par recommandé et précise le délai imparti au contrevenant pour s'exécuter.*

*§3. Si l'auteur de l'infraction n'a pas remis ou fait remettre la voie publique en état dans le délai imparti, l'autorité communale peut y procéder elle-même ou y faire procéder, le coût des travaux de remise en état étant, dans ce cas, récupéré à charge de l'auteur de l'infraction.*

*§4. L'autorité communale peut remettre ou faire remettre d'office la voie publique en l'état si l'une des conditions suivantes est remplie :*

- L'urgence ou les nécessités du service public le justifient ;
- Pour des raisons d'ordre technique, environnementale ou de sécurité, il est contre-indiqué de permettre au contrevenant de remettre ou faire remettre lui-même la voirie communale en l'état ;
- L'auteur présumé de l'infraction n'est pas et ne peut pas être aisément identifié ;

*§5. Cette mesure d'office, sans préjudice de l'amende administrative pouvant être infligée dans ce cas, s'applique notamment aux véhicules, remorques, panneaux publicitaires, échoppes, étalages, appareils automatiques de vente, terrasses, tables et chaises, appareils, conteneurs, échafaudages, palissades, tentes, chapiteaux, loges foraines et autres établissements démontables ou autres dépôts quelconques présents sur la voie publique et la commodité de passage des usagers en particulier des piétons, ou lorsqu'ils empêchent les riverains d'accéder normalement à la voie publique, ou encore, lorsqu'ils empêchent l'accès normal (entrée, passage ou sortie) des riverains, visiteurs ou fournisseurs à une propriété ».*

### **3) Article 97 - Établissements accessibles au public :**

Considérant que les services de police sont depuis plusieurs mois, régulièrement sollicités pour des personnes qui occupent les communs d'immeubles d'appartements ou des sas d'établissements bancaires causant ainsi des nuisances et des dégradations (enclencher volontairement l'alarme d'incendie sans motif, vider des extincteurs dans les couloirs, abandon de déchets, dégradations des boîtes aux lettres, etc.); Que cette problématique est constatée sur toute l'entité;

Considérant qu'il est donc proposé de modifier l'article 97 en ajoutant un paragraphe 3, en prévoyant l'interdiction de demeurer dans les sas et halls d'établissements bancaires et dans les parties communes des bâtiments à logements multiples;

#### **Article 97**

*§1er. Sans préjudice des compétences du Collège communal telles que prévues dans la législation en vigueur, la police pourra, sous la responsabilité d'un Officier de police administrative, faire évacuer et fermer les établissements accessibles au public où elle constate des désordres ou bruits de nature à troubler la tranquillité ou le repos des habitants.*

*§2. Dans ces mêmes lieux, toute personne qui par sa présence ou son comportement, empêche ou entrave, sans motif légitime, le libre accès auxdits établissements (couloirs, escaliers ou entrées, barrière, grille, porte d'entrée, parvis ...) sera punissable.*

*Le non-respect du règlement d'ordre intérieur des établissements accessibles au public sera passible d'une amende administrative.*

*§3. Nul ne peut entraver l'accès au sas et halls des établissements accessibles au public.*

*Il est interdit de demeurer dans les sas et halls d'établissements bancaires excepté pour y effectuer des opérations bancaires et durant le temps nécessaire à celles-ci.*

*Il est interdit également de demeurer dans les parties communes des immeubles à logements multiples accessibles au public, excepté pour accéder aux parties privées de l'immeuble.*

#### **4) Article 100 : heures de fermetures des débits de boissons et autres établissements assimilés :**

Considérant que les services de police ont évoqués certaines problématiques découlant des heures de fermeture prévues dans le RCP;

Considérant qu'en effet, l'absence d'heures de fermeture la veille des jours fériés, des fêtes de Wallonie, des jours de soumonces et de carnivals leurs posent des problèmes dans le cadre de la gestion de l'ordre public;

Considérant que passé trois heures du matin, la population restante aux abords des cafés est bien souvent la plus problématiques (consommation d'alcool et de stupéfiants, ...) et c'est à ce moment que les incidents éclatent, le plus souvent des bagarres;

Considérant que lorsqu'ils doivent intervenir, ils sont confrontés à l'animosité des clients désinhibés par l'alcool qui prennent les services de police pour cible;

Considérant que la zone de police LA LOUVIERE :

- Veille au respect et contribue à la protection des libertés et des droits individuels, ainsi qu'au développement démocratique de la société.
- Veille au maintien de l'ordre public en ce compris le respect des lois et règlements de police, la prévention des infractions et la protection des personnes et des biens.
- Porte également assistance à toute personne en danger. À cet effet, la police assure une surveillance générale et des contrôles dans les lieux qui leur sont légalement accessibles, transmettent le compte rendu de leurs missions aux autorités compétentes ainsi que les renseignements recueillis à l'occasion de ces missions, exécutent des mesures de police administrative, prennent des mesures matérielles de police administrative de leur compétence et entretiennent des contacts entre eux, ainsi qu'avec les administrations

compétentes.

Considérant que dans le cadre des activités nocturnes, divers comportements problématiques peuvent être mis en liaison avec la présence de l'HORECA :

- Consommation excessive d'alcool et sécurité routière
- Consommation d'alcool chez les mineurs
- Consommation de drogues (la consommation de drogue étant concomitante à celle de l'alcool dans l'Horeca)
- Troubles à la tranquillité publique (terrasses, voisinage, retour des clients, ...)
- Nuisances sonores (diffusion de musique amplifiée, ...)
- Respect du domaine public et incivilités de propreté

Considérant que la concentration des capacités policières dans une certaine zone se fait au détriment de toute la périphérie de l'entité;

Considérant qu'il convient de limiter les heures d'ouverture des établissements concernés, ce qui permet de contenir l'impact de cette vie nocturne auprès des riverains et d'autres fonctions de la commune;

Considérant que cette limitation évite également la transhumance et la concentration d'une partie de la population nocturne vers des établissements qui poursuivraient les heures d'ouverture au-delà des heures de fermeture des autres établissements ;

Considérant qu'enfin, pour les services de police, il est possible de (mieux) planifier les services et de faire correspondre les effectifs engagés en fonction des diverses situations et des heures de fermeture;

Considérant qu'après concertation avec certains établissements HORECA et les sociétés de gilles il est proposé de modifier l'article 100 de cette manière :

**Article 100 : Des débits de boissons et autres établissements assimilés**

*§.1. Les cafés, bars, dancings ou assimilés et, en général, tous les débits de boissons accessibles au public à titre principal ou accessoire, quelle que soit leur nature ou leur dénomination, ainsi que les dépendances accessibles au public de ces établissements, qui sont implantés sur le territoire communal doivent être fermés et évacués :*

*- de 3 heures à 6 heures du matin, les nuits de vendredi à samedi et de samedi à dimanche ainsi que la veille de jours fériés.*

*- et de 1 heure 30 à 6 heures du matin les autres nuits de la semaine*

*Dans la demi-heure précédant l'heure de fermeture ci-dessus, toute diffusion musicale et toute vente de boissons alcoolisées sont interdites.*

*Par débits de boissons, il y a lieu d'entendre tout lieu où le débitant vend, ne fût-ce qu'une fois, des boissons fermentées et/ou spiritueuses à consommer sur place.*

*Ne sont pas considérés comme des débits de boissons les hôtels et les restaurants.*

*§2. Les heures d'ouvertures et de fermeture de l'établissement doivent être lisiblement et visiblement affichées dans chaque salle de consommation et à la porte d'entrée.*

*L'heure de fermeture arrivée, tout client ou consommateur, avisé de la fermeture, est tenu de quitter aussitôt l'établissement et sans discussion. Il ne peut y rester même si l'exploitant y consent. Il ne peut non plus s'y faire admettre pendant les heures de fermeture.*

*Lorsque les consommateurs refusent de quitter le local de consommation à l'heure de fermeture*

*indiquée, le tenancier est tenu, quand il est dans l'impossibilité matérielle de le faire, de prévenir immédiatement les services de police.*

*Il est interdit à l'exploitant de recevoir ou de tolérer, dans la salle de consommation de l'établissement, des personnes étrangères à la maison, de vendre ou de donner à boire pendant les heures de fermeture fixée au §1.*

*Il est interdit aux exploitants de débits de boissons de fermer à clef leur établissement, d'éteindre ou de camoufler la lumière, tant qu'un ou plusieurs consommateurs s'y trouvent.*

*§3. Par dérogation au §1, les établissements visés au §1 doivent être fermés et évacués de 5 heures à 6 heures du matin :*

- Les jours de soumonces, dans les anciennes communes concernée uniquement sur leur ressort;*
- Les jours de soumonces du Carnaval de La Louvière Centre ;*
- Les jours de carnaval, à l'exception de la nuit du samedi au dimanche, dans les anciennes communes concernées, uniquement sur leur ressort et ce, à l'exception des jours du Carnaval de La Louvière Centre ;*

*§4. Par dérogation au §1, les fermetures prévues ne sont pas d'application à l'occasion :*

- Des réveillons de Noël et du réveillon de Nouvel An ;*
- La nuit du samedi au dimanche, lors des carnivals dans les anciennes communes concernées et d'application uniquement sur leur ressort ;*
- Des jours du Carnaval de la nuit du samedi au mercredi matin de La Louvière Centre ;*

*De même, en cas de fêtes ou de réjouissances publiques, ou toutes autres circonstances extraordinaires, le Bourgmestre pourra retarder ou lever les heures de fermeture stipulées au §1.*

*§5. Le bourgmestre peut, sur demande des exploitants ou tenanciers introduites 45 jours ouvrables au moins avant le début de la période à laquelle elle se rapporte, accorder des dérogations aux dispositions relatives aux heures de fermeture et d'ouverture de cette catégorie d'établissement. Les dérogations sont toujours accordées pour une période déterminée. Elles sont renouvelables à l'examen de toute nouvelle demande écrite et motivée.*

*La dispense mentionnant éventuellement les conditions d'octroi, délivrées par écrit, devront être présentées à toute réquisition de la police.*

*Le Bourgmestre peut révoquer ces dispenses par simple lettre recommandée ou par avis remis par un fonctionnaire ou par la police.*

*Sans préjudice des dispositions restrictives prévues à l'article 134 quater de la Nouvelle Loi communale, le Bourgmestre peut ordonner par décision motivée par les exigences de la tranquillité publique ou du maintien de l'ordre, des restrictions aux heures d'ouverture d'un débit de boissons ».*

## **5) Article 124 : Obligation d'entretien des riverains :**

Considérant que chaque année, la Ville en collaboration avec les services de police, mène une campagne sur l'entretien des trottoirs et des filets d'eau;

Considérant que les policiers en charge d'une partie du territoire pour cette campagne ont été confrontés à un problème d'équité en fonction du libellé de l'article 123 et de l'article 124 puisqu'ils évoquent le fait d'enlever toute la végétation spontanée DES LEUR APPARITION;

Considérant dès lors, il est proposé de revoir le libellé des articles en mentionnant l'aspect « ordre public » salubrité et/ou sécurité publiques;

**Article 123** : *Tout riverain d'une voie publique est tenu de veiller à la propreté de l'accotement, du trottoir et du filet d'eau aménagés, bordant toute la propriété qu'il occupe et ce, afin de veiller à la propreté, la salubrité et la sûreté de la voie publique*

**Article 124** : *Tout riverain d'une voie publique est tenu d'enlever les végétations spontanées (orties, chardons, liserons, mauvaises herbes, mousse, plantes invasives et autres parasites) ainsi que les éventuels déchets et salissures, qui peuvent se répandre dans les filets d'eau, sur les trottoirs ou sur les accotements, qui occasionnent des préjudices à la voie publique ou portent atteinte à la sécurité et à la commodité de passage.*

*L'emploi des produits chimiques désherbants est interdit sur toutes ces zones.*

*L'application d'herbicide est également interdite sur le domaine privé :*

- *à moins d'un mètre du trottoir ainsi que sur l'allée de garage et à moins d'1 m de recul de part et d'autre de l'allée.*
- *à moins d'un mètre de la crête d'un talus ayant une pente égale ou supérieure à 10 % (talus en connexion directe avec les trottoirs et les accotements);*
- *à moins de 6 mètres d'un cours d'eau, d'un étang, ...*

## **6) Annexe :**

Considérant que l'annexe I du RCP n'est pas très lisible ; Qu'il s'agit de l'annexe prévue à l'article 36 concernant l'implantation des terrasses;

Considérant qu'une nouvelle carte plus lisible a été créée avec le listing des rues concernées, il convient donc de marquer un accord sur son intégration;

## **7) Délinquance environnementale :**

Considérant que le nouveau code de l'Environnement (décret du 06 mai 2019) est entré en vigueur le 1er juillet 2022;

Considérant que ce décret remplace le décret du 05 juin 2008 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement;

Considérant que les infractions environnementales susceptibles d'être reprises dans le RCP sont énumérées à l'article D.197 §3 du décret;

Considérant que par sécurité juridique, le fonctionnaire sanctionnateur, ainsi que l'UVCW, conseillent aux Villes et Communes d'adopter un Règlement Communal distinct des autres matières relatives aux amendes administratives communales;

Considérant qu'il est effectivement préférable de sortir le règlement délinquance environnementale du RGP car ils n'ont pas la même base légale ni le même régime de sanction;

Considérant que le règlement délinquance est fondé sur l'article D 167 du code de l'environnement tandis que le RGP est fondé sur l'article 135 de la nouvelle loi communale;

Considérant que le règlement délinquance environnementale relève du régime de sanction du code de l'environnement alors que le RGP relève de la loi relative aux sanctions administratives communales (SAC);

Considérant qu'il est donc proposé d'adopter le nouveau règlement communal relatif à la délinquance environnementale repris en annexe;

Considérant que dans ce cadre, il est nécessaire de procéder en vertu de l'article D.157 du décret du 6 mai 2019 aux désignations des actuels fonctionnaires sanctionneurs provinciaux :

- Monsieur Philippe de SURAY
- Madame Ludivine BAUDART
- Monsieur Frank NICAISE

Considérant que la décision de désignation des fonctionnaires sanctionneurs provinciaux devra être transmise pour information à l'Administration régionale et faire l'objet d'une publication;

Considérant qu'il convient de retirer les articles 184 à 194 et les articles 230 à 232 du règlement communal de police, concernant la délinquance environnementale;

Par 30 oui et 8 abstentions,

DECIDE :

Article 1 : de marquer un accord sur la proposition de modification de l'article 8 du RCP concernant les attroupements.

Article 2 : de marquer un accord sur la proposition de modification de l'article 25 du règlement communal de police concernant les occupations de la voie publique.

Article 3 : de marquer un accord sur la proposition de modification de l'article 97 du règlement communal de police concernant les établissements accessibles au public.

Article 4 : de marquer un accord sur la proposition de modification de l'article 100 du règlement communal de police concernant les heures de fermeture des débits de boissons et autres établissements assimilés.

Article 5 : de marquer un accord sur la proposition de modification de l'article 124 du règlement communal de police concernant l'entretien des trottoirs et des filets d'eau.

Article 6 : de marquer un accord sur la suppression des articles 184 à 194 et des articles 230 à 232 du règlement communal de police.

Article 7 : de marquer son accord sur la modification de l'annexe I.

Article 8: de marquer un accord sur la proposition d'adoption du règlement communal relatif à la délinquance environnementale repris en annexe.

Article 9: de marquer un accord sur la désignation des actuels fonctionnaires sanctionneurs provinciaux en vertu de l'article D.157 du décret du 6 mai 2019 relatif à la délinquance environnementale.

- Monsieur Philippe de SURAY
- Madame Ludivine BAUDART
- Monsieur Frank NICAISE



#### 47. Zone de Police locale de La Louvière - Adhésion à divers marchés

Le Conseil,

Vu l'article 117 de la nouvelle loi communale ;

Vu la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré structuré à deux niveaux ;

Vu les délibérations du Conseil communal du 30 mars 2021, du 14 septembre 2021 et du 22 février 2022 et du 18 octobre 2022 approuvant le rattachement de la zone de police aux marchés du FOR CMS de la Police Fédérale et d'autres zones de police ;

Vu la délibération du Collège Communal du 30 janvier 2023 concernant la prise de connaissance relative aux adhésions à des marchés existants ;

Considérant que dans le cadre d'achats, tant sur le budget ordinaire que sur le budget extraordinaire, la Zone de Police a la possibilité de se rattacher à des marchés existants du FOR CMS (SPF Personnel et Organisation), de la Police Fédérale et de certaines zones de police ;

Considérant que ces marchés concernent notamment : l'hygiène et l'entretien , les papiers et fournitures de bureau, la télécommunication, l'alimentation, les vêtements, l'ICT (les softwares, les accessoires et consommables informatiques, équipements), l'armement et matériels de protection, le matériel spécifique police, l'équipement individuel, les véhicules et divers police ;

Considérant qu'en ses séances du 30 mars 2021, du 14 septembre 2021, du 22 février 2022 et du 18 octobre 2022, le Conseil Communal a décidé :

- D'approuver le rattachement de la zone de police aux marchés du FOR CMS, de la Police Fédérale et d'autres zones de police mieux détaillés dans la liste en annexe à la présente délibération et ce, jusqu'à l'échéance de ces marchés.
- De charger le collège de l'exécution desdits marchés en fonction des besoins de la Zone de Police.

Considérant que certains marchés sont arrivés à échéance et qu'à la suite d'une procédure, des nouveaux marchés sont disponibles ;

Considérant que la Zone de Police de La Louvière souhaiterait se rattacher à d'autres marchés existants de la police fédérale, du FOR CMS et les présenter au Conseil Communal ;

Considérant en effet que vers la fin de l'année 2022, la Police Fédérale a créé des nouveaux marchés relatifs à l'ICT (copieurs et imprimantes), aux vêtements, aux véhicules et à des accessoires divers ;

Considérant qu'un listing reprenant l'ensemble des marchés auxquels souhaite adhérer la zone de police est joint à la présente délibération et qu'il mentionne les dates de fin de chaque marché ;

Considérant que le cahier spécial des charges de chaque marché est également joint à la présente délibération ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

**Article 1 :**

D'approuver le rattachement de la zone de police aux marchés du FOR CMS de la Police Fédérale et d'autres zones de police mieux détaillés dans la liste en annexe à la présente délibération et ce, jusqu'à l'échéance de ces marchés.

**Article 2 :**

De charger le collège communal de l'exécution desdits marchés en fonction des besoins de la zone de police.

48. Zone de Police locale de La Louvière - Vente de deux remorques de la Zone de Police de La Louvière

Le Conseil,

Vu l'article 117 de la nouvelle loi communale ;

Vu la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré structuré à deux niveaux ;

Vu le Collège communal du 10 mars 2008 relatif à l'acquisition d'une remorque permettant la diffusion d'un message préventif pour la Zone de Police de La Louvière ;

Vu le Collège Communal du 13 février 2023 relatif à la vente des 2 remorques ;

Considérant qu'en séance du 10 mars 2008, le Collège communal a marqué son accord pour l'acquisition d'une remorque permettant la diffusion d'un message de prévention ;

Considérant que des subsides ont été octroyés par la convention de la sécurité routière pour le financement de cette acquisition ;

Considérant que cette remorque acquise en 2008, portant le numéro de châssis XLDVD1000008421, a été utilisée par l'UMSR jusqu'en 2021 ;

Considérant que cette remorque a dû être réparée le 04 avril 2018 et que plusieurs composants électroniques ont été remplacés par la société ARTELUX ;

Considérant qu'une seconde remorque à message variable a été commandée le 19 juillet 2021 et réceptionnée le 06 décembre 2021, afin de ne pas mettre en péril la bonne exécution des interventions de l'UMSR ;

Considérant que ce nouvel engin est équipé d'une nouvelle interface et d'un écran LED ;

Considérant que la première remorque présente, lors de son usage, des dysfonctionnements majeurs depuis plusieurs années ;

Considérant que depuis l'année 2009, le coût total pour les différents entretiens et réparations s'élève à ce jour à 8.118,13 € TVAC ;

Considérant que notre service logistique a constaté qu'une nouvelle réparation était nécessaire suite aux défauts suivants :

- Vétusté des batteries ;
- Chargeur hors service ;
- Caches en plastique des feux arrières endommagés ;

Considérant que ces réparations représentent un certain coût pour la Zone de Police et que cette remorque n'est plus utilisable en l'état actuel ;

Considérant que la Zone de Police dispose également d'une petite remorque équipée d'un écran lumineux et acquise au moment de la réforme des polices ;

Considérant que cette remorque a été utilisée par l'Unité de Mobilité et de Sécurité Routière pour rappeler les limitations de vitesse aux automobilistes ;

Considérant que cette remorque est à présent vétuste et en mauvais état de fonctionnement vu son ancienneté ;

Considérant que l'UMSR n'utilise plus ce type de matériel pour ses missions de prévention routière ;

Considérant que la Zone de Police souhaiterait vendre ces deux remorques ;

Considérant qu'il est proposé de consulter les sociétés suivantes, et ce, sous réserve des décisions prises par le Conseil Communal dans le cadre de ladite vente :

- André Senzée Dépannage Transport, rue de la Sambre 4 à 6032 Mont-Sur-Marchienne ;
- Auto Démolition Duquesne, rue des Ateliers 12 à 6200 Châtelineau ;
- Cochez Marcel, rue des Trois Planches 23 à 7062 Soignies ;
- Auto Bellens, rue de Taillis-pré, 274 à 6200 Châtelet ;
- Auto Deknudt SA, Zone industrielle de l'Europe, 12 à 7900 Leuze-en-Hainaut ;
- Kabakcicar, rue des Sandrinettes, 35 à 7033 Cuesmes ;
- JSCars, rue de la Poire d'Or, 7 à 7033 Cuesmes ;
- Autobedrijf Hubert Nv, située Meierie, 15 à 8792 Desselgem ;
- Autohandel Vanhoo Nv, située chaussée de Gand 102 à 7700 Mouscron ;
- Autohandel De Bels Bv, située rue Eugène Bekaertlaan 26 à 8790 Waregem ;

Considérant que la situation de ces sociétés a été vérifiée via la plateforme Telemarc et que celles-ci sont toutes en ordre ;

Considérant que le seuil minimal pour une remise d'offre de prix pour la remorque à message variable a été fixé à 200 € TVAC ;

Considérant que le seuil minimal pour une remise d'offre de prix pour la petite remorque équipée d'un écran lumineux a été fixé à 50 € TVAC ;

Considérant qu'un document reprenant les photos des deux remorques est joint à la présente délibération ;

Considérant qu'il est proposé de mettre à l'ordre du jour du prochain Conseil communal le présent dossier ;

A l'unanimité,

DECIDE :

**Article 1** :

- De marquer son accord sur la vente au profit de la zone de police des deux remorques

suivantes :

- une remorque à message variable portant le numéro de châssis XLDVD1000008421 ;
- une petite remorque contenant un radar préventif ;

**Article 2** :

- D'informer les services assurances et patrimoine de la Ville de la vente desdits véhicules.

**49. Zone de Police locale de La Louvière - Mise à disposition d'un cyclomoteur de la Zone de Police auprès de l'Académie de Jurbise**

Le Conseil,

Vu l'article 117 de la nouvelle loi communale ;

Vu la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré structuré à deux niveaux ;

Vu la décision du Collège Communal en sa séance du 26 décembre 2022 relative à la Mise à disposition d'un cyclomoteur de la zone de police auprès de l'Académie de Jurbise;

Considérant que l'Académie de police de Jurbise forme des agents et des inspecteurs sur les excès de vitesse et la prévention auprès des usagers faibles ;

Considérant que cette formation est dispensée deux à trois fois dans l'année ;

Considérant que dans le cadre de ce module de formation, il est nécessaire d'utiliser un cyclomoteur et un curvomètre ;

Considérant que cet appareil permet de mesurer la vitesse maximale des deux-roues ;

Considérant que l'Académie de Jurbise a besoin d'un cyclomoteur pour dispenser cette formation ;

Considérant que la zone de Police dispose de plusieurs cyclomoteurs de réserve ;

Considérant que la Zone de Police a proposé au Collège Communal de mettre à disposition de l'Académie de police de Jurbise, sous forme de prêt à titre gracieux, pour une période d'un an renouvelable, le cyclomoteur de marque YAMAHA, immatriculé SBBP967 et portant le numéro de châssis VTLSA401000010870 ;

Considérant qu'en sa séance du 26 décembre 2022, le Collège Communal a demandé de revoir le dossier et d'envisager l'octroi du cyclomoteur sous forme de don ;

Considérant qu'en sa séance du 26 décembre 2022, le Collège Communal a demandé de vérifier si le matériel concerné était amorti ;

Considérant que ce dernier point a été vérifié et que le cyclomoteur est bien amorti ;

A l'unanimité,

DECIDE :

**Article 1** : De marquer son accord sur le don du cyclomoteur de marque YAMAHA portant le

numéro de châssis VTLSA401000010870 au profit de l'Académie de police de Jurbise.

Article 2 : D'informer le service Assurances et Patrimoine de la ville du don du cyclomoteur.

50. Zone de police locale de La Louvière - Upgrade des 4 caméras fixes temporaires acquises en 2019 et mises à disposition du service Unité Verte

Le Conseil,

Vu l'article 117 de la nouvelle loi communale ;

Vu la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré structuré à deux niveaux ;

Vu les articles 2 – 20° et 92 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu l'article 124 de l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation de marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Vu les articles 25/3 et 25/4 de la Loi sur la Fonction de Police ;

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation des données ;

Vu la délibération du Collège Communal du 16 décembre 2019 relative à l'acquisition de 4 caméras fixes temporaires via le marché de la zone de police Pajottenland visant l'acquisition de caméra de sécurité mobile ;

Vu la délibération du Collège Communal du 27 décembre 2021 relative au marché de fournitures relatif à l'acquisition de caméras fixes temporaires ;

Considérant qu'en date du 16 décembre 2019, le Collège Communal a passé commande pour 4 caméras fixes temporaires auprès de la société The Safe Group via le marché de la zone de police Pajottenland relatif à l'acquisition de caméra de sécurité mobile ;

Considérant qu'en date du 27 décembre 2021, le Collège Communal a attribué le marché d'acquisition d'une caméra fixe temporaire à la société The Safe Group ;

Considérant que les caméras fixes temporaires sont utilisées par le service Unité Verte de la Zone de Police afin de surveiller des sites où des dépôts clandestins de déchets sont récurrents ;

Considérant que suite à l'acquisition de la dernière caméra en 2021, le service Unité verte a pu se rendre compte de l'évolution de la technologie ;

Considérant que les avantages suivants ont pu être listés suite à l'utilisation en parallèle des caméras "2019" et de la caméra "2021" :

- L'autonomie bien plus importante. Elle passe de 2-3 jours à 7 jours ce qui permet une surveillance accrue et une manutention (avec la nacelle communale) moins fréquente ;
- La mise en place plus rapide via le nouveau système de batterie qui se fixe par l'arrière ce

- qui permet un gros gain de temps lors de la mise en place avec le camion nacelle ;
- La conception de la caméra acquise en 2021 semble bien plus solide que celles de 2019. Le service ayant dû maintes fois faire appel à la société pour des soucis avec ces caméras 2019 souvent dus à la conception ;

Considérant qu'après renseignement auprès de la firme THE SAFE GROUP sise Kempische Steenweg 293/18 - B3500 Hasselt, il est possible d'upgrader les 4 premières caméras acquises en 2019 chez cette même société afin d'uniformiser le parc mais aussi de bénéficier d'une technologie plus récente ;

Considérant que les caméras ont été conçues par la société THE SAFE GROUP sise Kempische Steenweg 293/18 - B3500 Hasselt, et qu'elle est la seule à pouvoir les mettre à jour ;

Considérant qu'afin de profiter de tous les avantages cités ci-dessus, il est proposé de faire l'upgrade de ces quatre caméras ;

Considérant que l'estimation de la dépense pour les quatre caméras s'élève à 23.000€ TVAC soit 19.008,27€ HTVA ;

Considérant qu'il est proposé de choisir le faible montant comme mode de passation de marché et de choisir l'emprunt comme mode de financement ;

Considérant que la rédaction d'un cahier spécial des charges ne s'impose pas mais qu'un document technique est rédigé ;

Considérant que ce document technique est joint à la présente délibération ;

Considérant qu'il est proposé de consulter la société suivante :

- THE SAFE GROUP sise Kempische Steenweg 293/18 - B3500 Hasselt

Considérant que les crédits pour la dépense sont disponibles à l'article budgétaire 330/744-51 du budget extraordinaire 2023 ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : De marquer son accord sur le marché de fournitures relatif à l'upgrade des quatre caméras fixes temporaires acquises en 2019 et mises à disposition du service Unité Verte de la zone de police de La Louvière.

Article 2 : D'approuver le faible montant comme mode de passation de marché.

Article 3 : De choisir l'emprunt comme mode de financement du marché.

Article 4 : De charger le Collège communal de l'exécution du marché.

51. Zone de Police locale de La Louvière - Marché de fournitures à lots relatif à l'acquisition d'un ordinateur spécifique et tablette graphique et souscription d'un abonnement logiciels d'infographie pour la Zone de Police

Le Conseil,

Vu l'article 117 de la nouvelle loi communale ;

Vu la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré structuré à deux niveaux ;

Vu les articles 2 – 20° et 92 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu l'article 124 de l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation de marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'article 5 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Vu la décision du Conseil Communal du 28 juin 2022 relative au 3ème cycle de mobilité ;

Vu l'arrêté du bourgmestre du 26 janvier 2023 concernant la désignation d'un infographiste pour la Zone de Police de La Louvière ;

Considérant que suite à la désignation d'un infographiste pour la Zone de Police de La Louvière, du matériel spécifique doit être acquis et un abonnement à une suite de logiciels d'infographie doit être souscrit ;

Considérant que ce matériel et ces logiciels sont nécessaires pour permettre à l'infographiste de travailler dans de bonnes conditions ;

Considérant que l'abonnement à la suite logiciel se fera directement chez l'éditeur Adobe, cette souscription ne sera pas reprise dans le document marché joint à la présente délibération ;

Considérant que la dépense pour la souscription de l'abonnement s'élève à 1.100 € par an indexable annuellement ;

Considérant que les crédits sont disponibles à l'article budgétaire 330/123-12 du budget ordinaire 2023 ;

Considérant le marché de fournitures à lots relatif à l'acquisition d'un ordinateur spécifique infographie avec tablette graphique associée pour la zone de police de La Louvière, détaillé comme suit :

- Lot 1 : L'ordinateur
- Lot 2 : L'écran
- Lot 3 : La tablette graphique

Considérant que l'estimation de la dépense pour la partie matériel s'élève à 4.132,23 € HTVA soit 5.000 € TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de choisir le faible montant comme mode de passation de marché et de choisir l'emprunt comme mode de financement ;

Considérant que la rédaction d'un cahier spécial des charges ne s'impose pas mais qu'un document de marché est rédigé ;

Considérant que ce document de marché définit :

- les différents lots ;
- les caractéristiques techniques minimales ;
- les critères d'attribution ;

Considérant que ce document de marché est joint à la présente délibération ;

Considérant qu'il est proposé de consulter les sociétés suivantes et ce sous réserve des décisions prises par le Conseil Communal dans le cadre dudit marché ;

- Big Tower, sise chaussée de Mons 69 à 7100 Haine-Saint-Pierre ;
- Dustin, sise Nieuwlandlaan 111/203 à 3200 Aarschot ;
- Priminfo, sise rue du Grand Champ 8 à 5380 Fernelmont ;

Considérant que les crédits sont disponibles à l'article budgétaire 330/742-53 du budget extraordinaire 2023 ;

A l'unanimité,

DECIDE :

**Article 1 :**

De marquer son accord sur le marché de fournitures à lots relatif à l'acquisition d'un ordinateur spécifique infographie avec tablette graphique associée et souscription d'un abonnement aux logiciels d'infographie pour la zone de police de La Louvière.

**Article 2 :**

D'approuver le faible montant comme mode de passation de marché.

**Article 3 :**

De choisir l'emprunt comme mode de financement du marché.

**Article 4 :**

De charger le Collège communal de l'exécution du marché.

**52. Zone de Police locale de La Louvière - Budget initial 2023 - Approbation tutelle - Information**

Le Conseil,

Vu l'article 117 de la Nouvelle Loi Communale;

Vu la loi du 7 décembre 1998, en particulier l'article 72, §2, alinéa 3, précisant que l'arrêté du gouverneur est porté à la connaissance du Conseil Communal lors de sa prochaine séance;

Vu le courrier du Gouverneur de la Province du Hainaut du 30 janvier 2023 notifiant l'arrêté d'approbation du Budget initial 2023 de la zone de police;

Vu l'arrêté du Gouverneur de la Province du Hainaut du 26 janvier 2023 portant approbation du budget initial 2023 de la zone de police;

Considérant que cet arrêté approuve le budget initial 2023 tenant compte de corrections à apporter



en modification budgétaire:

- dans les dépenses de fonctionnement, le montant prévu à l'article 330/121-48 "indemnités diverses" devra être revu lors de la prochaine modification budgétaire;
- il s'agira à l'avenir de préciser le libellé des diverses dotations fédérales reprises sous la dénomination globale "autres contributions spécifiques de l'Autorité supérieure";
- les subventions fédérales reprises dans les exercices antérieurs, millésimées 2022, auraient dû figurer dans les adaptations du tableau de synthèse étant donné qu'elles se rapportent à l'exercice 2022 (et que les droits à recettes devront être constatés dans le compte relatif à cet exercice);
- la dotation fédérale sociale II est également à adapter en modification budgétaire afin d'être conforme aux données issues du module de calcul des charges salariales, plus précisément dans l'annexe Tutelle 2;

Considérant qu'il est proposé au Conseil Communal de prendre connaissance de l'arrêté du gouverneur de la province du Hainaut pour information;

A l'unanimité,

DECIDE :

**Article unique** : De prendre connaissance de l'Arrêté du Gouverneur de la Province du Hainaut portant approbation du budget initial 2023 de la Zone de Police.

**53. Zone de Police Locale de La Louvière - GRH - Cinquième cycle de mobilité 2022 - Déclaration des vacances d'emplois - Rectificatif**

Le Conseil,

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police ;

Vu la circulaire ministérielle GPI15 du 24 janvier 2002 concernant la mise en œuvre de la mobilité au sein des services de police intégré, structuré à 2 niveaux, à l'usage des autorités locales responsables des zones de police ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 juillet 2021 modifiant l'arrêté ministériel du 28 décembre 2001 portant exécution de certaines dispositions de l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police en ce qui concerne la sélection et le recrutement des membres du personnel des services de police ;

Vu l'arrêté ministériel du 09 septembre 2021 fixant la date d'entrée en vigueur de l'arrêté royal du 11 juillet 2021 modifiant diverses dispositions relatives à la sélection et au recrutement des membres du personnel des services de police et de l'arrêté ministériel du 11 juillet 2021 modifiant l'arrêté ministériel du 28 décembre 2001 portant exécution de certaines dispositions de l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police en ce qui concerne la sélection et le recrutement des membres du personnel des services de police ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 22 novembre 2022 relative à la déclaration de vacances d'emploi dans le cadre du cinquième cycle de mobilité 2022, et plus particulièrement à l'ouverture d'un poste d'Inspecteur Principal de Police pour le Service Canin;

Considérant que le Conseil Communal en sa séance du 22 novembre 2022 a marqué son accord sur la déclaration de vacances d'emploi dans le cadre du cinquième cycle de mobilité 2022 afin de procéder à l'ouverture d'un poste d'Inspecteur Principal de Police pour le Service Canin ;

Considérant que sur base d'une modification de l'organigramme le poste d'Inspecteur Principal de police pour le Service Canin n'est plus à pourvoir ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de ne plus considérer ce poste comme vacant dans le cadre du cinquième cycle de mobilité 2022;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article unique : De retirer de la décision prise par le Conseil Communal en sa séance du 22 novembre 2022 (relative à la vacance d'emploi dans le cadre du cinquième cycle de mobilité 2022), à savoir, l'ouverture du poste d'Inspecteur principal de police pour le Service Canin et de considérer cet emploi comme n'étant plus vacant.

54. Zone de Police locale de La Louvière - GRH - Deuxième cycle de mobilité 2023 - Vacance d'emplois.

Le Conseil,

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi communale;

Vu la partie 6 de l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police ;

Vu la circulaire ministérielle GPI15 du 24 janvier 2002 concernant la mise en oeuvre de la mobilité au sein des services de police intégré, structuré à 2 niveaux, à l'usage des autorités locales responsables des zones de police ;

Vu l'arrêté royal du 11 juillet 2021 modifiant diverses dispositions relatives à la sélection et au recrutement des membres du personnel des services de police ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 juillet 2021 modifiant l'arrêté ministériel du 28 décembre 2001 portant exécution de certaines dispositions de l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police en ce qui concerne la sélection et le recrutement des membres du personnel des services de police ;

Vu l'arrêté ministériel du 09 septembre 2021 fixant la date d'entrée en vigueur de l'arrêté royal du 11 juillet 2021 modifiant diverses dispositions relatives à la sélection et au recrutement des membres du personnel des services de police et de l'arrêté ministériel du 11 juillet 2021 modifiant l'arrêté ministériel du 28 décembre 2001 portant exécution de certaines dispositions de l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police en ce qui concerne la sélection et le recrutement des membres du personnel des services de police ;

Considérant que le premier cycle de mobilité 2023 est toujours en cours, il est impossible de connaître le nombre de postes qui seront pourvus via celui-ci ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de relancer certains postes en deuxième mobilité 2023 ;

Considérant que plusieurs postes ont été aussi ouverts en interne ;

Considérant que certains d'entre eux pourraient être pourvus d'ici peu ;

Considérant que plusieurs postes dans les différents cadres sont toujours à pourvoir, à savoir :

**Cadre officier :**

- \* Un Commissaire de Police adjoint pour le Service Intervention,
- \* Un Commissaire de Police pour l'Unité de Mobilité et de Sécurité Routière,
- \* Un Commissaire de Police pour le Service d'Appui Judiciaire,
- \* Un Commissaire de Police adjoint pour la Direction des Opérations ,

**Cadre moyen :**

- \* Un Inspecteur Principal de Police au service Proximité ;
- \* Un Inspecteur Principal de Police au service Intervention
- \* Un Inspecteur Principal de Police au service SER

**Cadre de base :**

- \* 2 Inspecteurs de Police au service Proximité
- \* 2 Inspecteurs de Police au service Police Secours
- \* Un Inspecteur de Police au Centre de Communication et de Commandement des Opérations ;

**Cadre agent :**

- \* 1 Agent de Police à l'Unité de Mobilité et de Sécurité Routière

Considérant que l'ouverture des postes doit s'effectuer sous réserve de l'issue des recrutements en interne, des cycles de mobilité antérieurs et du respect des limites budgétaires ;

Considérant qu'une réserve de recrutement sera automatiquement constituée avec les candidats reconnus « aptes » pour les postes susmentionnés, sauf si le conseil communal en décide autrement ;

Considérant que cette réserve sera valable jusqu'à la date de l'appel aux candidatures du deuxième cycle de mobilité qui suit ;

Considérant qu'il appartient au conseil communal de décider du mode de sélection et de faire le choix de la composition des commissions de sélection ;

A l'unanimité,

DECIDE :

- De déclarer ouverte, dans le respect des limites budgétaires, la vacance par mobilité pour le cycle 02/2023 des emplois suivants (sous réserve de l'issue du recrutement interne et des cycles de mobilité antérieurs) :

1 emploi d'officier pour l'Unité de Mobilité et de Sécurité Routière,  
1 emploi d'officier pour le Service d'Appui Judiciaire ;

1 emploi d'officier adjoint pour le Service Interventions ;  
1 emploi d'officier adjoint pour la Direction des Opérations ;  
1 emploi d'inspecteur principal de police pour le Service Proximité ;  
1 emploi d'inspecteur principal de police pour le service Intervention  
1 emploi d'inspecteur principal de police pour le service SER  
2 emplois d'inspecteur de police pour le Service Proximité ;  
2 emplois d'inspecteur de Police pour le Service Police Secours ;  
1 emploi d'inspecteur de Police pour le CCCO ;  
1 emploi d'agent de Police pour l'Unité de Mobilité et de Sécurité Routière ;

- Que si les emplois d'Inspecteurs de Police au Service Police Secours ou à la Proximité ne sont pas honorés, ils feront l'objet d'un recrutement externe conformément à la nouvelle procédure de sélection et de recrutement des membres du personnel des services de police en vigueur ;
- Que la sélection pour le cadre officier ese déroule comme suit :

Une épreuve écrite non éliminatoire (dont le score vaut pour 30% de la cotation finale) et/ou pratique nécessaire à l'exercice de la fonction,  
Une épreuve orale consistant en le passage devant une commission de sélection ;

- Que la sélection pour les autres emplois susmentionnés consiste en le passage devant une commission de sélection ;
- Que la commission de sélection pour le cadre officier se compose comme suit :

Le Chef de Corps de la Zone de Police de La Louvière, Président (Suppléant: un Commissaire Divisionnaire de Police ou un Commissaire de Police désigné par le Chef de Corps de la Zone de Police de La Louvière)

Un Chef de Corps ou un Commissaire Divisionnaire de Police ou un Officier désigné par le Chef de Corps de la Zone de Police de La Louvière.

Un Chef de Corps ou un Commissaire Divisionnaire de Police ou un Officier de Police désigné par le Chef de Corps de la Zone de Police de La Louvière.

- Que la commission de sélection pour le cadre moyen, cadre de base et agent se compose comme suit :

Le Chef de Corps de la Zone de Police de La Louvière, Président (Suppléant : un Commissaire Divisionnaire de Police ou un Commissaire de Police désigné par le Chef de Corps de la Zone de Police de La Louvière).

Un Officier désigné par le Chef de Corps de la Zone de Police de La Louvière (Suppléant : un Inspecteur Principal ou un Inspecteur principal spécialisé désigné par le Chef de Corps de la Zone de Police de La Louvière).

Un Officier désigné par le Chef de Corps de la Zone de Police de La Louvière (Suppléant : un Inspecteur Principal ou un Inspecteur principal spécialisé désigné par le Chef de Corps de la Zone de Police de La Louvière)

- Que le poste du Service Enquêtes et Recherches est un emploi spécialisé ;
- Que la sélection pour ce poste se déroule comme suit :

Une épreuve écrite non éliminatoire (dont le score vaut pour 30% de la cotation finale) et/ou pratique nécessaire à l'exercice de la fonction,  
Une épreuve orale consistant en le passage devant une commission de sélection ;

- Que si les emplois d'agent pour l'Unité de Mobilité et de Sécurité Routière ne sont pas honorés, il feront l'objet d'un recrutement externe, selon les modalités suivantes :

De sélectionner les futurs aspirants agents de police sur base de la liste de la Police fédérale (reprenant les personnes ayant réussi les tests de sélection en vue de suivre la formation d'agent de police étant donné que ces candidats ne sont pas titulaire du brevet).

D'organiser un test écrit et de fixer le seuil de réussite de cette épreuve à 60 % (seuls les candidats ayant réussi cette épreuve pourront se présenter devant la commission de sélection) : si plus de 8 personnes obtiennent 60 % au test écrit/pratique organisé dans le cadre du recrutement des Agents de Police alors seules les 8 premières personnes passeront l'épreuve orale. En outre, le résultat du test écrit vaut pour 30% de la cotation finale.

D'organiser un entretien devant une commission de sélection au sein de la zone de police des candidats retenus suite à l'épreuve écrite.

De marquer son accord sur la composition de la commission de sélection prévue pour le cadre de base

.La dernière étape de la sélection consistera au passage devant la médecine du travail.

De créer une réserve d'une validité de 18 mois pour l'envoi en formation de futurs agents de police lors de la vacance de poste d'agent de police.

#### 55. Zone de Police locale de La Louvière - Service Juridique - Désignation d'un avocat pour la défense des intérêts de la Zone de police

Le Conseil,

Vu l'article 117 de la Nouvelle Loi Communale;

Vu les articles 2 – 21° et 92 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu l'article 124 de l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation de marchés dans les secteurs classiques ;

Vu l'article 5 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de Police intégré, structuré à deux niveaux, et plus particulièrement l'article 29 bis;

Vu la délibération du Collège Communal du 18 octobre 2021 relative au marché de consultance juridique pour la zone de police dans le cadre des dossiers disciplinaires, marchés publics et défense en justice;

Vu la délibération du Collège Communal du 29 novembre 2021 concernant l'attribution du marché de consultance juridique pour la zone de police dans le cadre des dossiers disciplinaires, marchés publics et défense en justice;

Vu la délibération du Collège Communal du 13 février 2023 relative à la désignation d'un avocat

pour la défense des intérêts de la Zone de police;

Considérant que les membres de la Zone de Police ont été mobilisés suite à un fort-chabrol survenu la nuit du réveillon de nouvel an à la rue de la Garenne;

Considérant que cette intervention a mobilisé plus de 30 policiers locaux et a nécessité plus de 300 heures de travail représentant un coût de 6395,35 euros;

Considérant dès lors que la Zone de Police souhaite se constituer partie civile dans le cadre de ce dossier;

Considérant que le Collège Communal en sa séance du 13 février 2023 a accepté la désignation du Cabinet d'Avocats DE SPRINGER & DUSAUSOIT sis Rue Marguerite Bervoets 6 à 7000 Mons, afin de défendre les intérêts de la Zone de Police dans le cadre de ce dossier aux tarifs tels que décrits dans l'attribution soit au taux horaire de 85 € HTVA;

Considérant qu'il est proposé au Conseil Communal d'autoriser la constitution de partie civile de la Zone de Police de La Louvière dans le cadre de ce dossier;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : D'autoriser la constitution de partie civile de la Zone de Police de La Louvière dans le cadre de ce dossier.

### **Premier supplément d'ordre du jour**

#### **56. Travaux - Archives communales - Mise en conformité incendie - Menuiseries – Approbation des conditions et du mode de passation - Relance**

M.Gobert : Le point 56 : travaux aux Archives communales. Monsieur Van Hooland, vous êtes pour, je suppose.

M.Clément : J'ai une question pour ce point. Comme c'est un point que nous avons reçu par après, par rapport aux montants du marché, on a vu que le technicien a décidé de revoir les clauses techniques du cahier spécial des charges et d'adapter son estimation. Mais au fond, pourquoi y a-t-il une diminution du montant ? Qu'est-ce qui a changé par rapport au départ ?

M.Gobert : Bonne question ! Notre Directeur Général a peut-être le dossier 56. Qu'est-ce qui justifie le fait que l'estimation ait diminué ? C'est ça que vous dites ?

M.Clément : Oui, parce que les montants étaient plus élevés au départ. On voit qu'ici, étant donné qu'il n'y a aucune offre qui est parvenue, le technicien a décidé de revoir les clauses techniques et on voit que les montants estimés du marché sont un peu plus bas. On voudrait savoir ce qui a changé.

M.Ankaert : Pour répondre à votre question, j'aurais besoin d'aller retrouver le cahier des charges initial, ce qu'on n'a pas ici puisqu'on a le nouveau cahier des charges, donc ça ne peut s'expliquer, s'il y a une estimation inférieure, que parce qu'il y a un certain nombre de postes qui ont été enlevés, qui feront soit l'objet d'un autre marché, soit qui seront faits en interne. Je vais investiguer davantage et je répondrai aux questions, mais là, il faut comparer deux cahiers des charges, et je n'en ai pas.

M.Clément : C'est juste parce qu'on parle d'une mise en conformité incendie, c'est pour qu'il n'y ait pas certaines normes qui seraient mises de côté.

M.Gobert : Si c'est l'objectif de mettre le bâtiment en conformité incendie, j'imagine qu'enlever un poste ne met pas en cause l'objet même du marché, en fait. Notre DG va vérifier cela.

M.Clément : Ca va, merci.

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 2° (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la délibération du Conseil communal du 18 octobre 2022 décidant:

\* De lancer un marché public de travaux ayant pour objet "Archives communales - Mise en conformité incendie - Menuiseries".

\* D'approuver le cahier des charges N° 2022/223 et le montant estimé du marché "Archives communales - Mise en conformité incendie - Menuiseries", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 146.706,00 € hors TVA ou 177.514,26 €, 21% TVA comprise.

\* De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

\* D'approuver l'avis de marché au niveau national.

\* De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de 2022, sur article 10418/72402-60 (n° de projet 20220018) par emprunt;

Vu l'avis financier de légalité n°094-2023, demandé le 28-02-23 et rendu le 14-03-23;

Considérant que le dépôt des offres était fixé au 18 novembre 2022;

Considérant qu'aucune offre n'a été reçue pour ce marché;

Considérant que le technicien a décidé de revoir les clauses techniques du cahier spécial des charges et adapter son estimation;

Vu la délibération du Collège communal du 06-03-2023 inscrivant le point à l'ordre du jour du Conseil communal;

Considérant qu'il convient de lancer un marché de travaux, « Archives communales - Mise en conformité incendie - Menuiseries ».

Considérant le rapport du conseiller en prévention du 8 avril 2020 ;

Considérant le cahier des charges N° 2022/223 relatif à ce marché établi par le Service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 126.646,00 € hors TVA ou 153.241,66 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il convient de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de 2023, sur article 10418/72402-60 (n° de projet 20230018) et sera financé par emprunt;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er : De lancer un marché public de travaux ayant pour objet archives communales - Mise en conformité incendie - Menuiseries.

Article 2 : D'approuver le cahier des charges N° 2022/223 et le montant estimé du marché "Archives communales - Mise en conformité incendie - Menuiseries", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 126.646,00 € hors TVA ou 153.241,66 €, 21% TVA comprise.

Article 3 : De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

Article 4 : D'approuver l'avis de marché au niveau national.

Article 5 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de 2023, sur article 10418/72402-60 (n° de projet 20230018) par emprunt.

57. Travaux - SPAQuE : Convention de Gestion de réhabilitation : Site « Verrerie Houtart - CCC Bocage » à La Louvière

Le Conseil,

Considérant que le Gouvernement wallon a, en date du 12 juillet 2018 (MB du 30 juillet 2018), confié à SPAQuE la mission de procéder à des mesures de réhabilitation sur le site « Verrerie Houtart – CCC Bocage » à La Louvière. Cette mission s'inscrit dans la programmation FEDER 2014-2020.

Considérant que pour l'exécution de cette mission, le Gouvernement wallon, par arrêté du 14 septembre 2018, a accordé à la SPAQuE, au travers de sa filiale GePART sa, une subvention de 2.995.000 € TVAC.

Considérant que durant la période de décembre 2019 à décembre 2020, SPAQuE a réalisé des



travaux de déconstruction des bâtiments présents au droit du site.

Considérant que durant la période de juillet 2020 à septembre 2021, SPAQuE a réalisé des investigations et a défini un projet d'assainissement afin de rendre le site compatible avec le projet de la Ville de La Louvière.

Considérant que SPAQUE a arrêté un projet d'assainissement.

Considérant qu'en date du 29 août 2022, le Collège Communal a notamment décidé en Article 1 : de donner son accord sur le contenu de la convention qui lierait SPAQuE et la Ville pour la réhabilitation du site « Verrerie Houtart - CCC Bocage » à La Louvière et de la soumettre à la validation du Conseil communal en sa prochaine séance;

Considérant qu'en sa séance du 20 septembre 2022, le Conseil Communal a approuvé ladite convention

Considérant que, pour rappel, les points principaux de cette convention étaient relatifs à des interventions de la SPAQUE permettant d'y développer :

- un projet de zone d'activité récréative au niveau de la prairie actuelle (ouest du site), soit une affectation de type IV selon le Décret Sols,
- un projet de deux zones résidentielles au niveau du bâtiment de l'ancienne conciergerie (habitat au 1er étage et sans potager) et au sud de la future voirie construite par la Ville (habitations de type « cité Bocage »), soit une affectation de type III selon le Décret Sols,
- Un projet de zone d'activité récréative intérieure, avec caves, pour le reste du site, soit une affectation de type IV selon le Décret Sols.

Considérant que les interventions précitées ont été réalisées en partie par le SPAQUE, cette dernière nous soumet une nouvelle convention ayant pour finalité la libération anticipée d'une zone du site "Verrerie Houtart - CCC Bocage".

Considérant qu'en effet, une zone de ce Site, après réhabilitation par la SPAQuE, doit faire l'objet de travaux de voirie exécutés pour la Ville de La Louvière dans le cadre du projet FEDER « Désenclavement et viabilisation du Quartier Bocage » également inclus dans le portefeuille de projets « Rénovation urbaine du centre-ville de La Louvière ».

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux de voirie dans le délai imparti par les fonds FEDER, il est nécessaire que la SPAQuE libère anticipativement, avant réception provisoire des travaux de réhabilitation de l'ensemble du Site, la zone concernée par lesdits travaux de voirie.

Considérant que la présente convention a pour objet la libération d'une zone du Site à la Ville de La Louvière pour y faire exécuter des travaux de voirie par la société Wanty.

Considérant que la zone relative à la présente convention a fait l'objet des travaux suivants :

- Déboisement et débroussaillage de la zone reprise dans les limites de l'AGW ;
- Elimination des déchets hors sol et des déchets ménagers rencontrés sur la zone ;
- Déconstruction de la clôture en béton entre la zone prairie et le bâtiment B11 ;
- Déconstruction des murs et clôtures présents dans la pointe Sud-Ouest du site ;
- Excavation et évacuation des taches de pollution et prise en charge de la zone dite « décharge » ;
- Assainissement jusqu'aux valeurs seuls (décret sol 2018) de type III pour la TPP-2 et

- jusqu'aux valeurs seuls de type IV pour les autres taches de pollutions au droit de la zone.
- Prélèvements et analyses de contrôle des parois et des fonds de fouille ;
- Mise en place de géotextiles en parois non validées en limite d'AGW ;
- Sécurisation géotechnique du 1er mètre de terre sous le niveau final du site à atteindre ;
- Remblaiement des taches de pollution et compactage des matériaux remblayés ;
- Reprofilage du terrain selon plans en annexe 7 et discussions avec Mr Abad de la Ville de La Louvière, lors des différentes réunions de chantier.

Considérant que ces travaux ont fait l'objet d'une réception provisoire entre la SPAQuE et son entrepreneur, la société ENVISAN SA, en date du mercredi 08/02/2023.

Considérant qu'en accord entre SPAQuE, Envisan, La Ville de La Louvière et Wanty, les essais de portance n'ont pas été réalisés sur la partie libérée. Dans l'hypothèse que les essais ne respecteraient pas la portance exigée par le CSC, La Ville de La Louvière et la société Wanty ont marqué leurs accords pour qu'ils prennent en charge, dans le cadre de leur chantier et sans aucune réclamation, les travaux nécessaires pour rendre conforme le terrain pour la réalisation de la nouvelle voirie (extrait du PV N°11 point 7.2).

Considérant que cette libération permettra à la société Wanty de finaliser l'axe "Logement". Il sera alors possible de procéder à la réception provisoire de l'ensemble des aménagements réalisés et de les ouvrir à la circulation

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : d'approuver la convention de libération anticipée d'une zone du site "Verrerie Houtart - CCC Bocage".

58. Prévention et sécurité - Introduction de la demande de modification du Plan Stratégique de Sécurité et de Prévention 2023-2024

M.Gobert : Le point 58 : le PSSP. Un petit mot d'explication, Madame Nanni ?

Mme Nanni : Le Plan Stratégique de Sécurité et de Prévention 2020-2023 est prolongé pour les années 2023-2024 par l'arrêté royal du 20 juillet 2022. Dans celui-ci, on ne peut pas faire de changement de phénomène, ni d'ajout ni de suppression, donc nous avons quand même décidé d'apporter quelques modifications au niveau des objectifs.

Nous avons notamment apporté une modification concernant la cybercriminalité dans laquelle nous avons décidé d'étendre le public afin que toutes les actions puissent s'adresser à l'ensemble des Louviérois.

Concernant les violences envers les personnes âgées, nous élargissons également le public afin que des actions de sensibilisation soient élargies aux seniors et leurs proches et plus uniquement aux professionnels.

Dans le cadre des cambriolages, nous élargissons également le public afin que l'ensemble des citoyens louviérois puissent bénéficier d'un placement de kits minimum de sécurité dans leur habitation et nous supprimons l'enquête socio-économique afin que tout le monde puisse y avoir droit.

Au niveau des nuisances sociales, nous ajoutons l'objectif « Favoriser l'accompagnement des citoyens à régler leurs différends dans le cadre des nuisances sociales », par la formation continue de nos gardiens de la paix, et nous espérons, par l'engagement d'un médiateur social.

Au niveau des violences juvéniles, nous ajoutons l'objectif : « Favoriser la resocialisation des jeunes en difficulté ». Pour ce faire, nous prévoyons d'impliquer nos jeunes dans différentes activités qui existent et d'autres qu'ils vont pouvoir créer par eux-mêmes.

M.Gobert : Merci. C'est l'unanimité ?

La cybercriminalité, je crois que c'est un sujet qui est malheureusement de plus en plus d'actualité. Le Conseil,

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux; dit le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté du gouvernement Wallon du 22 avril 2004;

Vu l'arrêté royal du 3 juillet 2019 relatif à la prolongation 2020 des plans stratégiques de sécurité et de prévention 2018-2019 ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 décembre 2019 déterminant les modalités d'introduction, de suivi, d'évaluation et déterminant les modalités d'octroi, d'utilisation et de contrôle de l'allocation financière relatives aux plans stratégiques de sécurité et de prévention 2020 ;

Vu l'arrêté royal du 24 décembre 2020 portant modification de l'arrêté royal du 3 juillet 2019 relatif à la prolongation 2020 des plans stratégiques de sécurité et de prévention 2018-2019 ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 janvier 2021 portant modification de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2019 déterminant les modalités d'introduction, de suivi, d'évaluation et déterminant les modalités d'octroi, d'utilisation et de contrôle de l'allocation financière relatives aux plans stratégiques de sécurité et de prévention 2020 ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 2 mars 2021 approuvant la proposition du Plan Stratégique de Sécurité et de Prévention 2021;

Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2022 portant modification de l'arrêté ministériel du 4 janvier 2021 déterminant les modalités d'introduction, de suivi, d'évaluation et déterminant les modalités d'octroi, d'utilisation et de contrôle de l'allocation financière relatives aux plans stratégiques de sécurité et de prévention 2020 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 22 février 2022 marquant son accord sur les modifications proposées et approuvant l'introduction de la demande de modification du PSSP 2022 ;

Vu l'arrêté royal du 20 juillet 2022 relatif à la prolongation 2023-2024 des plans stratégiques de sécurité et de prévention 2020-2022;

Vu l'arrêté ministériel du 23 novembre 2022 déterminant les modalités d'introduction, de suivi, d'évaluation et déterminant les modalités d'octroi, d'utilisation et de contrôle de l'allocation financière relatives aux plans stratégiques de sécurité et de prévention 2023-2024.

Considérant qu'en date du 23/01/2023, le Collège a pris acte de la prolongation du Plan Stratégique de Sécurité et de Prévention 2020-2022 en 2023-2024 et autorisé les réunions du Comité de Pilotage pour envisager des modifications au Plan 2023-2024 selon la composition établie par le SPFI;

Considérant que la Ville de La Louvière souhaite apporter des modifications à son plan pour 2023-2024. Ces modifications, ajouts et/ou suppressions sont proposées au niveau des objectifs stratégiques, objectifs opérationnels, résultats attendus ou indicateurs.

Considérant que selon les directives reçues de la part du Ministère, la commune doit présenter son plan pour 2023-2024 au **plus tard le 31 mars 2023** par le biais d'un dossier composé de l'extrait du procès-verbal du **Conseil communal** approuvant la demande de modification, du **formulaire de demande de modification** dûment complété et signé, le **plan de projet 2023-2024 adapté**, via le modèle obligatoire en version Excel. Les modifications doivent être clairement indiquées dans le texte, de la manière suivante : les changements sont indiqués en jaune, les ajouts sont indiqués en vert, les éléments à supprimer sont indiqués en rouge.

Considérant que les modifications présentées dans le formulaire de demande de modification sont résumées ici :

- dans les demandes 1,2,3,4,6 et 22, les mots "pour l'année 2022" sont remplacés par "pour la durée du plan". Cette modification est stratégique afin que certaines actions réalisées sur une durée supérieure à un an soient justifiées. Cette modification permettrait également de garder un plan valide en cas de prolongation supplémentaire par le Ministère.
- dans les demandes 9, 10, 17 et 20, le public-cible des actions est modifié pour toucher un plus large public;
  - la suppression de l'enquête socio-économique pour l'installation du kit minimum de sécurité offre ce service à tous les citoyens louviérois et répond au souhait du Collège ;
  - la sensibilisation aux violences envers les seniors est élargie aux seniors aux mêmes et à leurs familles;
  - les campagnes d'informations et de sensibilisations des mesures de prévention de vols par ruse dans le cadre de la cybercriminalité est élargie à la toute la population louviéroise;
- dans les demandes 8 et 11, le nombre de campagnes de prévention cambriolage et vol à la tire est de 1/an;
- dans la demande 18, le projet initial de formation cyber aux professionnels a été clôturé, les résultats et indicateurs ont été adaptés pour cadrer avec la nouvelle organisation mise en place;
- dans la demande 5, la mise à jour annuelle du DLS n'est plus une obligation ministérielle et est remplacée une actualisation ponctuelle en fonction des besoins;
- dans la demande 7, la suppression de l'indicateur "ré-actualisation des brochures de présentation du service au moins une fois par an sur la période 2022" résulte du double emploi avec l'objectif opérationnel "Développer des outils spécifiques de communication concernant des initiatives prises au niveau locale en matière de prévention" ;
- dans la demande 21, la suppression de l'objectif opérationnel et des résultat et indicateur correspondants vient du fait qu'il s'agissait d'une action ponctuelle pour l'année 2022 (création d'une brochure cybercriminalité);
- dans les demandes 12 et 19, les résultats et indicateurs ont été supprimés car ils étaient devenus obsolètes

- le projet initial de formation cyber aux professionnels a été clôturé et cet indicateur n'a plus lieu d'être;
- la structure de la cellule Hélios a été modifiée et ne nécessite plus l'encodage des informations;
- dans la demande 16, l'enquête concernant la sécurité routière a été en 2021 et ne doit pas être effectuée chaque année;
- dans les demandes 13 et 14, l'ajout d'un nouvel objectif stratégique "favoriser la resocialisation des jeunes en difficultés" et des objectifs opérationnels, résultats et indicateurs s'y rapportant viennent en prolongement du travail de l'équipe des éducateurs de rue. C'est une étape supplémentaire possible grâce à la connaissance et la confiance acquise par les éducateurs auprès des jeunes en difficultés
- dans la demande 15, l'ajout de l'objectif "favoriser l'accompagnement des citoyens à régler leurs différends dans le cadre des nuisances sociales" répond à un constat de terrain.

Considérant que le formulaire de demande de modification et la version modifiée du plan se trouvent en annexe du présent rapport.

Considérant que dans l'état actuel des choses, il nous est impossible de savoir dans quels délais une réponse quant à l'approbation des modifications pourra être donnée par le Ministère. Si nous nous basons sur les années précédentes, nous espérons obtenir l'avis concernant la demande de modification entre septembre et décembre 2023. En cas d'approbation, le plan modifié est d'application toute l'année 2023 avec un effet rétroactif.

Considérant que la demande de modification doit être approuvée par le Collège communal et le Conseil communal sous peine d'irrecevabilité.

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : de donner son accord sur les modifications proposées pour le Plan Stratégique de Sécurité et de Prévention 2023-2024, en ce compris les objectifs, indicateurs et résultats.

Article 2: d'approuver la demande de modification du projet PSSP 2023-2024.

59. Personnel communal non enseignant – Conventions de volontariat/bénévolat – Approbation d'une convention type et délégation au profit du Collège communal

M.Gobert : Nous passons au point 59 : convention de volontariat/bénévolat.

M.Hermant : Vu qu'on n'a pas eu de commission là-dessus, pour la convention de partenariat/bénévolat, en soi, c'est intéressant de promouvoir la participation des citoyens, etc.

Est-ce que vous pourriez juste nous préciser s'il s'agit du contrat bénévoles uniquement dans le cadre du projet de relais de quartier ou pour d'autres services de la Ville ?

M.Gobert : Ce ne sont que les relais de quartier, en fait. C'est un contrat-cadre qui passe ici au Conseil et puis, ça se décline dans des conventions de bénévolat avec les citoyens engagés.

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'article L1213-1 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation qui précise que : « Le Conseil communal nomme les agents dont le présent Code ne règle pas la nomination. Il peut déléguer ce pouvoir au Collège des Bourgmestre et Echevins, sauf en ce qui concerne :

1° les docteurs en médecine, chirurgie et accouchements, et les docteurs en médecine vétérinaire, auxquels il confie des fonctions spéciales dans l'intérêt de la commune;

2° les membres du personnel enseignant;

Vu la délibération du 03/12/2018, par laquelle le Conseil communal décidait, en application dudit article L1213-1 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation :

- de donner, en vertu de l'article L1213-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, délégation au Collège communal pour désigner et licencier, à titre contractuel, les membres du personnel communal non enseignant, à l'exclusion des docteurs en médecine, chirurgie et accouchements, et des docteurs en médecine vétérinaire, auxquels il est confié des fonctions spéciales dans l'intérêt de la commune, ainsi que du personnel enseignant.

- la présente délibération sort ses effets le 3 décembre 2018 et se terminera le 2 décembre 2024, date de l'installation du prochain Conseil communal;

Considérant la délibération du Collège communal du 22/03/2023 concernant la demande de désignation de volontaires/bénévoles dans le cadre du projet des « Relais de quartier » ;

Considérant que dans le but d'assurer le fonctionnement normal des services communaux, il convient de faciliter la conclusion des conventions individuelles dans le cadre de la mise en œuvre du travail « volontaire »;

A l'unanimité,

**DECIDE :**

**Article 1er** : d'approuver la convention de volontariat type reprise en annexe et faisant partie intégrante de la présente délibération ;

**Article 2** : de donner, en vertu de l'article L1213-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et complémentairement à la délégation du 03/12/2018, délégation au Collège communal pour la conclusion des conventions individuelles en matière de convention de volontariat (bénévolat).

**Article 3** : La présente délibération sort ses effets à dater de ce jour et se terminera le 2 décembre 2024, date de l'installation du prochain Conseil communal.

60. Culture - Avenant contrat programme de Central

Le Conseil,

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux; dit le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation du dit arrêté du gouvernement Wallon du 22 avril 2004;

Vu la nouvelle Loi communale;

Vu l'article 123 de la nouvelle Loi communale;

Vu l'article L1123-23 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu le décret-programme du 14 juillet 2021 portant diverses mesures relatives à la crise du coronavirus, au plan de relance européen, à l'égalité des chances, aux bâtiments scolaires, à WBE, au Droit des femmes, à l'Enseignement supérieur, à la Recherche scientifique, au Secteur non-marchand, à l'Éducation et aux Fonds Budgétaires, les articles 8 à 11;

Vu la décision du collège du 6 février 2023;

Considérant que le Conseil communal du 25 juin 2018 a donné son accord pour les actions proposées et l'intervention financière de la Ville de La Louvière dans le cadre de ce dossier.

Considérant que le Conseil communal du 28 juin 2022 a donné son accord pour la signature du contrat programme de Central 2020-2024.

Considérant que le Centre culturel s'engage à respecter le projet d'action culturelle figurant dans sa demande de reconnaissance dans une démarche d'éducation permanente et une perspective de démocratisation culturelle, de démocratie culturelle et de médiation culturelle.

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1: De valider l'avenant au contrat programme comme présenté.

61. Cadre de Vie - Coopération horizontale non-institutionnalisée entre la Ville de La Louvière et la SPAQUE concernant l'assainissement de la partie Sud du site du Bocage situé à La Louvière - Approbation

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 31 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du collège communal du 13 mars 2023 d'inscrire le point à l'ordre du jour du conseil communal ;

Vu l'avis financier de légalité n°097/2023, demandé le 02/03/2023 et rendu le 14/03/2023 ;

Considérant que le site dit du Bocage est un ancien site industriel situé entre la ligne de chemin de fer et la rue Edouard Anseele à La Louvière;

Considérant que ce quartier a déjà fait l'objet de diverses études de sol, d'assainissement et de projets d'aménagement en zone résidentielle ou de loisirs;

Considérant qu'il peut être divisé en trois zones :

- CCC : zone en cours d'assainissement par la SPAQuE dans le cadre de la programmation FEDER précédente et qui sera aménagée en zone de loisirs et sportive;
- le terail : zone destinée à la mise en place d'une zone verte à vocation de loisirs et pédagogique;
- la zone d'habitat : située au sud de la voirie cyclo-piétonne, elle aura une vocation résidentielle avec jardins et espaces publics;

Considérant que c'est ce dernier site d'une surface de l'ordre d'un hectare qui fait l'objet du présent rapport;

Considérant qu'il faut y distinguer une première parcelle (49A7) qui a été le siège des Tôleries louviéroises entre 1927 et 1994 et qui a fait l'objet de travaux de démolition et d'excavation de terres polluées par la société Ecoterres entre 2006 et 2008 sans évaluation finale;

Considérant que ce site comprend également 6 parcelles : 54B4 (21a98 - partie), 45S (49a20 – partie), 49P7 (2a90), 49c7 (5ares75) et 70v (partie) qui étaient comprises dans l'ancien site du charbonnage Sainte-Marie;

Considérant que la Ville a fait procéder à une étude combinée pour mettre en évidence d'éventuelles pollutions résiduelles ;

Considérant qu'au droit du terrain étudié, deux zones de pollution ont été mises en évidence :

- La zone 1 correspondant à un remblai pollué présent sur l'ensemble du terrain à l'exception du site des tôleries louviéroises de la parcelle C49a7 ;
- La zone 2 correspondant au remblai pollué présent au droit du site des tôleries louviéroises de la parcelle C49a7 ;

Considérant que, suite à la caractérisation des remblais et la comparaison des concentrations représentatives aux normes, il ressort que :

- Le remblai R1 est pollué en :
  - Métaux lourds : arsenic, cuivre, mercure, plomb et zinc ;
  - BTEX : benzène ;
  - Hydrocarbures aromatiques polycycliques : anthracène, benzo(b)fluoranthène, benzo(k)fluoranthène, benzo(g,h,i)pérylène, benzo(a)pyrène, chrysène, fluoranthène, fluorène ;
- Le remblai R2 est pollué en :



- Métaux lourds : chrome, cuivre, plomb et zinc ;
- Hydrocarbures aromatiques polycycliques : benzo(b)fluoranthène, benzo(g,h,i)pérylène, chrysène ;
- Composé organique volatil chloré : trichloroéthylène (TCE) ;

Considérant que l'étude de risque réalisée pour les différentes zones de pollution observées montre que :

- les zones de pollution R1 et R2 présentent une menace grave pour la santé humaine ;
- il n'y a pas de menace grave pour l'eau souterraine, pour l'ensemble des zones de pollution observées ;
- les zones de pollution R1 et R2 présentent des indices de stress biologique. Cette évaluation ayant mis en évidence la présence d'indication de stress biologique tant pour l'horizon de 0 à 1 m-ns que pour l'horizon >1 m-ns, la mise en place de mesure de sécurité vis-à-vis des écosystèmes est nécessaire au droit de cette pollution, à savoir l'interdiction de remanier les terres présentes en profondeur dans le but de les ramener en surface;

Considérant de plus que, sur base de l'évaluation des risques pour la santé humaine sur base actuelle, il peut être conclu que :

- les zones de pollution R1 et R2 présentent une menace grave pour la santé humaine.

L'assainissement est donc jugé urgent;

- De plus, une restriction d'utilisation est donc nécessaire au droit des zones de pollution R1 et R2, à savoir restreindre l'accès au site au droit des deux zones;

Considérant que l'étude combinée conclut donc à la nécessité de réaliser un projet d'assainissement au droit du terrain étudié et que ce projet d'assainissement est considéré comme urgent;

Considérant que cette étude doit encore être validée par la Direction de l'Assainissement des Sols;

Considérant qu'elle a été relue par le Conseiller en Environnement qui propose que le Collège signe le mandat permettant au bureau d'études, Envirosoil, d'envoyer son rapport à la DAS;

Considérant, pour rappel, que ce projet a fait l'objet d'une fiche dans le cadre de la Politique Intégrée de la Ville et a été retenu;

Considérant que l'assainissement de ce site est donc subsidié dans le volet PIV SAR mais que les études seront à charge complètes de la Ville;

Considérant que, par assainissement de la zone, il faut entendre la démolition d'un ancien bâtiment encore présent et la réalisation de tous les travaux d'assainissement indispensables pour préparer le terrain à l'implantation d'une zone d'habitat avec jardins, voiries et espaces publics y compris l'évacuation d'éventuels détritiques, la suppression de plantes invasives, le terrassement, la plantation d'une pelouse et la pose d'une clôture pour protéger le site;

Considérant que, vu la complexité du projet et le fait qu'il fasse l'objet d'une subvention via la politique intégrée de Ville, il est proposé qu'il soit réalisé sous l'égide de la SPAQuE sur base d'une convention dont l'objet sera d'organiser la coopération entre les Parties pour l'assainissement et l'aménagement du Site en vue d'y installer une zone d'habitat;

Considérant qu'il y a lieu de solliciter la SPAQUE pour obtenir la convention dans le cadre de cette coopération horizontale non-institutionnalisée ;

Considérant que les travaux sont estimés à 2.000.000 euros TVAC ;

Considérant que cette convention est réalisée sur base de l'article 31 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics :

"Un marché conclu exclusivement entre deux pouvoirs adjudicateurs ou plus ne relève pas du champ d'application de la présente loi, lorsque chacune des conditions suivantes est réunie :

1° le marché établit ou met en oeuvre une coopération entre les pouvoirs adjudicateurs participants dans le but de garantir que les services publics dont ils doivent assurer la prestation sont réalisés en vue d'atteindre les objectifs qu'ils ont en commun;

2° la mise en oeuvre de cette coopération n'obéit qu'à des considérations d'intérêt public; et

3° les pouvoirs adjudicateurs participants réalisent sur le marché concurrentiel moins de 20 % des activités concernées par la coopération. Ce pourcentage d'activités est déterminé conformément à l'article 30, § 4".

Considérant la motivation permettant de réaliser la coopération horizontale non-institutionnalisée :

- la SPAQUE a, dans ses missions de service public, l'assainissement des sites pollués (notamment au travers de l'article 30 du Contrat de gestion conclu entre la Région wallonne et la SPAQuE). L'assainissement du site quartier du Bocage constitue un préalable indispensable à la réalisation du projet de la Ville de La Louvière sur ce site;

- la mise en oeuvre de cette coopération vise l'efficacité du service public, pour la Ville de La Louvière au travers de l'expertise en matière de sols pollués que la SPAQUE met à sa disposition et pour la SPAQUE, en participant le plus en amont possible du projet de redéveloppement du site, elle s'assure que l'assainissement soit le plus en adéquation avec le projet;

- la SPAQUE n'exerce aucune activité sur le marché concurrentiel en matière d'assainissement de sol, l'ensemble de ses activités étant intégralement financé par des capitaux publics;

Considérant que la dépense sera effectuée sur le budget extraordinaire 2023 à l'article 930/72401-60 20237022 avec l'emprunt et le subside comme modes de financement.

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : d'approuver la coopération horizontale non-institutionnalisée entre la Ville de La Louvière et la SPAQUE concernant l'assainissement de la partie Sud du site Bocage situé à La Louvière.

Article 2 : d'approuver l'emprunt et le subside comme modes de financement.

62. Zone de Police Locale de La Louvière - Convention de collaboration liée à l'achat de caméras urbaines

M.Gobert : Le point 62 est un point relatif à la convention de collaboration avec la Zone de police pour l'achat de caméras urbaines.

M.Clément : Monsieur le Bourgmestre, on sait déjà plus ou moins le nombre de caméras ?

M.Gobert : Ici, c'est un montant de 50.000 euros qui est donné via le PSSP à la Zone de police. La

police, en fonction du montant, lancera un marché pour définir le nombre de caméras.

M.Hermant : Pour le PTB, on va s'abstenir, mais on avait déjà expliqué pourquoi.

M.Gobert : D'accord.

Le Conseil,

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux; dit le code de la démocratie locale et de la décentralisation; Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté du gouvernement Wallon du 22 avril 2004;

Vu l'arrêté royal du 3 juillet 2019 relatif à la prolongation 2020 des plans stratégiques de sécurité et de prévention 2018-2019 ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 décembre 2019 déterminant les modalités d'introduction, de suivi, d'évaluation et déterminant les modalités d'octroi, d'utilisation et de contrôle de l'allocation financière relatives aux plans stratégiques de sécurité et de prévention 2020 ;

Vu l'arrêté royal du 24 décembre 2020 portant modification de l'arrêté royal du 3 juillet 2019 relatif à la prolongation 2020 des plans stratégiques de sécurité et de prévention 2018-2019 ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 janvier 2021 portant modification de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2019 déterminant les modalités d'introduction, de suivi, d'évaluation et déterminant les modalités d'octroi, d'utilisation et de contrôle de l'allocation financière relatives aux plans stratégiques de sécurité et de prévention 2020 ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 2 mars 2021 approuvant la proposition du Plan Stratégique de Sécurité et de Prévention 2021;

Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2022 portant modification de l'arrêté ministériel du 4 janvier 2021 déterminant les modalités d'introduction, de suivi, d'évaluation et déterminant les modalités d'octroi, d'utilisation et de contrôle de l'allocation financière relatives aux plans stratégiques de sécurité et de prévention 2020 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 22 février 2022 marquant son accord sur les modifications proposées et approuvant l'introduction de la demande de modification du PSSP 2022 ;

Vu l'arrêté royal du 20 juillet 2022 relatif à la prolongation 2023-2024 des plans stratégiques de sécurité et de prévention 2020-2022;

Vu l'arrêté ministériel du 23 novembre 2022 déterminant les modalités d'introduction, de suivi, d'évaluation et déterminant les modalités d'octroi, d'utilisation et de contrôle de l'allocation financière relatives aux plans stratégiques de sécurité et de prévention 2023-2024.

Vu la décision du Collège dans le rapport 159. 20221010-92/P3/159 autorisant l'achat des caméras.

Considérant que le Plan Stratégique de Sécurité et de Prévention 2022 a été accepté par le pouvoir

subsidiant en décembre 2022.

Considérant qu'outre l'achat de caméras, une convention de collaboration doit être établie, il est proposé aux instances décisionnelles une Convention de Collaboration entre la Ville et la Police.

Par 33 oui et 5 abstentions,

DECIDE :

Article 1 : De valider la Convention de collaboration entre la Ville et la Police concernant l'utilisation des caméras urbaines.

### **Deuxième supplément d'ordre du jour**

#### **63. Questions d'actualités**

M.Gobert : Nous arrivons au dernier point de notre ordre du jour qui sont les questions d'actualité. Est-ce qu'il y en a ? Monsieur Resinelli ?

M.Resinelli : Merci, Monsieur le Bourgmestre. Depuis quelques semaines, le carrefour de la rue du Moulin, avec la rue Achille Chavée, les feux de signalisation qui sont là sont en panne et ne sont pas remplacés pour des raisons que vous m'expliquerez

Cela a révélé, depuis que cette situation existe, de nombreux accidents de voiture plus ou moins graves, en tout cas matériellement, heureusement, physiquement, rien pour l'instant, et j'espère qu'on n'y arrivera pas.

Quelle est la position de la Ville exactement par rapport à cette situation ? Qu'est-ce qui l'explique ? Quelle est l'option qui va être prise pour éviter que d'autres accidents, peut-être plus graves, ne se produisent ?

M.Gobert : Un constat : les feux ne sont pas réparables. Le Collège a pris deux décisions, la première est déjà mise en œuvre d'ailleurs où tout un dispositif a été installé pour réduire les risques d'accident parce que c'est vrai que c'est un carrefour très dangereux. Ce dispositif est placé.

Deuxième décision que le Collège a prise, c'est de lancer un marché en urgence pour remplacer l'entièreté des feux. Dans l'attente, le dispositif mis en place, on espère, améliorera la sécurité dans l'attente que ces nouveaux feux soient installés.

M.Resinelli : (micro non branché)...des feux de chantier...

M.Gobert : Le problème des feux de chantier, c'est qu'ici, il y a quelque part deux carrefours et la coordination des deux carrefours avec des feux de chantier n'est pas possible.

XXX

Monsieur Van Hooland ?

M.Van Hooland : En fait, ça concerne le personnel des crèches communales qui a exprimé sa grogne. On aimerait savoir ce qu'il en est maintenant des mesures prises pour répondre à cela.

Dans la presse, on pouvait lire que lorsqu'il y avait des absences, soit des jours de congé, soit du

personnel malade, certaines puéricultrices se retrouvaient avec jusqu'à 10 enfants à tenir. Or, la norme est de 1 pour 7. Non seulement il y a la fatigue physique des personnes, le surmenage, mais aussi, plus on est fatigué, plus il y a un potentiel de risques pour les enfants, donc on voudrait savoir ce qui a été pris pour répondre à leur demande. Merci.

Mme Ghiot : Je vais peut-être voir avec Monsieur Hermant parce que j'ai vu que vous avez mis sur Facebook...

M.Gobert : On savait que vous alliez intervenir, c'était déjà sur Facebook, donc on connaît votre question.

M.Van Hooland : Moi, je pose la question, puis je mets sur Facebook quand j'ai la réponse, ainsi, c'est dans le bon ordre. Mais chacun sa méthode !

M.Hermant : En tout cas, merci, Monsieur le Bourgmestre, effectivement, je trouve ça plus intéressant quand vous avez l'occasion de réagir et avoir une réponse mieux construite quand vous êtes soumis comme ça à la question.

Concernant le mouvement des puéricultrices, Livia et moi sommes allés ce matin, comme vous l'aviez lu, à la rencontre des puéricultrices. Elles étaient très motivées en tout cas et très révoltées par la situation. Elles disaient effectivement, comme l'a dit le collègue ici, qu'il y a normalement une puéricultrice pour sept enfants mais quand il y a des malades, on tombe à 1 sur 10. On est régulièrement appelées dans d'autres crèches pour du renfort, disent-elles. Mais ce n'est pas une solution car du coup, c'est l'équipe qui est déforcée, alors on doit tout faire : répondre au téléphone, réceptionner les marchandises. Elles disent qu'elles n'ont quasiment plus de temps pour faire la base : s'occuper des enfants. Elles disent : « Nous ne pouvons pas faire notre boulot correctement dans ces conditions, il faut plus de personnel. » En plus, il manque une cuisinière depuis des mois, ce qui fait que ça déforce toutes les crèches et ça donne du boulot aux puéricultrices pour alors réchauffer les plats qu'elles reçoivent.

Voilà un peu pour le témoignage qu'elles ont apporté.

Madame Ghiot, ce n'est pas la première fois qu'il y a quand même des mouvements de grogne parmi le personnel communal. Les nettoyeuses se plaignent aussi du sous-effectif et manifestaient il y a quelques semaines. Les puéricultrices n'en peuvent plus aujourd'hui.

Ce sont deux secteurs majoritairement féminins, qui sont mal payées, qui étaient les héroïnes pendant le Covid parce qu'elles étaient des travailleuses essentielles - on l'a déjà dit au niveau des nettoyeuses - et elles sont laissées dans les ennuis aujourd'hui.

Quel est le cadre des puéricultrices des crèches ? Combien d'effectifs il y a sur le terrain ? Allez-vous recruter plus d'agents pour répondre aux demandes du terrain ?

Une autre question : il n'y avait pas de chiffres dans le dernier budget concernant le nombre de travailleurs. Est-ce qu'il n'y a pas un problème technique au niveau des services HR pour bien connaître la situation de ces agents sur le terrain ?

Est-ce que vous estimez que les recettes des crèches sont suffisantes pour être viables ou est-ce que la Ville doit les subsidier, ça pose un problème au niveau du budget de la Ville ? A quelle hauteur la Ville subsidie les crèches ? Voilà pour mes questions.

Mme Ghiot : Effectivement, nous avons reçu ce matin toutes les puéricultrices qui étaient en manifestation avec leur délégué syndical. J'étais accompagnée de la Directrice des Ressources Humaines ainsi que le responsable du Département Enseignement qui a en charge la supervision des

crèches. Nous avons pris le temps de les écouter puisque nous voulions une rencontre constructive, positive, donc nous avons vraiment pris le temps de les écouter, et puis après, nous avons pris le temps également de leur expliquer parfois quelles étaient nos contraintes.

Effectivement, il y a un poste de cuisinier qui n'est pas pourvu pour le moment. Il y a eu trois appels et nous avons effectivement un candidat qui a réussi l'examen - o ne s'est pas battu au portillon – mais malheureusement ou heureusement pour lui, il a un CDI ailleurs avec un contrat temps plein. Ici, pour l'instant, nous devons remplacer une cuisinière qui est absente. Elle est à 3/4 temps, et pour l'instant, nous savons recruter un mi-temps en contrat de remplacement. Aujourd'hui, nous n'avons pas de remplacement.

Nous sommes donc en train de travailler sur un autre cas de figure avec un autre profil de fonction, mais là, la DRH va revenir vers le Collège prochainement.

Nous avons des difficultés également pour le recrutement, même si ça, ça n'était pas la priorité des puéricultrices, mais il y a quand même un problème au niveau de l'encadrement, c'est-à-dire que nous avons déjà fait deux appels à candidatures pour une responsable des crèches, pour être la responsable des encadrantes et superviser les crèches, et à chaque fois, nous n'avons personne pour remplacer.

Nous avons effectivement des problèmes de recrutement. A côté de cela, il y a tout un travail qui a été fait pour rencontrer les puéricultrices aujourd'hui pour voir exactement si effectivement, nous sommes en sous-effectif.

Il faut savoir qu'au départ, nous avions travaillé en son temps avec l'ONE, avec les normes de l'ONE, donc nous avons un cadre pour 27 équivalents temps plein pour nos 4 crèches.

Il faut savoir que pour le moment, nous payons 32,5 équivalents temps plein, donc nous sommes en dépassement de 5,5 équivalents temps plein et cela s'explique par le fait que nous avons des puéricultrices statutaires et qui malheureusement, quand elles sont malades, nous continuons à les payer. Evidemment, nous les remplaçons puisque ce ne sont pas des dossiers mais bien des enfants.

Pour l'instant, nous sommes déjà en surcroît de paiement de 5,5 équivalents temps plein. Nous avons fait le relevé, à toutes choses restant égales, le respect des normes d'encadrement qui sont bien effectives dans chaque crèche.

Malheureusement, effectivement, s'il y a plusieurs malades, on procède d'abord par des mobilités internes. Je sais que ce n'est pas la panacée mais en tout cas, c'est ce que nous avons proposé.

Au niveau des enfants, il y a un relevé qui a été effectué, il n'y a pas de surcharge dans les crèches sauf peut-être dans une à un certain moment, qu'il y aurait eu un dépassement par rapport au nombre de lits, mais ce n'est vraiment pas la norme effectivement.

Ce qui a été proposé, bien sûr, nous avons relevé leurs revendications, notre DRH maintenant a des devoirs, des travaux à effectuer. Moi, comme je l'ai dit ce matin, je représente 1/9ème du Collège donc je ne suis pas là pour prendre des décisions toute seule. J'ai pu m'engager à revenir devant le Collège et à porter devant le Collège ce que la DRH pourra proposer.

Nous allons rester en contact avec le Délégué permanent puisqu'elles reprennent le travail demain, mais le préavis court toujours, donc ils sont effectivement en attente de réponse et de voir venir les choses.

Voilà ce que je peux vous dire en tout cas aujourd'hui.

Je pense que tout le monde était satisfait de la réunion. J'ai promis que dès que ça passerait au Collège, peut-être que nous aurons déjà des éléments pour lundi, on reprendra contact avec la délégation syndicale. Pour tout vous dire, nous recevons, je pense que c'est mardi, une autre délégation syndicale puisqu'aujourd'hui, nous n'avons reçu que la délégation syndicale CGSP, mais nous rencontrons les autres la semaine prochaine.

M. Van Hooland : Merci pour la réponse. Quand il y a des difficultés à trouver du personnel en matière de cuisine, on peut travailler avec l'école Saint-Joseph, c'est un excellent réseau de communication. Cela peut être un très bon relais pour relayer l'information.

M. Gobert : Nous les avons d'ailleurs mis à l'honneur lors de la visite de nos souverains.

Est-ce qu'il y avait d'autres demandes de parole ? Madame Lumia et ensuite Monsieur Clément.

XXX

Mme Lumia : Merci, Monsieur le Bourgmestre.

Le 21 mars dernier, c'était la journée de lutte internationale contre le racisme. C'est l'occasion de rappeler qu'à La Louvière, il y a plus d'une centaine de nationalités différentes qui travaillent ensemble, vont à l'école ensemble, se côtoient dans les salles de sport, sur les marchés, au carnaval, etc.

Cette diversité, c'est notre vivier et c'est aussi notre fierté.

Malheureusement, comme vous le savez, certains individus ne pensent pas comme ça et en octobre 2022, la fresque Mawda était vandalisée pour la seconde fois à la Cité du Bocage. Les membres de RedFox, notre mouvement de jeunesse, était d'ailleurs intervenu pour nettoyer les tags avec le message suivant : « Le racisme, on n'en veut pas à La Louvière. »

Je suis passée il y a quelques jours à la Cité du Bocage et j'ai constaté que cette fresque, c'était toujours actuellement un tableau blanc. Je voulais savoir s'il y avait un projet pour cette fresque. Je trouverais ça intéressant de faire un appel à projet dans les écoles, par exemple, ça permettrait aussi de sensibiliser notre jeune public à la problématique du racisme, et pour la Ville, de réaffirmer sa volonté de lutter activement contre le racisme. Merci.

M. Gobert : La décision a été prise de reproduire le même dessin que ce qu'il y avait, mais sur un matériau plus résistant permettant ainsi d'éviter, on l'espère, le vandalisme. Les devis sont en cours de comparaison pour pouvoir se déterminer sur le support que l'on va utiliser.

Monsieur Clément ?

XXX

M. Clément : Merci. Ma question d'actualité concerne l'accessibilité lors du carnaval du Laetare. L'édition 2023 du Laetare à La Louvière était une totale réussite. Malgré l'annonce d'une mauvaise météo, le soleil était vraiment au rendez-vous, tout comme l'ambiance. C'était un moment vraiment agréable, convivial pour tous les amoureux du folklore ; on peut encore féliciter tout le monde.

Ceci dit, nous avons reçu des plaintes concernant l'accessibilité au carnaval. Je pourrais donner comme exemples le quartier de Bouvy, la gare du Centre, il n'était plus possible de se garer sauf avoir une énorme chance. Il y avait un engouement, je n'en disconviens pas.

Il y a probablement des visiteurs qui ont dû peut-être même rebrousser chemin, c'était le cas également à Binche.

En tant qu'adulte, il est possible de marcher plus que d'habitude, mais avec de jeunes enfants ou des personnes à mobilité réduite, cela devient beaucoup plus compliqué. D'ailleurs, plusieurs parkings n'étaient pas ouverts au public, on peut penser par exemple à certains parkings de magasins qu'on aurait pu être utiliser comme les magasins Broze, Delhaize ou l'Institut Provincial Léon Hurez. Le hall omnisports de Bouvy n'était pas accessible au public parce, une petite parenthèse, il y avait également une activité qui se déroulait là.

Mes questions sont les suivantes :

Pour quelles raisons ne pas avoir fait, comme à Binche, un service de navettes dans toute l'entité et de déterminer les parkings de délestage ?

Suite à cela, avez-vous pris contact avec l'administration binchoise pour la mise en place de ce service à la population ?

Allez-vous revoir l'accessibilité du carnaval pour les prochaines années, vu l'engouement ? Je vous remercie et je remercie tout le monde de m'avoir écouté.

M.Gobert : Merci, Monsieur Clément. Je crois que votre suggestion a le mérite d'exister. Il faut l'analyser effectivement, il faut voir la faisabilité. Mais cette idée de parking périphérique, je crois que certains la pratiquent déjà, mais ils se déplacent à pied. Je pense au site Cora, en l'occurrence, il y en a beaucoup qui se stationnent là-bas.

Monsieur Maillet a peut-être des informations plus précises.

M.Maillet : Je voudrais faire une intervention sur la différence qu'il faut avoir entre Binche qui est une ville avec des pavés et des remparts qui est assez compliquée d'accès.

A La Louvière, excusez-moi du peu mais quelqu'un qui a des petits-enfants ou une personne à mobilité réduite à déplacer, je pense qu'il n'y a aucun problème d'approcher la rue des Forgerons, la rue Fidèle Mengal et un ensemble d'autres axes de manière assez proche et puis repartir avec le véhicule pour la personne qui conduit.

Ces solutions-là existent moins à Binche. Je ne dis pas que l'idée en soi est mauvaise mais à nouveau, je pense que globalement, à La Louvière, effectivement, se garer tout près, il faut marcher, mais l'accessibilité des personnes à mobilité réduite reste quand même très large et très accessible à mon sens.

M.Gobert : Les privés ne sont pas toujours partisans d'ouvrir leurs parkings en permanence parce qu'il y a toujours des risques de vandalisme, au contraire, ils ont plutôt tendance à refermer.

Merci, nous clôturons là la séance publique, nous restons pour le huis clos.

### **Point(s) en urgence, admis à l'unanimité**

#### **64. Motion pour soutenir les travailleurs du site Avery Dennison à Soignies**

M.Gobert : Nous en arrivons, si vous le voulez bien, avant les questions d'actualité, au point relatif à la motion de soutien aux travailleurs d'Avery Dennison. Vous savez que l'entreprise en question a



annoncé le licenciement collectif de 245 travailleurs sur les 556 occupés.

Vous savez certainement aussi qu'il y a pas mal de concitoyens qui sont concernés par cette catastrophe sociale.

Le Groupe Socialiste dépose ce projet de motion mais qui a été concerté, je crois, en réunion de chefs de groupe. Je vais laisser le soin à Madame Staquet d'en dire quelques mots.

Mme Staquet : Merci, Monsieur le Bourgmestre. Nous nous sommes réunis avant ce Conseil communal et nous nous sommes mis d'accord sur un projet définitif qui a été remis sur la table de tous les conseillers. Cela ne change rien à ce qui avait été fondamentalement dans la version originale. Si vous voulez, je vais vous la lire ou alors, chacun en prend connaissance. Nous étions tous d'accord sur cette dernière version. Cela arrive.

M.Gobert : Monsieur Hermant ?

M.Hermant : Merci. En fait, on est contents que la tradition de discuter des motions avant le Conseil a repris puisqu'à un certain moment, il y avait eu des discussions là-dessus, donc je voudrais vraiment souligner le fait que ce sont des discussions à chaque fois très intéressantes et très ouvertes où on a vraiment l'occasion de donner nos points de vue, de changer les motions en fonction de la sensibilité de chacun. Je voudrais vraiment mettre le point là-dessus. On est vraiment contents que ça reprenne et qu'on puisse vraiment faire remonter des préoccupations qu'on a au niveau du Conseil communal.

Au niveau d'Avery Dennison même, au niveau du PTB, on veut encore une fois apporter notre soutien aux travailleurs et aux organisations syndicales. Le délégué principal vient d'être licencié par la multinationale, donc c'est une atteinte aux droits démocratiques dans le cadre de la démocratie sociale que sont les élections sociales dans les entreprises, alors que les discussions vont seulement commencer. On le regrette évidemment.

On a déjà reçu au Parlement, je ne vais pas refaire le débat ici, mais le fait que syndicats soulignent que les bénéfices réalisés grâce aux travailleurs de l'entreprise sont montés à 9,91 millions d'euros ces trois dernières années ; c'est vraiment une entreprise bénéficiaire. Le bénéfice des trois dernières années, pour le groupe, c'est 2 milliards d'euros, donc cette motion vaut vraiment la peine.

M.Gobert : Il retire la couverture à lui après. Vous voyez que ça risque de ne plus continuer cette belle unanimité, c'est parce que vous agissez comme ça.

M.Hermant : Je suis désolé mais je trouve que chaque groupe peut s'exprimer sur le sujet d'Avery Dennison. C'est à l'ordre du jour, voilà.

On soutient cette motion.

Un dernier point que je voudrais dire : par rapport à la motion qui est bien, on va la soutenir. Monsieur le Bourgmestre, si vous pouviez faire respecter l'ordre dans ce Conseil communal, encore une fois. On est presque à la fin, je demanderai un peu de courage à tous les conseillers présents.

M.Gobert : Monsieur Hermant, allez à l'essentiel, s'il vous plaît !

M.Hermant : Dernier point, je ne voudrais pas laisser penser que – la motion parle du soutien aux travailleurs et de l'aide nécessaire, par exemple, que le Gouvernement wallon et le Gouvernement fédéral doit apporter aux travailleurs qui vont perdre leur emploi – je ne voudrais pas laisser croire qu'on est encore dans cette phase-là, on est dans une phase – ce n'est pas moi qui le dis, c'est Laurent Devin qui disait ça au Parlement aussi – où on doit se battre pour les emplois, on doit se battre contre le plan, on doit se battre pour qu'on arrive à maintenir tous les emplois.

Mme Staquet : Je vais peut-être vous lire la décision que nous allons prendre parce que sinon, on ne s'y retrouve plus.

M.Gobert : Et ensuite, Monsieur Di Mattia.

M.Hermant : C'est la nuance que je voulais apporter à la position qu'on apporte à ça. J'en ai terminé, Monsieur le Bourgmestre.

Mme Staquet : Le Conseil communal décide :

**Article 1** : de soutenir par cette motion, l'ensemble des travailleurs, tant ouvriers qu'employés, dans cette situation particulièrement compliquée.

**Article 2** : de demander à la direction de l'entreprise Avery Dennison d'ouvrir dans les meilleurs délais un dialogue avec les représentants des travailleurs ainsi qu'avec les autorités publiques.

**Article 3** : de demander au Gouvernement wallon et au gouvernement fédéral de poursuivre toutes les initiatives utiles afin de limiter au maximum la perte nette d'emplois au sein de l'entreprise Avery Dennison située à Soignies.

**Article 4** : de demander au Gouvernement wallon et au Gouvernement fédéral de mettre en place des services de soutien et d'aide aux travailleurs potentiellement impactés par cette restructuration.

**Article 5** : de transmettre la motion :

- À la direction de l'entreprise Avery Dennison ;
- Au Ministre Président de la Région Wallonne ;
- Au Ministre de l'Économie et de l'industrie de la Région Wallonne ;
- Au ministre de l'Emploi de la Région Wallonne ;
- Au Premier Ministre ;
  
- Au Ministre de l'Économie et du Travail du Gouvernement fédéral;
- A Wallonie Entreprendre.

M.Gobert : J'ajouterai les organisations syndicales, bien évidemment, me semble-t-il, si vous voulez bien.

Mme Staquet : Oui.

Le Conseil,

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant le conseil d'entreprise extraordinaire du mercredi 15 mars 2023 au sein de l'entreprise Avery Dennison située à Soignies ;

Considérant que ce sont 245 travailleurs qui pourraient être impactés par cette restructuration, cela représente presque la moitié des travailleurs puisque l'entreprise est composée de 154 employés et 402 ouvriers soit 556 travailleurs ;

Considérant que l'impact de cette restructuration touche l'ensemble de la région du Centre et donc La Louvière ;

Considérant que des travailleurs louviérois risquent d'être concernés par cette restructuration ;

Considérant que le soutien à l'emploi est une priorité pour le Conseil communal.

A l'unanimité,

DECIDE :

**Article 1** : de soutenir par cette motion, l'ensemble des travailleurs, tant ouvriers qu'employés, dans cette situation particulièrement compliquée.

**Article 2** : de demander à la direction de l'entreprise Avery Dennison d'ouvrir dans les meilleurs délais un dialogue avec les représentants des travailleurs ainsi qu'avec les autorités publiques.

**Article 3** : de demander au Gouvernement wallon et au gouvernement fédéral de poursuivre toutes les initiatives utiles afin de limiter au maximum la perte nette d'emplois au sein de l'entreprise Avery Dennison située à Soignies.

**Article 4** : de demander au Gouvernement wallon et au Gouvernement fédéral de mettre en place des services de soutien et d'aide aux travailleurs potentiellement impactés par cette restructuration.

**Article 5** : de transmettre la motion :

- À la direction de l'entreprise Avery Dennison ;
- Au Ministre Président de la Région Wallonne ;
- Au Ministre de l'Économie et de l'industrie de la Région Wallonne ;
- Au ministre de l'Emploi de la Région Wallonne ;
- Au Premier Ministre ;
- Au Ministre de l'Économie et du Travail du Gouvernement fédéral;
- A Wallonie Entreprendre.

La séance est levée à 21:45

Par le Conseil,

Le Secrétaire,

Le Président,

Rudy ANKAERT

Jacques GOBERT